



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°01 du 06 janvier 2023**

- Centre hospitalier de Béziers (CH34)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Secrétariat général commun départemental (SGCD34)

CH34_Béziers_Publication CH Béziers sélection professionnelle ASHQ _____	3
CHRU34_Montpellier_Décision d'avis d'ouverture et la notice de l' examen professionnel d'Assistant Socio-Educatif spécialité Assistant de Service Social _____	4
CHRU34_Montpellier_Décision d'avis d'ouverture et la notice de l' examen professionnel d'Assistant Socio-Educatif spécialité Educateur spécialisé _____	9
DDETS34_Récépissé n°22-XVIII-300 déclaration activités services personne de l'entreprise SO'CLEAN de Monsieur NAHED Sofiane N°SAP918287905 _____	14
DDETS34_Récépissé n°22-XVIII-301 déclaration activités services personne ANNULE et REMPLACE récépissé n° 20-XVIII- 161 entreprise SASU DOMESTIA AVEC VOUS _____	16
DDETS34_Récépissé n°22-XVIII-302 déclaration activités services personne entreprise CHRISTOU NETTOIE TOUT 34 Madame BOUSQUET Christelle N°SAP481146322 _____	18
DDETS34_Récépissé n°22-XVIII-303 déclaration activités services à la personne entreprise RC.CONSTELLATION de Madame ALANE Cèline N°SAP947636502 _____	20
DDETS34_Récépissé n°22-XVIII-304 déclaration activités services personne de l'entreprise de Monsieur FERANT Morgan N°SAP891072605 _____	22
DDETS34_Récépissé n°22-XVIII-305 déclaration activités services à la personne de l'entreprise de Monsieur MOUQUET Laurent N°SAP794904045 _____	24
DDETS34_Récépissé n°22-XVIII-307 déclaration activités services personne entreprise DOUDOU LA DEBROUILLE de Madame BELHAOUARI Djamila N°SAP947574232 _____	26

DDETS34_Récépissé n°22-XVIII-308 modificatif justifiant ajout activité pour l'entreprise AMALO34 de Madame ARBOD Frédérique N°SAP852610997 _____	28
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-002 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Monsieur LAKHDAR Loufti N°SAP921033023 _____	30
DDTM34_AP n°22-XVIII-306 portant délivrance de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale _____	33
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-01-13501 autorisation individuelle nominative de pêche professionnelle dans le port de Sète-Frontignan _____	35
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-01-13508 accordant médaille d'honneur agricole promotion du 01 janvier 2023 _____	38
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-01-13510 réglementant l'activité de dégustation de coquillages _____	50
DDTM34_AP n°DDTM-34-2023-01-13511 portant opposition a déclaration au titre de l'article L241-1 à L214-6 du code environnement_VALFAUNES _____	54
DDTM34_AP n°e1603400270 portant retrait agrément établissement assurant enseignement conduite_INTER AUTO ECOLE transfert local _____	56
DDTM34_AP n°E1703400200 portant renouvellement agrément établissement assurant enseignement conduite_Occitanie PERMIS rnvlt _____	58
DDTM34_AP n°E2203400050 portant délivrance agrément établissement assurant enseignement conduite_INTER AUTO ECOLE 1er _____	61
DGDDI34_Décision n°2023-1 portant subdélégation signature du Directeur interrégional à Montpellier _____	64
DRAAF34_AP_amngt_saint-jean-de-bueges_34 _____	147

PREF34_DRCL_BE_AP n°2022-12-DRCL-0524 du 30 décembre 2022 instituant des SUP autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Soumont _____	149
PREF34_DRCL_BE_AP n°2023.01.DRCL.0001_cessibilité_projet- _création_voie_verte_Montferrier_sur_Lez _____	154
PREF34_DRCL_BE_Liste d'aptitude aux fonctions de commissair- e enquêteur - Année 2023 _____	156
PREF34_SGCD_CDU n° 034-2022-0011-Campus-Triolet _____	158
PREF34_SGCD_CDU n°034-2022-0008-IUT-Beziers-1 _____	167
PREF34_SGCD_CDU n°034-2022-0009-SMEL-Sete _____	175
PREF34_SGCD_CDU n°034-2022-0010-IUT-Montpellier _____	183
PREF34_SGCD_CDU n°034-2022-0013-Motte-Rouge _____	191
PREF34_SGCD_CDU n°034-2022-0014-IUT-Sete _____	199
PREF34_SGCD_CDU n°034-2022-0016-UFR-odontologie _____	207

**RECRUTEMENT  
AGENT.E.S DES SERVICES  
HOSPITALIERS QUALIFIE.E.S**

Une sélection professionnelle est organisée au Centre Hospitalier de Béziers en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- **10 postes d'agent.e.s des services hospitaliers qualifié.e.s**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les différents diplômes obtenus et les emplois occupés en précisant leurs durées
- La copie des diplômes obtenus
- La copie de la carte d'identité ou du livret de famille

**Le dossier de candidature doit être retourné en 4 exemplaires**

Les candidat.e.s seront sélectionné.e.s sur dossier par une commission.

Les candidat.e.s retenue.e.s. seront ensuite auditionné.e.s. par les membres de cette commission.

A l'issue de cette audition, une liste d'aptitude sera arrêtée.

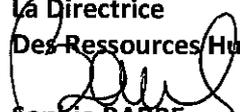
**Les dossiers de candidature complets doivent être adressés  
Au plus tard le 8 mars 2023 minuit**

**(le cachet de la poste faisant foi)**

à

**Madame la Directrice des Ressources Humaines  
du Centre Hospitalier  
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740  
34525 BEZIERS CEDEX**

Béziers, le 3 janvier 2023

La Directrice  
Des Ressources Humaines  
  
Sophie BARRE





**Direction des Ressources Humaines et de la Formation**  
**Service des Examens & Concours**  
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**  
**ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DU SECOND GRADE**  
**Spécialité EDUCATEUR SPECIALISE**

*Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>*

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

Considérant l'ouverture de l'examen professionnel d'Assistant Socio-Éducatif du second grade, spécialité « Educateur Spécialisé », sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 05 janvier 2023, **en vue de pourvoir 2 postes.**

**L'examen professionnel est ouvert :**

Les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, tableau d'avancement 2023, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>e</sup> échelon de la classe normale du premier grade.

**Clôture des inscriptions le 04 février 2023 minuit**

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :

**Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours**

**Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours**

**Ou sur la page INTERNET du CHU : [www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours**

**⇒ Concours hors écoles paramédicales**

**Montpellier, le 05 janvier 2023,**

**La Directrice des Ressources Humaines et  
de la Formation**



**Judith LE RAGE**

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# NOTICE

## EXAMEN PROFESSIONNEL

### Grade : **ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DU SECOND GRADE**

Spécialité : Educateur Spécialisé
Evelyne GUILLERMIN (04.67.3)3.98.98 <a href="mailto:e-guillermin@chu-montpellier.fr">e-guillermin@chu-montpellier.fr</a>

### **DESCRIPTION DES FONCTIONS**

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, dans l'objectif d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou à des interventions collectives en intégrant la participation des personnes aux prises de décisions et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur de l'hébergement et du logement, du secteur éducatif, du secteur de la formation et de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment dans la perspective d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et de leur territoire d'intervention.

**Éducateur spécialisé :** dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance.

Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs. Lorsqu'il n'existe pas de cadre socio-éducatif dans l'établissement, les assistants socio-éducatifs sont placés directement sous l'autorité du directeur.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la structure dont ils relèvent.

# **CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Les éducateurs Spécialisés justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, tableau d'avancement 2023, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>e</sup> échelon du premier grade.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

**Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;**

*1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*

*2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*

*3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*

*4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*

*5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

**ATTENTION** En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

**La sélection des candidats repose sur :**

**Epreuve d'admissibilité :**

Examen par le jury du dossier administratif du candidat (coefficient 5).

**Epreuves orales d'admission :**

1° Un entretien avec le jury destiné à permettre de juger des aptitudes générales du candidat (durée : quinze minutes ; coefficient 4) ;

2° Des questions destinées à apprécier les aptitudes professionnelles et les connaissances administratives et techniques du candidat (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un total de points au moins égal à 50 participent aux épreuves d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points au moins égal à 120, pourront seuls être déclarés admis.

## PIECES A FOURNIR

**Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.**

**Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, (une version papier et une version dématérialisée) la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :**

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
  - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**  
**Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.**
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire, prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles,
- 5) Un état signalétique des services publics accompagné de **la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
  - a. ***Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.***
- 6) **Les 3 dernières fiches d'évaluations**, Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchie au tarif en vigueur 229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellée à son adresse (*1 pour la convocation, 1 pour l'envoi des résultats*)

***Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées***

## **RENSEIGNEMENTS DIVERS**

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

***Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.***

**Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :**

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

### **Envoi du dossier :**

Le dossier de candidature devra être produit **en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)** en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours :

<b>Version papier</b>	<b>Version dématérialisée</b>
<p>Par courrier recommandé <b>avec accusé de réception</b> :</p> <p style="text-align: center;">Madame la Directrice des Ressources Humaines Service de la Formation continue Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5</p> <p>Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens &amp; Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30</p>	<p>Déposer un <b>dossier scanné format PDF en un seul document</b>, en cliquant sur le lien suivant :</p> <p><a href="https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/EbwDi66KjPSDtwg">https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/EbwDi66KjPSDtwg</a></p>



**Direction des Ressources Humaines et de la Formation**  
**Service des Examens & Concours**  
114,6 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**  
**ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DU SECOND GRADE**  
**Spécialité ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL**

*Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>*

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

VU du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité ; aux articles L. 411-1 et L. 411-2,

Considérant l'ouverture de l'examen professionnel d'Assistant Socio-Éducatif du second grade, spécialité « Assistant de Service Social », sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 05 janvier 2023, **en vue de pourvoir 10 postes.**

**L'examen professionnel est ouvert :**

Les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, tableau d'avancement 2023, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>e</sup> échelon de la classe normale du premier grade.

**Clôture des inscriptions le 04 février 2023 minuit**

**(Le cachet de la poste faisant foi)**

Le dossier d'inscription et la notice sont :

**Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours**

**Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours**

**Ou sur la page INTERNET du CHU : [www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours**

**⇒ Concours hors écoles paramédicales**

**Montpellier, le 05 janvier 2023,**

**La Directrice des Ressources Humaines et  
de la Formation**

**Judith LE PAGE**

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# NOTICE

## EXAMEN PROFESSIONNEL

Grade :  
**ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DU SECOND GRADE**

Spécialité : Assistant de Service Social
Evelyne GUILLERMIN (04.67.3)3.98.98 <a href="mailto:e-guillermin@chu-montpellier.fr">e-guillermin@chu-montpellier.fr</a>

### DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, dans l'objectif d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou à des interventions collectives en intégrant la participation des personnes aux prises de décisions et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur de l'hébergement et du logement, du secteur éducatif, du secteur de la formation et de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment dans la perspective d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et de leur territoire d'intervention.

**Assistant de service social** : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes accueillies et leurs familles ainsi que les personnels de l'établissement dont ils relèvent. Ils aident les personnes accueillies et leurs familles dans leurs démarches et informent les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population ou d'y remédier. Ils assurent, dans l'intérêt de ces personnes, la coordination avec d'autres institutions ou services sociaux et médico-sociaux.

## **CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Les assistants socio-éducatifs justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, tableau d'avancement 2023, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>e</sup> échelon du premier grade.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

***Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;***

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

**ATTENTION** En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

### **La sélection des candidats repose sur :**

#### **Epreuve d'admissibilité :**

Examen par le jury du dossier administratif du candidat (coefficient 5).

#### **Epreuves orales d'admission :**

- 1° Un entretien avec le jury destiné à permettre de juger des aptitudes générales du candidat (durée : quinze minutes ; coefficient 4) ;
- 2° Des questions destinées à apprécier les aptitudes professionnelles et les connaissances administratives et techniques du candidat (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un total de points au moins égal à 50 participent aux épreuves d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points au moins égal à 120, pourront seuls être déclarés admis.

## PIECES A FOURNIR

**Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.**

**Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, (une version papier et une version dématérialisée) la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :**

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
  - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**  
**Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.**
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire, prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles,
- 5) Un état signalétique des services publics accompagné de **la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
  - a. ***Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.***
- 6) **Les 3 dernières fiches d'évaluations**, Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchie au tarif en vigueur 229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellée à son adresse (*1 pour la convocation, 1 pour l'envoi des résultats*)

***Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées***

## **RENSEIGNEMENTS DIVERS**

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

***Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.***

**Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :**

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

### **Envoi du dossier :**

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée) en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours :

<b>Version papier</b>	<b>Version dématérialisée</b>
<p>Par courrier recommandé <b>avec accusé de réception</b> :</p> <p style="text-align: center;">Madame la Directrice des Ressources Humaines Service de la Formation continue Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5</p> <p>Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens &amp; Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30</p>	<p>Déposer un <b>dossier scanné format PDF en un seul document</b>, en cliquant sur le lien suivant :</p> <p style="text-align: center;"><a href="https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/YjdNXn4ZmyZnGtz">https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/YjdNXn4ZmyZnGtz</a></p>



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 29 décembre 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-300**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP918287905**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 16 décembre 2022 par Monsieur NAHED Sofiane en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise SO'CLEAN dont l'établissement est situé 2 impasse de la Coopérative - 34430 ST JEAN DE VEDAS,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP918287905 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Richard LIGER



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Montpellier, le 29 décembre 2022

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-301

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Annule et remplace le récépissé n°20-XVIII-161

N° SAP918287905

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée le 2 octobre 2020 auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Hérault, devenue la DDETS de l'Hérault, par Monsieur IKHARBINE Karim en qualité de président, pour la SASU DOMESTIA dénommée AVEC VOUS dont l'établissement principal est situé 1119 quai des Moulins – 34200 SETE,

### ARRÊTE :

ARTICLE 1: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP889363313 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire – mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

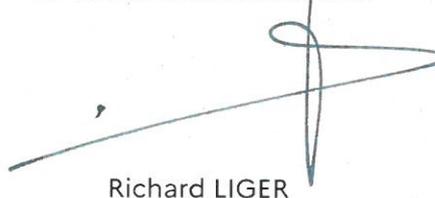
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

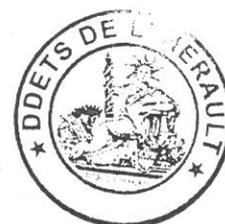
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités

  
Richard LIGER



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territorial**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 29 décembre 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-302**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP481146322**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 19 décembre 2022 par Madame BOUSQUET Christelle en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise CHRISTOU NETTOIE TOUT 34 dont l'établissement est situé 1 impasse de la Coopérative - 34430 ST JEAN DE VEDAS,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP481146322 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Richard LIGER



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territorial**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 29 décembre 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-303**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP947636502**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 15 décembre 2022 par Madame ALANE Céline en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise RC.CONSTELLATION dont le siège est 25 rue de la Vigneraie - 34560 VILLEVEYRAC,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP947636502 pour les activités suivantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

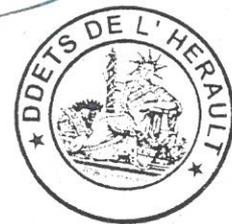
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Richard LIGER



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territorial**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 29 décembre 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-304**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP891072605**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 17 décembre 2022 par Monsieur FERANT Morgan en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont le siège est situé Résidence Les Ecrivains - 24 rue de la Paix - 34130 ST AUNES,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP891072605 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Richard LIGER



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territorial**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 30 décembre 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-305**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP794904045**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 décembre 2022 par Monsieur MOUQUET Laurent en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est 4 rue de l'Ormeau - 34720 CAUX,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP794904045 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 30 décembre 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-307**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP947574232**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 22 décembre 2022 par Madame BELHAOUARI Djamila en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée DOUDOU LA DEBROUILLE dont l'établissement est situé 9 rue Chavasse - 34200 SETE,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP947574232 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 30 décembre 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-308**

**Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne  
n° SAP852610997**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** le récépissé de déclaration n° 19-XVIII-164 concernant l'entreprise dénommée AMALO34 de Madame ARBOD Frédérique dont l'établissement principal est situé 12 rue Sidonie Colette – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE,

**VU** la demande d'ajout d'activité déposée le 27 décembre 2022 par Madame ARBOD Frédérique,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP852610997 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 21 mars 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

  
Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : aude.rouanet@herault.gouv.fr

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

**Montpellier, le 03 janvier 2023**

Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Hérault

à

Monsieur LAKHDAR Loufti  
10 rue de la Foire  
34120 PEZENAS

**Objet : votre demande de déclaration des services à la personne**

Vous avez déposé une demande de déclaration des services à la personne sur l'appliquatif NOVA le 02/12/2022.

J'ai l'honneur de vous informer que votre demande a fait l'objet d'une décision favorable.

Vous trouverez ci-joint votre récépissé relatif à cette décision.

Je vous rappelle les **obligations** qui incombent aux organismes de services à la personne :

- Apposer le logo des services à la personne ainsi que le n° SAP indiqué dans votre arrêté sur tous les documents de votre structure (devis, facture, publicité, site internet....)
- Saisir tous les trimestres les états mensuels d'activité (EMA) sur l'appliquatif NOVA
- Saisir tous les ans le TSA bilan sur l'appliquatif NOVA
- Etablir pour chaque client l'attestation fiscale en début d'année pour l'année N-1
- Respecter la condition exclusive d'activité des services à la personne telle que définie dans la circulaire du 11 avril 2019

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



  
Eve DELOFFRE



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 03 janvier 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-002**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP921033023**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 02 décembre 2022 par Monsieur LAKHDAR Loufti en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 10 rue de la Foire - 34120 PEZENAS,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP921033023 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

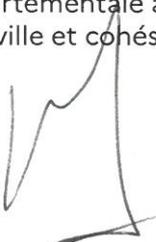
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Service Emploi – Unité ESS  
Affaire suivie par : Sophie Langlois  
Téléphone : 04 67 22 88 59  
Mél : sophie.langlois-ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 décembre 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-306**

PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

**N° DDETS 34 ESUS 2022 003N 920 393 733 00018**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

**VU** l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 20 décembre 2022 par la société coopérative îlot vert de la Soulondres ;

**CONSIDERANT QUE** la société coopérative îlot vert de la Soulondres présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II ;

Sur proposition du directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société coopérative par actions simplifiée à capital variable îlot vert de la Soulondres, représentée par Madame Anne GOEPFERT, sa Présidente.

N° SIRET : 920 393 733 00018

siège : 5, rue des Bourneaux – 34 700 LODEVE

Est agréée en qualité " d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article de L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet de l'Hérault, et par délégation  
Le Directeur départemental de l'emploi, du  
travail et des solidarités



Richard LIGER

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral**

Sète, le 30 décembre 2022

Affaire suivie par : Frederique Mialhe  
Téléphone : 04 34 46 63 24  
Mél : [ddtm-effort-peche@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-effort-peche@herault.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-01-13501**

**Fixant la liste des titulaires d'une autorisation individuelle nominative de pêche professionnelle dans le port de Sète – Frontignan pour l'année 2023**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code des transports et notamment ses articles R5333-1 à R5333-6 et R5333-24 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L921-1 et suivants, et R921-66 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté conjoint de la présidente de région Occitanie et du préfet de l'Hérault n° 2020-06-11179 du 18 juin 2020 portant règlement particulier de police du port de plaisance de Sète ;
- VU** l'arrêté conjoint de la présidente de région Occitanie et du préfet de l'Hérault n°DDTM34-2022-12-13493 portant règlement particulier de police du port SETE-FRONTIGNAN applicable aux sites affectés aux activités de commerce et de pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-02-12656 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant création d'un régime d'autorisations individuelles de pêche professionnelle dans le port de Sète - Frontignan

**Considérant** la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie en date du 16 décembre 2022 fixant la liste des titulaires d'une autorisation individuelle pour l'année 2023 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** La pêche professionnelle est autorisée en 2023 dans le port de Sète-Frontignan pour les couples marins professionnels et navires tels que désignés nominativement en annexe 1 du présent arrêté conformément à la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie en date du 16 décembre 2022.

La liste des titulaires d'une autorisation individuelle de pêche professionnelle dans le port de Sète-Frontignan pour l'année 2023 est fixée en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les autorisations individuelles sont fixées dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-12656 portant création d'un régime d'autorisations individuelles de pêche professionnelle dans le port de Sète - Frontignan.

**ARTICLE 3 :** La présidente du Conseil régional Occitanie, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du port de Sète et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault, et affiché dans les locaux du conseil régional Occitanie et de la capitainerie du port de Sète.

Le Préfet,

L'adjointe au délégué  
à la mer et au littoral  
pour l'Hérault et le Gard

Florence BOULENGER

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

<b>Capitaine(s)</b>	<b>N° MARIN</b>	<b>nom du navire</b>	<b>immatriculation du navire</b>
D'AQUINO Vincent	1999 2941	LUCIE MANON	ST 925345
PALUMBO Pierre PALUMBO Quentin	1994 3194 20136519	LE TRISKELL 2	ST 703323
GERMA Thibault	11 6603	CHEYENNE	ST 153384
ANSEME Roger LEBAIL Alain	2003 7469 2014 4361	LES COUSINS	ST 741365

**En réserve**

VAUDO Guy	1993 3195	LA RENAISSANCE	ST 859026
-----------	-----------	----------------	-----------

Montpellier, le 1er janvier 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-01-13508**

**Accordant la médaille d'honneur agricole  
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;  
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;  
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;  
Sur proposition du directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ALCAZAR GUILHEM**  
REPNOSABLE DOMAINE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à GIGNAC
- **Madame BAIT KHALDIA**  
AUXILIAIRE DE VIE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à USCLAS-DU-BOSC
- **Monsieur BARBENOIR BERTRAND**  
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur BELLIER BRUNO**  
INGENIEUR SYSTEME, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PUTEAUX  
demeurant à LE CRES
- **Madame BERNABEU CAROLINE**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à GIGNAC
- **Monsieur BERNE CEDRIC**  
RESPONSABLE SECTEUR, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS

- **Madame BEZAMAT NATHALIE**  
COORDONATEUR, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Madame CALMET MARTINE**  
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
- **Madame CANTALLOUBE Anne-Marie**  
INTERVENANTE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à ESPONDEILHAN
- **Madame CARAYON-DURAND CHRISTINE**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MAUGUIO
- **Madame CHABA FABRICE**  
INGENIEUR EN INFORMATIQUE, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES,  
CASTELNAU-LE-LEZ  
demeurant à GRABELS
- **Monsieur CHABBERT CHRISTIAN**  
INFORMATICIEN, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
- **Madame CHAPUIS VIVIANE**  
CONSEILLER GESTION PATRIMOINE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à BAILLARGUES
- **Madame COLINET STEPHANIE**  
TECHNICIEN, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
- **Monsieur COSTANZO MARC**  
GESTIONNAIRE ASSURANCE VIE, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur COUSTAN FABIEN**  
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur DEBEAUVAIS MATHIEU**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MARAUSSAN
- **Monsieur DIB SID AHMED**  
INGENIEUR EN SECURITE, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8  
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Madame DURANDO Brigitte**  
SALARIE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à QUARANTE

- **Monsieur ESTREM JEAN-PASCAL**  
INGENIEUR EN INFORMATIQUE, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8  
demeurant à SAINT-DREZERY
- **Madame FABRE MARIE-DENISE**  
AUXILIAIRE DE VIE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à MARAUSSAN
- **Madame FISHER SYLVIE**  
CONSEILLER SINISTRE, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à FABREGUES
- **Madame FOURCADE CASTRO NATHALIE**  
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame GARCIA NATHALIE**  
EMPLOYEE DE LIVRAISON, PRESENCE VERTE SERVICES, SAINT-CHINIAN  
demeurant à MONTOULIERS
- **Monsieur GIRARD PATRICK**  
TRACTORISTE, GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES  
demeurant à MARSILLARGUES
- **Madame GIRO GHISLAINE**  
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à MURVIEL-LES-BEZIERS
- **Monsieur GRATTON Stephan**  
CHEF DE PROJET, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8  
demeurant à POUSSAN
- **Monsieur INGLES JEROME**  
CADRE BANCAIRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame INGUIMBERT DELPHINE**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LATTES
- **Madame JALABERT GERALDINE**  
INTERVENANTE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à SERVIAN
- **Madame JAME LUDIVINE**  
DIRECTEUR D'AGENCE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **Monsieur JAN DAVID**  
CONSEILLER COMMERCIAL ASSURANCE, GROUPAMA MEDITERRANEE,  
MONTPELLIER  
demeurant à LAUROUX

- **Madame JAUFFRET MARION**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
- **Madame JOURDAN GUYLAINE**  
CONSEILLERE COMMERCIALE, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à ROUJAN
- **Monsieur KATALAN DAVID**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à CAZOULS-LES-BEZIERS
- **Madame LAHLOU HOUDA**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, GROUPEMENT D EMPLOYEURS DOMAINE DU MAS  
DE CANNES, MUDAISON  
demeurant à MUDAISON
- **Madame LAMBERT PATRICIA**  
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à AUTIGNAC
- **Madame LETELLIER HELENE**  
CHARGE D'ETUDE, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **Madame LOUVIER CELINE**  
EXPERT, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES  
demeurant à LA BOISSIERE
- **Monsieur MARCOUL GAUTIER**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à BEZIERS
- **Madame MARQUEZ KATY**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur MICHEL EMMANUEL**  
REGISSEUR, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES  
demeurant à SETE
- **Monsieur MORA JOSEPH**  
BANQUIER, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-DREZERY
- **Madame NICHON Nathalie**  
CHARGE D'ETUDE, ASS, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à LATTES

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ASTIER PHILIPPE**  
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Madame BALLESTRACCI FLORENCE**  
INGENIEUR, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BERNASCONI VERONIQUE**  
CHARGEЕ CLIENTELE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à GIGEAN
- **Madame BONNARD CORINNE**  
GESTIONNAIRE ASSURANCE, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à LATTES
- **Madame CAILLENS Anne**  
INGENIEUR INFORMATIQUE, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES,  
MAUGUIO  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur CANDELA DAVID**  
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur CHABBERT CHRISTIAN**  
INFORMATICIEN, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
- **Madame CHAUMERLHAC ISABILLE**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à POUSSAN
- **Monsieur DE LA SALLE OLIVIER**  
ANALYSTE D'EXPLOITATION, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES,  
CASTELNAU-LE-LEZ  
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Madame DIONISI BEATRICE**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SETE
- **Madame FISHER SYLVIE**  
CONSEILLER SINISTRE, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à FABREGUES
- **Madame GROLEAU JOSEPHINE**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-THIBERY

- **Monsieur PELLISSIER WILLIAM**  
EMPLOYE D'ASSURANCE, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à VALFLAUNES
- **Madame PORTELETTE DOMINIQUE**  
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à QUARANTE
- **Madame ROLAND JULIE**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à POUSSAN
- **Monsieur ROUVIERE JEAN-MICHEL**  
EMPLOYE D'ASSURANCE, GROUPAMA D'OC, BALMA  
demeurant à MAUGUIO
- **Madame ROUX MAGUELONE**  
SECRETAIRE, SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS  
SIMPLIFIEE D'APPROVISIONNEMENT DE LUNEL, LUNEL  
demeurant à SAINT-JUST
- **Madame SAINT-SERNIN VALERIE**  
DIRECTRICE RISQUES ET CONTROLE, GROUPAMA MEDITERRANEE,  
MONTPELLIER  
demeurant à MARSEILLE 12EME
- **Madame SCHEER REGINE**  
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à SAUVIAN
- **Madame SENET AUDREY**  
CHARGEЕ CLIENTELE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à POUSSAN
- **Madame SIMONETTI MARIE-PIERRE**  
CHARGEЕ D'ACTIVITE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame STABUSCH OLIVIA**  
CONSEILLERE BANCAIRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à GALARGUES
- **Madame TOUSSAINT SYLVIA**  
CADRE BANCAIRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Monsieur TRAGUS PIERRE**  
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Monsieur VILA LIONEL**  
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à QUARANTE

- **Madame HAMON SYLVIE**  
CHARGE DE PILOTAGE, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LEPOUTRE Bertrand**  
CHARGE D'AFFAIRES, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
- **Madame MANOGIL ISABELLE**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à BEZIERS
- **Madame MARTIN JOCELYNE**  
AGENT A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à CANET
- **Monsieur MIGNOT BERNARD**  
INGENIEUR RESEAUX TELECOM, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8  
demeurant à MAUGUIO
- **Madame NICHON Nathalie**  
CHARGE D'ETUDES ASS, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à LATTES
- **Madame OBER Sylvie**  
CADRE, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à RESTINCLIERES
- **Madame ORTEGA AGNES**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à PEROLS
- **Monsieur PETITIMBERT ERIC**  
CHARGE DE CLIENTELE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MEZE
- **Monsieur POITTEVIN DE LA CROIX DE VAUBOIS CHRISTOPHE**  
AUDITEUR INTERNE, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES,  
MAUGUIO  
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Madame ROUSSET SANDRINE**  
ANALYSTE MARKETING, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur ROUVIERE JEAN-MICHEL**  
EMPLOYE D'ASSURANCE, GROUPAMA D'OC, BALMA  
demeurant à MAUGUIO
- **Madame SAINT-SERNIN VALERIE**  
DIRECTRICE RISQUES ET CONTROLE, GROUPAMA MEDITERRANEE,  
MONTPELLIER  
demeurant à MARSEILLE 12EME

- **Madame SALA CENDRINE**  
CHARGE DE CONTROLE, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à POUZOLS
- **Monsieur SALOMON Jacques**  
CADRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Monsieur SERRE RENE**  
AUDITEUR INTERNE, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES
- **Madame SOULIE Helen**  
ASSISTANTE RESSOURCES HUMAINES, GROUPAMA MEDITERRANEE,  
MONTPELLIER  
demeurant à SETE
- **Monsieur ZIMMERMANN MATTHIEU**  
CADRE BANCAIRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-AUNES

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BALLIN Fabienne**  
ACHETEUR EXPERT MATERIELS INFORMATIQUES, CREDIT AGRICOLE  
TECHNOLOGIES ET SERVICES, MAUGUIO  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Monsieur BOUBEL Christophe**  
EMPLOYE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES,  
MAUGUIO  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur DJIAN Francis**  
DIRECTEUR D'AGENCE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Madame ESPINASSE Catherine**  
CADRE BANCAIRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LATTES
- **Madame FRANC Isabelle**  
INGENIEUR EN INFORMATIQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Monsieur GILLIERS Luc**  
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à JUVIGNAC
- **Monsieur HEYRAUD HERVE**  
LEAD PRODUCT, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, MAUGUIO  
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC

- **Monsieur JOLY SYLVAIN**  
EMPLOYE ASSURANCES, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ  
demeurant à LES MATELLES
- **Monsieur LAISNE PHILIPPE**  
RESPONSABLE DOMAINE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame OBER Sylvie**  
CADRE, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à RESTINCLIERES
- **Monsieur OLIVET Roland**  
CHARGE D'ETUDES SINISTRES, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame ORTEGA AGNES**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à PEROLS
- **Monsieur ROUVIERE JEAN-MICHEL**  
EMPLOYE D'ASSURANCE, GROUPAMA D'OC, BALMA  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur SEMENDJAN Yvan**  
INFORMATICIEN, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **Monsieur SERRE RENE**  
AUDITEUR INTERNE, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur CONDOMINES Robert**  
RESPONSABLE DE SECTEUR, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame CROS Marie-Elisabeth**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame DELOUSTAU CATHERINE**  
CHARGEE CLIENTELE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à BAILLARGUES

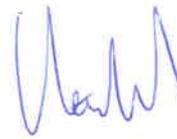
- **Madame FAURE BILLET Dominique**  
CHEF DE PROJET, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PUTEAUX  
demeurant à SATURARGUES
  
- **Monsieur HEYRAUD HERVE**  
LEAD PRODUCT, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, MAUGUIO  
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
  
- **Monsieur JOLY SYLVAIN**  
EMPLOYE ASSURANCES, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ  
demeurant à LES MATELLES
  
- **Monsieur LAISNE PHILIPPE**  
RESPONSABLE DOMAINE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame LAURENT Catherine**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-AUNES
  
- **Monsieur LEVEQUE Chantal**  
CADRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES  
demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES
  
- **Monsieur MOLINA Jean-Michel**  
TECHNICIEN COORDINATEUR, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-BRES
  
- **Monsieur MOREAU Claude**  
CHARGE D'ACTIVITE INFORMATIQUE, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES,  
CASTELNAU-LE-LEZ  
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
  
- **Madame OBER Sylvie**  
CADRE, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à RESTINCLIERES
  
- **Madame ORIENT Michèle**  
AGENT ADMINISTRATIF, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur SANS Pierre-Eric**  
INFORMATICIEN, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ  
demeurant à SAINT-AUNES
  
- **Madame SEGUELA 1963 CHRISTINE**  
CHARGE D'ETUDES, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS

- **Monsieur TARBOURIECH Jean-Luc**  
CONSEILLER GESTION DU PATRIMOINE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT  
AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à BEDARIEUX

- **Madame TORRES Dominique**  
INFORMATICIENNE, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8  
demeurant à VILLETELLE

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Michel MOUTOUH





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral**

**Montpellier, le 6 janvier 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-01- 13510**

**réglementant l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime  
ou portuaire du département de l'Hérault en application de l'article L.311-1 du code  
rural et de la pêche maritime**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le Règlement (UE) n° 1169/2011 INCO du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;
- Vu** le Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.311-1 et R.923-9 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code de la Consommation et notamment ses articles L.111-1, L.121-2 et L.441-1 ;

- Vu** le Code du Commerce ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code des Impôts et notamment son article 75 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°0274 du 25 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou des documents en tenant lieu ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté DDTM34-2014-06-04069 du 19 juin 2014 portant schéma des structures des autorisations d'exploitations de cultures marines situées dans le département de l'Hérault ;
- Vu** le procès-verbal du 10 juillet 2006 relatif au transfert de gestion, au profit du département de l'Hérault, de parcelles du DPM nécessaires à la réalisation du port conchylicole de Marseillan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2012-11-02702 du 23 novembre 2012 approuvant le transfert de gestion au département de l'Hérault, des dépendances du domaine public maritime relatives à la création du port départemental conchylicole du Barrou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-03029 du 25 mars 2013 approuvant le transfert gratuit de l'assise foncière du port conchylicole départemental du Barrou au profit du département de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1990 autorisant la création du port départemental du Mourre-Blanc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-I-2321 du 24 juillet 1990 portant création d'un port conchylicole départemental au lieu-dit " Chichoulet " - commune de Vendres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-05-11950 du 20 mai 2021 réglementant l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime ou portuaire du département de l'Hérault en application de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDPP34 – 2022–XIX–196 du 30 décembre 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages bivalves filtreurs en provenance de l'Etang de Thau (zone 34-38) et du lotissement conchylicole Bouzigues-Loupian (zone 34-39-01) et Mèze – Marseillan (zone 34-39-02) et prescrivant des mesures de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de la protection des populations;

**Considérant** : que la conchyliculture est un élément structurant du Bassin de Thau et participe ainsi à l'identité de ce territoire ;

**Considérant** : la nécessité de garantir la vocation conchylicole du domaine public maritime ;

**Considérant :** que l'activité de dégustation doit s'exercer dans le prolongement de l'activité conchylicole ;

**Considérant :** la nécessité d'éviter une concurrence déloyale entre les professionnels de la conchyliculture et de la restauration, en précisant notamment la nature des produits autorisés, les conditions sanitaires et commerciales de l'activité de dégustation ;

**Considérant :** les crises sanitaires successives et la fragilité des entreprises conchylicoles qui en découle ;

**Considérant :** la nécessité d'informer de façon claire les conchyliculteurs des règles à mettre en œuvre sur le domaine public maritime vis-à-vis de l'activité de dégustation ;

**Considérant :** la nécessité d'harmoniser les règles définissant les conditions de la dégustation au sein des établissements agréés d'expédition des produits de la conchyliculture, activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ;

**Considérant :** la suspension provisoire de récolte et de commercialisation concernant les huîtres, les moules et les palourdes en provenance de l'étang de Thau en cours ;

**Considérant :** la demande du 5 janvier 2023 du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée de dérogation pour raisons sanitaires à l'article 6 de l'arrêté n° DDTM34-2021-05-11950 du 20 mai 2021 susvisé ;

**Sur proposition** du délégué à la mer et au littoral – directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'achat de coquillages porteurs d'un agrément sanitaire autre que celui de l'exploitant pour la revente en dégustation est autorisé, par dérogation à l'article 6 de l'arrêté n° DDTM34-2021-05-11950 susvisé en raison de la fermeture sanitaire prévue par l'arrêté n° DDPP34 – 2022–XIX–196 susvisé des zones conchylicoles du bassin de Thau.

Sont exclus de la revente en dégustation les coquillages concernés par les articles 1,2 et 3 de l'arrêté n° DDPP34 – 2022–XIX–196 susvisé.

Cette dérogation est valable uniquement pour la durée de la fermeture sanitaire et prend fin lors de l'abrogation de l'arrêté de fermeture sanitaire n° DDPP34 – 2022–XIX–196 susvisé des zones conchylicoles du bassin de Thau.

Durant toute la durée de la dérogation, la provenance des coquillages est alors affichée par le conchyliculteur de façon claire, visible et lisible pour le consommateur.

Cette obligation est démontrée lors des contrôles des services de l'État par la tenue à jour d'un registre de traçabilité et s'ajoute aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° DDTM34-2021-05-11950 susvisé. Les archives relatives à la traçabilité des coquillages doivent être gardées par l'exploitant pendant un minimum de 3 ans.

Les autres dispositions de l'arrêté n° DDTM34-2021-05-11950 susvisé encadrant l'activité de dégustation s'appliquent sans changement pendant toute la durée de la dérogation.

## ARTICLE 2 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les établissements d'exploitation de cultures marines de l'étang de Thau agréés par les services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Hérault pour la purification et l'expédition et autorisés à pratiquer l'activité de dégustation conformément à l'arrêté n° DDTM34-2021-05-11950 susvisé.

## ARTICLE 3 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie, en fonction de la nature de l'infraction, au titre du code rural et de la pêche maritime, de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation, du code de la santé publique, du code général des impôts, du code de la consommation, du code du commerce ou du code des transports, conformément aux dispositions en vigueur.

En outre, les infractions relevées au titre du code rural et de la pêche maritime peuvent faire l'objet en application de l'article L.946-1 d'une amende administrative, d'une suspension ou d'un retrait de l'autorisation d'exploitation de cultures marines et/ou de l'autorisation d'exploiter la dégustation.

## ARTICLE 4 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes de Sète, Bouzigues, Loupian, Mèze, Marseillan, Frontignan et Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
  
Hugues MOUTOUH

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault en déposant :

- un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérécourts citoyens " accessible via le site [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service territoire et urbanisme

Affaire suivie par : STU/VTCT  
Mail : [ddtm-mise@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-mise@herault.gouv.fr)  
Tél. : 04 34 46 60 00

Montpellier, le 06 JAN. 2023

PRÉFECTURE de l'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° **DDTII 34 - 2023 - 01 - 13511**  
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 à L 214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Opération "UMA"  
COMMUNE DE VALFLAUNES  
Présenté par SAS TERRE DE CAMBON

Dossier n° 0100005778 de 2022

LE PREFET DE L'HERAULT

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée

VU le SAGE Lez, Mosson, Étangs Palavasiens

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20/09/2022, complété techniquement le 02/12/2022 présenté par la SAS TERRE DE CAMBON représenté par Monsieur Emmanuel CLAUSEL, enregistré par la MISE sous le n°0100005778 et relatif à l'opération UMA situé sur la commune de Valflaunès ;

CONSIDÉRANT que le bassin de rétention et le projet sont en zone A2 (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de Valflaunès. Ce dernier approuvé le 27 juin 2013 et modifié le 16 décembre 2021 précise en page 20 que « le secteur A2 est une zone agricole à protéger, en raison du fort potentiel agronomique et économique des terres, en dehors des périmètres patrimoniaux, [zone] dans laquelle sont autorisées les exploitations agricoles nouvelles. » En page 80, est indiqué qu'en secteur A2 : sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol (autres que celles mentionnées au paragraphe 2), y compris les centrales photovoltaïques au sol. Seuls sont autorisés les travaux de terrassement, affouillements et exhaussements dans la mesure du strict nécessaire à la réalisation d'une construction ou de travaux autorisés dans la zone ou lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité agricole.

CONSIDÉRANT que selon l'article R214-32-II-2 du code de l'environnement, le déclarant doit disposer pour l'ouvrage, objet de la déclaration, de tous les droits permettant de réaliser le projet sur le terrain.

## ARRETE

### Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L,214-3, II, 2° du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SAS TERRE DE CAMBON représenté par Monsieur Emmanuel CLAUSEL concernant : l'opération UMA

et situé sur la commune de VALFLAUNES.

### Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Valflaunes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le maire de la commune de Valflaunès,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Valflaunès.

Le Préfet,  
**Pour le Préfet de l'Hérault**  
et par délégation,  
le Directeur Adjoint  
**Thierry DURAND**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **31 DEC. 2022**

## **DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0027 0**

**Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0027 0 du 18 janvier 2022 autorisant Monsieur Steve DEPERRIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 11 Rue Bonnier de la Mosson - Le Recantou à JUVIGNAC (34990), sous l'appellation « INTER AUTO ECOLE » et sous le même nom commercial.

Considérant la demande de M. Steve DEPERRIER en vu d'un transfert de son établissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

1/2

DDTM 34  
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public :  
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 relatif à l'agrément n° E 16 034 0027 0, délivré à **Monsieur Steve DEPERRIER** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « **INTER AUTO ECOLE**» et sous le même nom commercial sis 11 Rue de la Mosson – Le Recantou à **JUVIGNAC (34990)** est abrogé .

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

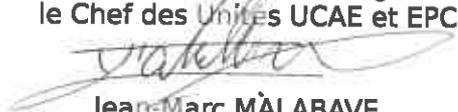
**ARTICLE 3 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Steve DEPERRIER**.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,

  
**Jean-Marc MÀLABAVE**

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75001 PARIS CEDEX 08.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 DEC. 2022**

## **DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 17 034 0020 0**

### **Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 17 034 0020 0 en date du 21 décembre 2017 autorisant Monsieur Clément GRATACAP né le 22 février 1979 à NARBONNE (11), domicilié 2 Impasse Plaqueminier à NARBONNE (11100), à exploiter, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 34 Bis Avenue de Béziers à OLONZAC (34210).

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 17 034 0020 en date du 22 février 2019 portant modification de l'agrément initial portant retrait de la mention B96 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Clément GRATACAP le 13 octobre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Clément GRATACAP, est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 034 0020 0, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **34 Bis Avenue de Béziers à OLONZAC (34210)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUDE PERMIS.COM** »

Le nom commercial de cet établissement est « **OCCITANIE PERMIS** »

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « B » « B1 » « AAC » « BE »

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 5 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 6 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 7 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Clément GRATACAP**.

**ARTICLE 10 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34002 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 5 rue Pitot - 34003 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou la compté de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.talerecours.fr](http://www.talerecours.fr).



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Gislène PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 DEC. 2022**

**DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 22 034 0005 0**

**Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 21 novembre 2022 présentée par Monsieur Steve DEPERRIER né le 06 septembre 1973 à SENS (89), domicilié Hameau Saint Frechoux à LE BOSQ (34700), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 2 Route de St Georges d'Orques à JUVIGNAC (34990) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À compter du présent arrêté **Monsieur Steve DEPERRIER**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 22 034 0005 0**, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **2 Route de St Georges d'Orques à JUVIGNAC (34990)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **INTER AUTO ECOLE** »

Le nom commercial de cet établissement est «**INTER AUTO ECOLE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Steve DEPERRIER** .

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 - soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75006 PARIS CEDEX 06  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Fitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration à un recours administratif s'est préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

MONTPELLIER, LE 6 JANV. 2023

*DR Montpellier*  
18 RUE PAUL BROUSSE  
34056 MONTPELLIER  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : *LUCK Yves*  
Téléphone : 09 70 27 69 00  
Télécopie : 04 67 58 79 15  
Mél : [dr-montpellier@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-montpellier@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2023/1 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

*LUCK Yves*

**Annexe I à la décision n° 2023/1 du 6 janv. 2023 du directeur régional LUCK Yves**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

<b>Nom/prénom</b>	<b>Décharge</b>	<b>Recouvrement</b>	<b>Rejet</b>	<b>Restitution</b>	<b>Réduction</b>
<b>KALTENBACH Lionel</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>MIGLIETTA Daniel</b>	40000	40000	3000	0	0
<b>SIMON Philippe</b>	40000	40000	3000	0	0
<b>GERARD Ludovic</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>COURRIEU Pierre</b>	60000	60000	5000	0	0
<b>DE SANTIS Joseph</b>	40000	40000	3000	0	0
<b>TRICARICO Robert</b>	40000	40000	3000	0	0
<b>ELIKESSIKIAN Helene</b>	40000	40000	3000	0	0
<b>FROEHLICHER Christophe</b>	40000	40000	3000	0	0
<b>MEYER Joel</b>	40000	40000	3000	0	0
<b>PUJO SAUSSET Marie</b>	40000	40000	3000	0	0
<b>TUFFERY Frederique</b>	40000	40000	3000	0	0
<b>LABORDA Henri</b>	40000	40000	3000	0	0
<b>PEREZ Jean-Philippe</b>	40000	40000	3000	0	0
<b>BOULIN Othilie</b>	40000	40000	3000	0	0
<b>GAMBI Audrey</b>	40000	40000	3000	0	0
<b>CHAPUIS Alain</b>	40000	40000	3000	0	0
<b>DAVRIEUX Regis</b>	40000	40000	3000	0	0
<b>DELAGRANGE Clement</b>	60000	60000	5000	0	0
<b>ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc</b>	60000	60000	5000	0	0

**Annexe II à la décision n° 2023/1 du 6 janv. 2023 du directeur régional LUCK Yves**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
<b>KALTENBACH Lionel</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>MIGLIETTA Daniel</b>	8000	0	0	0	3000
<b>SIMON Philippe</b>	8000	0	0	0	3000
<b>GERARD Ludovic</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>COURRIEU Pierre</b>	10000	0	40000	0	5000
<b>AVID Lionel</b>	0	0	0	0	1000
<b>AZALBERT Eric</b>	0	0	0	0	1000
<b>DE SANTIS Joseph</b>	8000	0	0	0	3000
<b>DUPUIS Fabien</b>	0	0	0	0	1000
<b>FALZON Brigitte</b>	0	0	0	0	1000
<b>FAYE MOUJAHID Houssna</b>	0	0	0	0	1000
<b>GALAUP Patrick</b>	0	0	0	0	1000
<b>GIRARD Patricia</b>	0	0	0	0	1000
<b>PETTINOTTI Mathieu</b>	0	0	0	0	1000
<b>PUERTO Myriam</b>	0	0	0	0	1000
<b>TIMEE Frederic</b>	0	0	0	0	1000
<b>TRICARICO Robert</b>	8000	0	0	0	1000
<b>PAREDE Jean</b>	0	0	0	0	1000
<b>FROEHLICHER Christophe</b>	8000	0	0	0	3000
<b>TUFFERY Frederique</b>	8000	0	0	0	3000
<b>BERENGUER Laurence</b>	0	0	0	0	1000
<b>CERVANTES Agnes</b>	0	0	0	0	1000
<b>DARLY Laurent</b>	0	0	0	0	1000
<b>FABRE Veronique</b>	0	0	0	0	1000
<b>FOURNIER Jean-Jacques</b>	0	0	0	0	1000
<b>GOMEZ Sylvie</b>	0	0	0	0	1000
<b>LABORDA Henri</b>	8000	0	0	0	3000
<b>LAURIOL Pascal</b>	0	0	0	0	1000
<b>MAURY Michele</b>	0	0	0	0	1000
<b>MOROSI Yves</b>	0	0	0	0	1000
<b>OSTENGO Laure</b>	0	0	0	0	1000
<b>PANNETIER Nadine</b>	0	0	0	0	1000
<b>PEREZ Jean-Philippe</b>	8000	0	0	0	3000

<b>PUECH Jean-Claude</b>	8000	0	0	0	3000
<b>SANSARNY Eric</b>	0	0	0	0	1000
<b>BOULIN Othilie</b>	8000	0	0	0	3000
<b>DURAND Jacques</b>	0	0	0	0	1000
<b>FERRARA Therese</b>	0	0	0	0	1000
<b>GAMBI Audrey</b>	8000	0	0	0	3000
<b>MACHET Viviane</b>	0	0	0	0	1000
<b>MACIA Gerard</b>	0	0	0	0	1000
<b>MIGEREL Maxe</b>	0	0	0	0	1000
<b>TISSEDRE Sabine</b>	0	0	0	0	1000
<b>BELTRA Paul</b>	0	0	0	0	1000
<b>CHAPUIS Alain</b>	8000	0	0	0	3000
<b>COMTE Chantal</b>	0	0	0	0	1000
<b>DAVRIEUX Regis</b>	8000	0	0	0	3000
<b>MONY Carine</b>	0	0	0	0	1000
<b>SCHMIT Fabrice</b>	0	0	0	0	1000
<b>DELAGRANGE Clement</b>	10000	0	40000	0	5000
<b>ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc</b>	10000	0	40000	0	0
<b>FREZIL Valerie</b>	0	0	0	0	3000
<b>JACOUD Paul</b>	0	0	0	0	3000
<b>TOTAL Delphine</b>	0	0	0	0	3000
<b>BRITIS BETBEDER Thibaut</b>	0	0	0	0	3000
<b>GUILLOT Eddy</b>	0	0	0	0	3000
<b>KANNENGIESSER Patrice</b>	0	0	0	0	3000
<b>DILLIES Nicolas</b>	0	0	0	0	3000
<b>IRAILLES Marc</b>	0	0	0	0	3000
<b>REVERBEL Philippe</b>	0	0	0	0	3000
<b>GEORGES Sebastien</b>	0	0	0	0	3000
<b>OCHOA Caroline</b>	0	0	0	0	3000
<b>SANSAN Jean-Christophe</b>	0	0	0	0	3000

**Annexe III à la décision n° 2023/1 du 6 janv. 2023 du directeur régional LUCK Yves**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	15000	7500	1500	15000
MIGLIETTA Daniel	15000	7500	1500	15000
SIMON Philippe	15000	7500	1500	15000
ELIAS Julie	15000	7500	1500	15000
GERARD Ludovic	15000	7500	1500	15000
COURRIEU Pierre	15000	7500	1500	15000
AVID Lionel	10000	4000	1000	10000
AZALBERT Eric	10000	4000	1000	10000
DE SANTIS Joseph	15000	7500	1500	15000
DUPUIS Fabien	10000	4000	1000	10000
FALZON Brigitte	10000	4000	1000	10000
FAYE MOUJAHID Houssna	10000	4000	1000	10000
GALAUP Patrick	10000	4000	1000	10000
GIRARD Patricia	10000	4000	1000	10000
PETTINOTTI Mathieu	10000	4000	1000	10000
PUERTO Myriam	10000	4000	1000	10000
REROLLE Christophe	10000	4000	1000	10000
TIMEE Frederic	10000	4000	1000	10000
TRICARICO Robert	15000	7500	1500	15000
PAREDE Jean	10000	4000	1000	10000
FROEHLICHER Christophe	15000	7500	1500	15000
TUFFERY Frederique	15000	7500	1500	15000
BERENGUER Laurence	10000	4000	1000	10000
CERVANTES Agnes	10000	4000	1000	10000
DARLY Laurent	10000	4000	1000	10000
FABRE Veronique	10000	4000	1000	10000
FOURNIER Jean-Jacques	10000	4000	1000	10000
GOMEZ Sylvie	10000	4000	1000	10000
LABORDA Henri	15000	7500	1500	15000
LAURIOL Pascal	10000	4000	1000	10000
MAURY Michele	10000	4000	1000	10000
MOROSI Yves	10000	4000	1000	10000

<b>OSTENGO Laure</b>	10000	4000	1000	10000
<b>PANNETIER Nadine</b>	10000	4000	1000	10000
<b>PEREZ Jean-Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PUECH Jean-Claude</b>	10000	4000	1000	10000
<b>SANSARNY Eric</b>	10000	4000	1000	10000
<b>BOULIN Othilie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DURAND Jacques</b>	10000	4000	1000	10000
<b>FERRARA Therese</b>	10000	4000	1000	10000
<b>GAMBI Audrey</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LOZANO Melanie</b>	10000	4000	1000	10000
<b>MACHET Viviane</b>	10000	4000	1000	10000
<b>MACIA Gerard</b>	10000	4000	1000	10000
<b>MIGEREL Maxe</b>	10000	4000	1000	10000
<b>TISSEDRE Sabine</b>	10000	4000	1000	10000
<b>AMORETTI Martine</b>	10000	4000	1000	10000
<b>BELTRA Paul</b>	10000	4000	1000	10000
<b>CHAPUIS Alain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COMTE Chantal</b>	10000	4000	1000	10000
<b>DAVRIEUX Regis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MONY Carine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SCHMIT Fabrice</b>	10000	4000	1000	10000
<b>DELAGRANGE Clement</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BENGBERADA Ajib</b>	10000	4000	1000	10000
<b>BERNABE Elian</b>	10000	4000	1000	10000
<b>BESSE Cedric</b>	10000	4000	1000	10000
<b>BOUCHET Maxime</b>	10000	4000	1000	10000
<b>BOUSQUET Olivier</b>	10000	4000	1000	10000
<b>CAMBRES Mickael</b>	10000	4000	1000	10000
<b>CASSAN Emmanuel</b>	10000	4000	1000	10000
<b>CHARDON Antoine</b>	10000	4000	1000	10000
<b>CLAUDON Eric</b>	10000	4000	1000	10000
<b>CLIMENT Michel</b>	10000	4000	1000	10000
<b>COASSIN Godefroy</b>	10000	4000	1000	10000
<b>CORNEILLE Sebastien</b>	10000	4000	1000	10000
<b>DA ROCHA LOPES Remi</b>	10000	4000	1000	10000
<b>DENJEAN Michel</b>	10000	4000	1000	10000
<b>DOLCE DANJARD Isabelle</b>	10000	4000	1000	10000
<b>DUBOIS Joelle</b>	10000	4000	1000	10000
<b>FARGIER Aurelie</b>	10000	4000	1000	10000
<b>FREZIL Valerie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GADILLE Alexandre</b>	10000	4000	1000	10000
<b>GEHAN Guillaume</b>	10000	4000	1000	10000

<b>GINESTE Claude</b>	10000	4000	1000	10000
<b>JACOUD Paul</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LEMSIAD Ahmed</b>	10000	4000	1000	10000
<b>LETONDOR Aurelien</b>	10000	4000	1000	10000
<b>LUTGEN Stephane</b>	10000	4000	1000	10000
<b>MENNESSON William</b>	10000	4000	1000	10000
<b>MUGUET Cedric</b>	10000	4000	1000	10000
<b>NABOS Marie-Claude</b>	10000	4000	1000	10000
<b>NURIT Maxime</b>	10000	4000	1000	10000
<b>POMMART David</b>	10000	4000	1000	10000
<b>RIDAO Yohann</b>	10000	4000	1000	10000
<b>ROBIN Vincent</b>	10000	4000	1000	10000
<b>ROUSSEL Romain</b>	10000	4000	1000	10000
<b>RUIZ Noelle</b>	10000	4000	1000	10000
<b>SAINT JORE Cedric</b>	10000	4000	1000	10000
<b>SAUREL Davina</b>	10000	4000	1000	10000
<b>SERRANO Stephanie</b>	10000	4000	1000	10000
<b>SOLER Serena</b>	10000	4000	1000	10000
<b>TOTAL Delphine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>URSULE Estelle</b>	10000	4000	1000	10000
<b>VERNIERES Julien</b>	10000	4000	1000	10000
<b>VILAREM Remy</b>	10000	4000	1000	10000
<b>AMBLARD Cedric</b>	10000	4000	1000	10000
<b>AUBERT Jerome</b>	10000	4000	1000	10000
<b>BALESTER Philippe</b>	10000	4000	1000	10000
<b>BENOIT Patricia</b>	10000	4000	1000	10000
<b>BESSE Marguy</b>	10000	4000	1000	10000
<b>BIND Christophe</b>	10000	4000	1000	10000
<b>BOUCHER Nathalie</b>	10000	4000	1000	10000
<b>BOUCHER Stephane</b>	10000	4000	1000	10000
<b>BRAUN Frederic</b>	10000	4000	1000	10000
<b>BRITIS BETBEDER Thibaut</b>	10000	4000	1000	10000
<b>BRUN Marie-Helene</b>	10000	4000	1000	10000
<b>CARRASCO Sebastien</b>	10000	4000	1000	10000
<b>DELAUNAY Noemie</b>	10000	4000	1000	10000
<b>DIGINI Mohamed</b>	10000	4000	1000	10000
<b>ESPADA Alexia</b>	10000	4000	1000	10000
<b>GUILLOT Eddy</b>	15000	7500	1500	15000
<b>KANNENGIESSER Patrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAOUNI Laila</b>	10000	4000	1000	10000
<b>LECLEIRE Anthonin</b>	10000	4000	1000	10000
<b>LEFEBVRE Christelle</b>	10000	4000	1000	10000
<b>LOKBANI Sandra</b>	10000	4000	1000	10000

<b>MAJOREL Frederic</b>	10000	4000	1000	10000
<b>MANCER Amar</b>	10000	4000	1000	10000
<b>MARTINEZ ALBORNOZ Michael</b>	10000	4000	1000	10000
<b>MOLOGNI Manon</b>	10000	4000	1000	10000
<b>MOURCELY Camille</b>	10000	4000	1000	10000
<b>OUNEJMA Yassine</b>	10000	4000	1000	10000
<b>PASCUAL CHAMP Joelle</b>	10000	4000	1000	10000
<b>PAUL EDSON Oniharisoa</b>	10000	4000	1000	10000
<b>PAVE Florian</b>	10000	4000	1000	10000
<b>PELERIN Daniele</b>	10000	4000	1000	10000
<b>PRIOULT Julien</b>	10000	4000	1000	10000
<b>RABATEAU Laurence</b>	10000	4000	1000	10000
<b>RUIZ Lucy</b>	10000	4000	1000	10000
<b>SANTULARIA Jose</b>	10000	4000	1000	10000
<b>SOUTOUL Julien</b>	10000	4000	1000	10000
<b>TREUIL Damien</b>	10000	4000	1000	10000
<b>VIALE Jeremy</b>	10000	4000	1000	10000
<b>ALBA Thierry</b>	10000	4000	1000	10000
<b>ALBANIAC Franck</b>	10000	4000	1000	10000
<b>ARENALES Alexandra</b>	10000	4000	1000	10000
<b>ARENALES Patrice</b>	10000	4000	1000	10000
<b>ARNAUD Stephane</b>	10000	4000	1000	10000
<b>CHAMP Didier</b>	10000	4000	1000	10000
<b>CHAUVEAU Tony</b>	10000	4000	1000	10000
<b>DARDART Cedric</b>	10000	4000	1000	10000
<b>DARMON Jeff</b>	10000	4000	1000	10000
<b>DEMBREVILLE Jerome</b>	10000	4000	1000	10000
<b>DILLIES Nicolas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DURAND Thomas</b>	10000	4000	1000	10000
<b>EL RHAZZAR Mohamed</b>	10000	4000	1000	10000
<b>FLINOIS Olivier</b>	10000	4000	1000	10000
<b>GAVARD Valerie</b>	10000	4000	1000	10000
<b>GOHIER Christophe</b>	10000	4000	1000	10000
<b>GRARE Stephanie</b>	10000	4000	1000	10000
<b>HERNANDEZ Francois</b>	10000	4000	1000	10000
<b>IRAILLES Marc</b>	15000	7500	1500	15000
<b>OUCHENE Claude</b>	10000	4000	1000	10000
<b>PAPINI Eric</b>	10000	4000	1000	10000
<b>REVERBEL Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SCHAETZLE Michele</b>	10000	4000	1000	10000
<b>SPARTA Myriam</b>	10000	4000	1000	10000
<b>TEYCHON Loic</b>	10000	4000	1000	10000
<b>TONNEL Josselin</b>	10000	4000	1000	10000

<b>ANDRE Annick</b>	10000	4000	1000	10000
<b>BAKHROU Mourad</b>	10000	4000	1000	10000
<b>BEAUVARGER Bruno</b>	10000	4000	1000	10000
<b>BECHIR Jean-Luc</b>	10000	4000	1000	10000
<b>BLAISE Emmanuelle</b>	10000	4000	1000	10000
<b>BOIREAU Jerome</b>	10000	4000	1000	10000
<b>CARLO Anne-Sophie</b>	10000	4000	1000	10000
<b>CATTIL Mylene</b>	10000	4000	1000	10000
<b>CECCOTTI Marine</b>	10000	4000	1000	10000
<b>DERROUCH Joris</b>	10000	4000	1000	10000
<b>FARNIER-VIGIER Elisa</b>	10000	4000	1000	10000
<b>FONTANA Franck</b>	10000	4000	1000	10000
<b>FONTANA Laurent</b>	10000	4000	1000	10000
<b>FOSCO Julien</b>	10000	4000	1000	10000
<b>GARCIA Romain</b>	10000	4000	1000	10000
<b>GEORGES Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GERVAIS Geraldine</b>	10000	4000	1000	10000
<b>GRIMAUD Pascale</b>	10000	4000	1000	10000
<b>HERAUD Laurent</b>	10000	4000	1000	10000
<b>HERAUD Nathalie</b>	10000	4000	1000	10000
<b>LE BAYEC Argentina</b>	10000	4000	1000	10000
<b>LE NUE Jessica</b>	10000	4000	1000	10000
<b>LOORIUS Emmanuel</b>	10000	4000	1000	10000
<b>MAURIN Nicolas</b>	10000	4000	1000	10000
<b>OCHOA Caroline</b>	15000	7500	1500	15000
<b>OUANNOU Bachir</b>	10000	4000	1000	10000
<b>PALERMINI Frederic</b>	10000	4000	1000	10000
<b>PARE Alexandre</b>	10000	4000	1000	10000
<b>PASTANT Jocrisse</b>	10000	4000	1000	10000
<b>PLANCHETTE Tanguy</b>	10000	4000	1000	10000
<b>ROUFFIA Jean-Luc</b>	10000	4000	1000	10000
<b>SANSAN Jean-Christophe</b>	15000	7500	1500	10000
<b>SERIN Alexandre</b>	10000	4000	1000	10000
<b>SNAPP Michel</b>	10000	4000	1000	10000
<b>TUCHSCHERER Maxime</b>	10000	4000	1000	10000
<b>VASSEUR Franck</b>	10000	4000	1000	10000
<b>VEROT Alicia</b>	10000	4000	1000	10000

**Annexe IV à la décision n° 2023/1 du 6 janv. 2023 du directeur régional LUCK Yves**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**Pv « 406 » (contentieux voyageurs)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>KALTENBACH Lionel</b>	1500	7500	15000
<b>ELIAS Julie</b>	1000	5000	10000
<b>GERARD Ludovic</b>	1500	7500	15000
<b>COURRIEU Pierre</b>	1500	7500	15000
<b>DELAGRANGE Clement</b>	1500	7500	15000
<b>ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc</b>	1500	7500	15000
<b>BENGERADA Ajib</b>	1000	5000	10000
<b>BERNABE Elian</b>	1000	5000	10000
<b>BESSE Cedric</b>	1000	5000	10000
<b>BOUCHET Maxime</b>	1000	5000	10000
<b>BOUSQUET Olivier</b>	1000	5000	10000
<b>CAMBRES Mickael</b>	1000	5000	10000
<b>CASSAN Emmanuel</b>	1000	5000	10000
<b>CHARDON Antoine</b>	1000	5000	10000
<b>CLAUDON Eric</b>	1000	5000	10000
<b>CLIMENT Michel</b>	1000	5000	10000
<b>COASSIN Godefroy</b>	1000	5000	10000
<b>CORNEILLE Sebastien</b>	1000	5000	10000
<b>DA ROCHA LOPES Remi</b>	1000	5000	10000
<b>DENJEAN Michel</b>	1000	5000	10000
<b>DOLCE DANJARD Isabelle</b>	1000	5000	10000
<b>DUBOIS Joelle</b>	1000	5000	10000
<b>FARGIER Aurelie</b>	1000	5000	10000
<b>FREZIL Valerie</b>	1000	5000	10000
<b>GADILLE Alexandre</b>	1000	5000	10000
<b>GEHAN Guillaume</b>	1000	5000	10000
<b>GINESTE Claude</b>	1000	5000	10000
<b>JACOUD Paul</b>	1000	5000	10000
<b>LEMSIAD Ahmed</b>	1000	5000	10000
<b>LETONDOR Aurelien</b>	1000	5000	10000
<b>LUTGEN Stephane</b>	1000	5000	10000
<b>MENNESSON William</b>	1000	5000	10000
<b>MUGUET Cedric</b>	1000	5000	10000
<b>NABOS Marie-Claude</b>	1000	5000	10000

<b>NURIT Maxime</b>	1000	5000	10000
<b>POMMART David</b>	1000	5000	10000
<b>RIDAO Yohann</b>	1000	5000	10000
<b>ROBIN Vincent</b>	1000	5000	10000
<b>ROUSSEL Romain</b>	1000	5000	10000
<b>RUIZ Noelle</b>	1000	5000	10000
<b>SAINT JORE Cedric</b>	1000	5000	10000
<b>SAUREL Davina</b>	1000	5000	10000
<b>SERRANO Stephanie</b>	1000	5000	10000
<b>SOLER Serena</b>	1000	5000	10000
<b>TOTAL Delphine</b>	1000	5000	10000
<b>URSULE Estelle</b>	1000	5000	10000
<b>VERNIERES Julien</b>	1000	5000	10000
<b>VILAREM Remy</b>	1000	5000	10000
<b>AMBLARD Cedric</b>	1000	5000	10000
<b>AUBERT Jerome</b>	1000	5000	10000
<b>BALESTER Philippe</b>	1000	5000	10000
<b>BENOIT Patricia</b>	1000	5000	10000
<b>BESSE Marguy</b>	1000	5000	10000
<b>BIND Christophe</b>	1000	5000	10000
<b>BOUCHER Stephane</b>	1000	5000	10000
<b>BOUCHER Nathalie</b>	1000	5000	10000
<b>BRAUN Frederic</b>	1000	5000	10000
<b>BRITIS BETBEDER Thibaut</b>	1000	5000	10000
<b>BRUN Marie-Helene</b>	1000	5000	10000
<b>CARRASCO Sebastien</b>	1000	5000	10000
<b>DELAUNAY Noemie</b>	1000	5000	10000
<b>DIGINI Mohamed</b>	1000	5000	10000
<b>ESPADA Alexia</b>	1000	5000	10000
<b>GUILLOT Eddy</b>	1000	5000	10000
<b>KANNENGIESSER Patrice</b>	1000	5000	10000
<b>LAOUNI Laila</b>	1000	5000	10000
<b>LECLEIRE Anthonin</b>	1000	5000	10000
<b>LEFEBVRE Christelle</b>	1000	5000	10000
<b>LOKBANI Sandra</b>	1000	5000	10000
<b>MAJOREL Frederic</b>	1000	5000	10000
<b>MANCER Amar</b>	1000	5000	10000
<b>MARTINEZ ALBORNOZ Michael</b>	1000	5000	10000
<b>MOLOGNI Manon</b>	1000	5000	10000
<b>MOURCELY Camille</b>	1000	5000	10000
<b>OUNEJMA Yassine</b>	1000	5000	10000
<b>PASCUAL CHAMP Joelle</b>	1000	5000	10000
<b>PAUL EDSON Oniharisoa</b>	1000	5000	10000

<b>PAVE Florian</b>	1000	5000	10000
<b>PELERIN Daniele</b>	1000	5000	10000
<b>PRIOULT Julien</b>	1000	5000	10000
<b>RABATEAU Laurence</b>	1000	5000	10000
<b>RUIZ Lucy</b>	1000	5000	10000
<b>SANTULARIA Jose</b>	1000	5000	10000
<b>SOUTOUL Julien</b>	1000	5000	10000
<b>TREUIL Damien</b>	1000	5000	10000
<b>VIALE Jeremy</b>	1000	5000	10000
<b>ALBA Thierry</b>	1000	5000	10000
<b>ALBANIAC Franck</b>	1000	5000	10000
<b>ARENALES Patrice</b>	1000	5000	10000
<b>ARENALES Alexandra</b>	1000	5000	10000
<b>ARNAUD Stephane</b>	1000	5000	10000
<b>CHAMP Didier</b>	1000	5000	10000
<b>CHAUVEAU Tony</b>	1000	5000	10000
<b>DARDART Cedric</b>	1000	5000	10000
<b>DARMON Jeff</b>	1000	5000	10000
<b>DEMBREVILLE Jerome</b>	1000	5000	10000
<b>DILLIES Nicolas</b>	1000	5000	10000
<b>DURAND Thomas</b>	1000	5000	10000
<b>EL RHAZZAR Mohamed</b>	1000	5000	10000
<b>FLINOIS Olivier</b>	1000	5000	10000
<b>GAVARD Valerie</b>	1000	5000	10000
<b>GOHIER Christophe</b>	1000	5000	10000
<b>GRARE Stephanie</b>	1000	5000	10000
<b>HERNANDEZ Francois</b>	1000	5000	10000
<b>IRAILLES Marc</b>	1000	5000	10000
<b>OUCHENE Claude</b>	1000	5000	10000
<b>PAPINI Eric</b>	1000	5000	10000
<b>REVERBEL Philippe</b>	1000	5000	10000
<b>SCHAETZLE Michele</b>	1000	5000	10000
<b>SPARTA Myriam</b>	1000	5000	10000
<b>TEYCHON Loic</b>	1000	5000	10000
<b>TONNEL Josselin</b>	1000	5000	10000
<b>ANDRE Annick</b>	1000	5000	10000
<b>BAKHROU Mourad</b>	1000	5000	10000
<b>BEAVERGER Bruno</b>	1000	5000	10000
<b>BECHIR Jean-Luc</b>	1000	5000	10000
<b>BLAISE Emmanuelle</b>	1000	5000	10000
<b>BOIREAU Jerome</b>	1000	5000	10000
<b>CARLO Anne-Sophie</b>	1000	5000	10000
<b>CATTIL Mylene</b>	1000	5000	10000

<b>CECCOTTI Marine</b>	1000	5000	10000
<b>DERROUCH Joris</b>	1000	5000	10000
<b>FARNIER-VIGIER Elisa</b>	1000	5000	10000
<b>FONTANA Franck</b>	1000	5000	10000
<b>FONTANA Laurent</b>	1000	5000	10000
<b>FOSCO Julien</b>	1000	5000	10000
<b>GARCIA Romain</b>	1000	5000	10000
<b>GEORGES Sebastien</b>	1000	5000	10000
<b>GERVAIS Geraldine</b>	1000	5000	10000
<b>GRIMAUD Pascale</b>	1000	5000	10000
<b>HERAUD Nathalie</b>	1000	5000	10000
<b>HERAUD Laurent</b>	1000	5000	10000
<b>LE BAYEC Argentina</b>	1000	5000	10000
<b>LE NUE Jessica</b>	1000	5000	10000
<b>LOORIUS Emmanuel</b>	1000	5000	10000
<b>MAURIN Nicolas</b>	1000	5000	10000
<b>OCHOA Caroline</b>	1000	5000	10000
<b>OUANNOU Bachir</b>	1000	5000	10000
<b>PALERMINI Frederic</b>	1000	5000	10000
<b>PARE Alexandre</b>	1000	5000	10000
<b>PASTANT Jocrisse</b>	1000	5000	10000
<b>PLANCHETTE Tanguy</b>	1000	5000	10000
<b>ROUFFIA Jean-Luc</b>	1000	5000	10000
<b>SANSAN Jean-Christophe</b>	1000	5000	10000
<b>SERIN Alexandre</b>	1000	5000	10000
<b>SNAPP Michel</b>	1000	5000	10000
<b>TUCHSCHERER Maxime</b>	1000	5000	10000
<b>VASSEUR Franck</b>	1000	5000	10000
<b>VEROT Alicia</b>	1000	5000	10000

**Annexe V à la décision n° 2023/1 du 6 janv. 2023 du directeur régional LUCK Yves**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>KALTENBACH Lionel</b>	illimité	100000	300000
<b>BELTRAN DELBUGUET Valerie</b>	3000	25000	150000
<b>GOU Nicolas</b>	3000	25000	150000
<b>MACHOVA Christel</b>	3000	25000	150000
<b>MIGLIETTA Daniel</b>	3000	25000	150000
<b>SIE Philippe</b>	3000	25000	150000
<b>SIMON Philippe</b>	3000	25000	150000
<b>SUZANNA Frederic</b>	3000	25000	150000
<b>VIALATTE Christie</b>	3000	25000	150000
<b>ELIAS Julie</b>	3000	25000	150000
<b>GERARD Ludovic</b>	illimité	100000	300000
<b>COURRIEU Pierre</b>	5000	50000	100000
<b>AVID Lionel</b>	1000	5000	100000
<b>AZALBERT Eric</b>	1000	5000	100000
<b>BANON Romain</b>	1000	5000	100000
<b>DE SANTIS Joseph</b>	3000	25000	150000
<b>DUPUIS Fabien</b>	1000	5000	100000
<b>FALZON Brigitte</b>	1000	5000	100000
<b>FAYE MOUJAHID Houssna</b>	1000	5000	100000
<b>GALAUP Patrick</b>	1000	5000	100000
<b>GIRARD Patricia</b>	1000	5000	100000
<b>PETTINOTTI Mathieu</b>	1000	5000	100000
<b>PUERTO Myriam</b>	1000	5000	100000
<b>REROLLE Christophe</b>	1000	5000	100000
<b>TIMEE Frederic</b>	1000	5000	100000
<b>TRICARICO Robert</b>	3000	25000	150000
<b>BAROTIN Olivier</b>	1000	5000	100000
<b>BRESCIANI Claude</b>	1000	5000	100000
<b>BUGNAS Evelyne</b>	1000	5000	100000
<b>CASSAN Delphine</b>	1000	5000	100000
<b>DODET Eric</b>	1000	5000	100000
<b>ELIKESSIKIAN Helene</b>	3000	25000	150000
<b>FESTA Didier</b>	1000	5000	100000
<b>FROEHLICHER Christophe</b>	3000	25000	150000

<b>HUMBERT Gilles</b>	1000	5000	100000
<b>LAURO Sylvie</b>	1000	5000	100000
<b>MANET Marie-France</b>	1000	5000	100000
<b>MEYER Joel</b>	3000	25000	150000
<b>MEYNIEL Jean-Francois</b>	1000	5000	100000
<b>PERONNE Eric</b>	1000	5000	100000
<b>PUCETTI Fabien</b>	1000	5000	100000
<b>PUJO SAUSSET Marie</b>	3000	25000	150000
<b>RODIER Adrien</b>	1000	5000	100000
<b>SAINT PIERRE Nathalie</b>	1000	5000	100000
<b>SANTISTEBAN Sophie</b>	1000	5000	100000
<b>TUFFERY Frederique</b>	3000	25000	150000
<b>VILLACRECES Jerome</b>	1000	5000	100000
<b>BOULIN Othilie</b>	3000	25000	150000
<b>COMOY Sandra</b>	1000	5000	100000
<b>CROUZET Dominique</b>	1000	5000	100000
<b>DURAND Jacques</b>	1000	5000	100000
<b>FERRARA Therese</b>	1000	5000	100000
<b>GAMBI Audrey</b>	3000	25000	150000
<b>GARCIA Richard</b>	1000	5000	100000
<b>GASQUEZ Thierry</b>	1000	5000	100000
<b>GRANSART Serge</b>	1000	5000	100000
<b>HERRERO Jean-Jose</b>	1000	5000	100000
<b>LOZANO Melanie</b>	1000	5000	100000
<b>MACHET Viviane</b>	1000	5000	100000
<b>MACHET Severine</b>	1000	5000	100000
<b>MACIA Gerard</b>	1000	5000	100000
<b>MARTINEZ Christine</b>	1000	5000	100000
<b>MIGEREL Maxe</b>	1000	5000	100000
<b>QUARTIERO Fabienne</b>	1000	5000	100000
<b>TISSEDRE Sabine</b>	1000	5000	100000
<b>DELAGRANGE Clement</b>	5000	50000	100000
<b>ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc</b>	5000	50000	100000
<b>BENGHERADA Ajib</b>	1000	5000	100000
<b>BERNABE Elian</b>	1000	5000	100000
<b>BESSE Cedric</b>	1000	5000	100000
<b>BOUCHET Maxime</b>	1000	5000	100000
<b>BOUSQUET Olivier</b>	1000	5000	100000
<b>CAMBRES Mickael</b>	1000	5000	100000
<b>CASSAN Emmanuel</b>	1000	5000	100000
<b>CHARDON Antoine</b>	1000	5000	100000
<b>CLAUDON Eric</b>	1000	5000	100000
<b>CLIMENT Michel</b>	1000	5000	100000

<b>COASSIN Godefroy</b>	1000	5000	100000
<b>CORNEILLE Sebastien</b>	1000	5000	100000
<b>DA ROCHA LOPES Remi</b>	1000	5000	100000
<b>DENJEAN Michel</b>	1000	5000	100000
<b>DOLCE DANJARD Isabelle</b>	1000	5000	100000
<b>DUBOIS Joelle</b>	1000	5000	100000
<b>FARGIER Aurelie</b>	1000	5000	100000
<b>FREZIL Valerie</b>	3000	25000	150000
<b>GADILLE Alexandre</b>	1000	5000	100000
<b>GEHAN Guillaume</b>	1000	5000	100000
<b>GINESTE Claude</b>	1000	5000	100000
<b>JACOUD Paul</b>	3000	25000	150000
<b>LEMSIAD Ahmed</b>	1000	5000	100000
<b>LETONDOR Aurelien</b>	1000	5000	100000
<b>LUTGEN Stephane</b>	1000	5000	100000
<b>MENNESSON William</b>	1000	5000	100000
<b>MUGUET Cedric</b>	1000	5000	100000
<b>NABOS Marie-Claude</b>	1000	5000	100000
<b>NURIT Maxime</b>	1000	5000	100000
<b>POMMART David</b>	1000	5000	100000
<b>RIDAO Yohann</b>	1000	5000	100000
<b>ROBIN Vincent</b>	1000	5000	100000
<b>ROUSSEL Romain</b>	1000	5000	100000
<b>RUIZ Noelle</b>	1000	5000	100000
<b>SAINT JORE Cedric</b>	1000	5000	100000
<b>SAUREL Davina</b>	1000	5000	100000
<b>SERRANO Stephanie</b>	1000	5000	100000
<b>SOLER Serena</b>	1000	5000	100000
<b>TOTAL Delphine</b>	23000	25000	150000
<b>URSULE Estelle</b>	1000	5000	100000
<b>VERNIERES Julien</b>	1000	5000	100000
<b>VILAREM Remy</b>	1000	5000	100000
<b>AMBLARD Cedric</b>	1000	5000	100000
<b>AUBERT Jerome</b>	1000	5000	100000
<b>BALESTER Philippe</b>	1000	5000	100000
<b>BENOIT Patricia</b>	1000	5000	100000
<b>BESSE Marguy</b>	1000	5000	100000
<b>BIND Christophe</b>	1000	5000	100000
<b>BOUCHER Nathalie</b>	1000	5000	100000
<b>BOUCHER Stephane</b>	1000	5000	100000
<b>BRAUN Frederic</b>	1000	5000	100000
<b>BRITIS BETBEDER Thibaut</b>	3000	25000	150000
<b>BRUN Marie-Helene</b>	1000	5000	100000

<b>CARRASCO Sebastien</b>	1000	5000	100000
<b>DELAUNAY Noemie</b>	1000	5000	100000
<b>DIGINI Mohamed</b>	1000	5000	100000
<b>ESPADA Alexia</b>	1000	5000	100000
<b>GUILLOT Eddy</b>	3000	25000	150000
<b>KANNENGIESSER Patrice</b>	3000	25000	150000
<b>LAOUNI Laila</b>	1000	5000	100000
<b>LECLEIRE Anthonin</b>	1000	5000	100000
<b>LEFEBVRE Christelle</b>	1000	5000	100000
<b>LOKBANI Sandra</b>	1000	5000	100000
<b>MAJOREL Frederic</b>	1000	5000	100000
<b>MANCER Amar</b>	1000	5000	100000
<b>MARTINEZ ALBORNOZ Michael</b>	1000	5000	100000
<b>MOLOGNI Manon</b>	1000	5000	100000
<b>MOURCELY Camille</b>	1000	5000	100000
<b>OUNEJMA Yassine</b>	1000	5000	100000
<b>PASCUAL CHAMP Joelle</b>	1000	5000	100000
<b>PAUL EDSON Oniharisoa</b>	1000	5000	100000
<b>PAVE Florian</b>	1000	5000	100000
<b>PELERIN Daniele</b>	1000	5000	100000
<b>PRIOULT Julien</b>	1000	5000	100000
<b>RABATEAU Laurence</b>	1000	5000	100000
<b>RUIZ Lucy</b>	1000	5000	100000
<b>SANTULARIA Jose</b>	1000	5000	100000
<b>SOUTOUL Julien</b>	1000	5000	100000
<b>TREUIL Damien</b>	1000	5000	100000
<b>VIALE Jeremy</b>	1000	5000	100000
<b>ALBA Thierry</b>	1000	5000	100000
<b>ALBANIAC Franck</b>	1000	5000	100000
<b>ARENALES Patrice</b>	1000	5000	100000
<b>ARENALES Alexandra</b>	1000	5000	100000
<b>ARNAUD Stephane</b>	1000	5000	100000
<b>CHAMP Didier</b>	1000	5000	100000
<b>CHAUVEAU Tony</b>	1000	5000	100000
<b>DARDART Cedric</b>	1000	5000	100000
<b>DARMON Jeff</b>	1000	5000	100000
<b>DEMBREVILLE Jerome</b>	1000	5000	100000
<b>DILLIES Nicolas</b>	3000	25000	150000
<b>DURAND Thomas</b>	1000	5000	100000
<b>EL RHAZZAR Mohamed</b>	1000	5000	100000
<b>FLINOIS Olivier</b>	1000	5000	100000
<b>GAVARD Valerie</b>	1000	5000	100000
<b>GOHIER Christophe</b>	1000	5000	100000

<b>GRARE Stephanie</b>	1000	5000	100000
<b>HERNANDEZ Francois</b>	1000	5000	100000
<b>IRAILLES Marc</b>	3000	25000	150000
<b>OUCHENE Claude</b>	1000	5000	100000
<b>PAPINI Eric</b>	1000	5000	100000
<b>REVERBEL Philippe</b>	3000	25000	150000
<b>SCHAETZLE Michele</b>	1000	5000	100000
<b>SPARTA Myriam</b>	1000	5000	100000
<b>TEYCHON Loic</b>	1000	5000	100000
<b>TONNEL Josselin</b>	1000	5000	100000
<b>ANDRE Annick</b>	1000	5000	100000
<b>BAKHROU Mourad</b>	1000	5000	100000
<b>BEAUPERGER Bruno</b>	1000	5000	100000
<b>BECHIR Jean-Luc</b>	1000	5000	100000
<b>BLAISE Emmanuelle</b>	1000	5000	100000
<b>BOIREAU Jerome</b>	1000	5000	100000
<b>CARLO Anne-Sophie</b>	1000	5000	100000
<b>CATTIL Mylene</b>	1000	5000	100000
<b>CECCOTTI Marine</b>	1000	5000	100000
<b>DERROUCH Joris</b>	1000	5000	100000
<b>FARNIER-VIGIER Elisa</b>	1000	5000	100000
<b>FONTANA Laurent</b>	1000	5000	100000
<b>FONTANA Franck</b>	1000	5000	100000
<b>FOSCO Julien</b>	1000	5000	100000
<b>GARCIA Romain</b>	1000	5000	100000
<b>GEORGES Sebastien</b>	3000	25000	150000
<b>GERVAIS Geraldine</b>	1000	5000	100000
<b>GRIMAUD Pascale</b>	1000	5000	100000
<b>HERAUD Laurent</b>	1000	5000	100000
<b>HERAUD Nathalie</b>	1000	5000	100000
<b>LE BAYEC Argentina</b>	1000	5000	100000
<b>LE NUE Jessica</b>	1000	5000	100000
<b>LOORIUS Emmanuel</b>	1000	5000	100000
<b>MAURIN Nicolas</b>	1000	5000	100000
<b>OCHOA Caroline</b>	3000	25000	150000
<b>OUANNOU Bachir</b>	1000	5000	100000
<b>PALERMINI Frederic</b>	1000	5000	100000
<b>PARE Alexandre</b>	1000	5000	100000
<b>PASTANT Jocrisse</b>	1000	5000	100000
<b>PLANCHETTE Tanguy</b>	1000	5000	100000
<b>ROUFFIA Jean-Luc</b>	1000	5000	100000
<b>SANSAN Jean-Christophe</b>	3000	25000	150000
<b>SERIN Alexandre</b>	1000	5000	100000

<b>SNAPP Michel</b>	1000	5000	100000
<b>TUCHSCHERER Maxime</b>	1000	5000	100000
<b>VASSEUR Franck</b>	1000	5000	100000
<b>VEROT Alicia</b>	1000	5000	100000

**Annexe VI à la décision n° 2023/1 du 6 janv. 2023 du directeur régional LUCK Yves**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>KALTENBACH Lionel</b>	illimité	100000	300000
<b>BELTRAN DELBUGUET Valerie</b>	3000	25000	150000
<b>GOU Nicolas</b>	3000	25000	150000
<b>MACHOVA Christel</b>	3000	25000	150000
<b>MIGLIETTA Daniel</b>	3000	25000	150000
<b>SIE Philippe</b>	3000	25000	150000
<b>SIMON Philippe</b>	3000	25000	150000
<b>SUZANNA Frederic</b>	3000	25000	150000
<b>VIALATTE Christie</b>	3000	25000	150000
<b>ELIAS Julie</b>	3000	25000	150000
<b>GERARD Ludovic</b>	illimité	100000	300000
<b>COURRIEU Pierre</b>	5000	50000	250000
<b>AVID Lionel</b>	1000	5000	100000
<b>AZALBERT Eric</b>	1000	5000	100000
<b>BANON Romain</b>	1000	5000	100000
<b>DE SANTIS Joseph</b>	3000	25000	150000
<b>DUPUIS Fabien</b>	1000	5000	100000
<b>FALZON Brigitte</b>	1000	5000	100000
<b>FAYE MOUJAHID Houssna</b>	1000	5000	100000
<b>GALAUP Patrick</b>	1000	5000	100000
<b>GIRARD Patricia</b>	1000	5000	100000
<b>PETTINOTTI Mathieu</b>	1000	5000	100000
<b>PUERTO Myriam</b>	1000	5000	100000
<b>REROLLE Christophe</b>	1000	5000	100000
<b>TIMEE Frederic</b>	1000	5000	100000
<b>TRICARICO Robert</b>	3000	25000	150000
<b>BAROTIN Olivier</b>	1000	5000	100000
<b>BRESCIANI Claude</b>	1000	5000	100000
<b>BUGNAS Evelyne</b>	1000	5000	100000
<b>CASSAN Delphine</b>	1000	5000	100000
<b>DODET Eric</b>	1000	5000	100000
<b>ELIKESSIKIAN Helene</b>	3000	25000	150000
<b>FESTA Didier</b>	1000	5000	100000
<b>FROEHLICHER Christophe</b>	3000	25000	150000

<b>HUMBERT Gilles</b>	1000	5000	100000
<b>LAURO Sylvie</b>	1000	5000	100000
<b>MANET Marie-France</b>	1000	5000	100000
<b>MEYER Joel</b>	3000	25000	150000
<b>MEYNIEL Jean-Francois</b>	1000	5000	100000
<b>PERONNE Eric</b>	1000	5000	100000
<b>PUCETTI Fabien</b>	1000	5000	100000
<b>PUJO SAUSSET Marie</b>	3000	25000	150000
<b>RODIER Adrien</b>	1000	5000	100000
<b>SAINT PIERRE Nathalie</b>	1000	5000	100000
<b>SANTISTEBAN Sophie</b>	1000	5000	100000
<b>TUFFERY Frederique</b>	3000	25000	150000
<b>VILLACRECES Jerome</b>	1000	5000	100000
<b>BOULIN Othilie</b>	3000	25000	150000
<b>COMOY Sandra</b>	1000	5000	100000
<b>CROUZET Dominique</b>	1000	5000	100000
<b>DURAND Jacques</b>	1000	5000	100000
<b>FERRARA Therese</b>	1000	5000	100000
<b>GAMBI Audrey</b>	3000	25000	150000
<b>GARCIA Richard</b>	1000	5000	100000
<b>GASQUEZ Thierry</b>	1000	5000	100000
<b>GRANSART Serge</b>	1000	5000	100000
<b>HERRERO Jean-Jose</b>	1000	5000	100000
<b>LOZANO Melanie</b>	1000	5000	100000
<b>MACHET Severine</b>	1000	5000	100000
<b>MACHET Viviane</b>	1000	5000	100000
<b>MACIA Gerard</b>	1000	5000	100000
<b>MARTINEZ Christine</b>	1000	5000	100000
<b>MIGEREL Maxe</b>	1000	5000	100000
<b>QUARTIERO Fabienne</b>	1000	5000	100000
<b>TISSEDRE Sabine</b>	1000	5000	100000
<b>DELAGRANGE Clement</b>	5000	50000	250000
<b>ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc</b>	5000	50000	250000
<b>BENGHERADA Ajib</b>	1000	5000	100000
<b>BERNABE Elian</b>	1000	5000	100000
<b>BESSE Cedric</b>	1000	5000	100000
<b>BOUCHET Maxime</b>	1000	5000	100000
<b>BOUSQUET Olivier</b>	1000	5000	100000
<b>CAMBRES Mickael</b>	1000	5000	100000
<b>CASSAN Emmanuel</b>	1000	5000	100000
<b>CHARDON Antoine</b>	1000	5000	100000
<b>CLAUDON Eric</b>	1000	5000	100000
<b>CLIMENT Michel</b>	1000	5000	100000

<b>COASSIN Godefroy</b>	1000	5000	100000
<b>CORNEILLE Sebastien</b>	1000	5000	100000
<b>DA ROCHA LOPES Remi</b>	1000	5000	100000
<b>DENJEAN Michel</b>	1000	5000	100000
<b>DOLCE DANJARD Isabelle</b>	1000	5000	100000
<b>DUBOIS Joelle</b>	1000	5000	100000
<b>FARGIER Aurelie</b>	1000	5000	100000
<b>FREZIL Valerie</b>	3000	25000	150000
<b>GADILLE Alexandre</b>	1000	5000	100000
<b>GEHAN Guillaume</b>	1000	5000	100000
<b>GINESTE Claude</b>	1000	5000	100000
<b>JACOUD Paul</b>	3000	25000	150000
<b>LEMSIAD Ahmed</b>	1000	5000	100000
<b>LETONDOR Aurelien</b>	1000	5000	100000
<b>LUTGEN Stephane</b>	1000	5000	100000
<b>MENNESSON William</b>	1000	5000	100000
<b>MUGUET Cedric</b>	1000	5000	100000
<b>NABOS Marie-Claude</b>	1000	5000	100000
<b>NURIT Maxime</b>	1000	5000	100000
<b>POMMART David</b>	1000	5000	100000
<b>RIDAO Yohann</b>	1000	5000	100000
<b>ROBIN Vincent</b>	1000	5000	100000
<b>ROUSSEL Romain</b>	1000	5000	100000
<b>RUIZ Noelle</b>	1000	5000	100000
<b>SAINT JORE Cedric</b>	1000	5000	100000
<b>SAUREL Davina</b>	1000	5000	100000
<b>SERRANO Stephanie</b>	1000	5000	100000
<b>SOLER Serena</b>	1000	5000	100000
<b>TOTAL Delphine</b>	3000	25000	150000
<b>URSULE Estelle</b>	1000	5000	100000
<b>VERNIERES Julien</b>	1000	5000	100000
<b>VILAREM Remy</b>	1000	5000	100000
<b>AMBLARD Cedric</b>	1000	5000	100000
<b>AUBERT Jerome</b>	1000	5000	100000
<b>BALESTER Philippe</b>	1000	5000	100000
<b>BENOIT Patricia</b>	1000	5000	100000
<b>BESSE Marguy</b>	1000	5000	100000
<b>BIND Christophe</b>	1000	5000	100000
<b>BOUCHER Stephane</b>	1000	5000	100000
<b>BOUCHER Nathalie</b>	1000	5000	100000
<b>BRAUN Frederic</b>	1000	5000	100000
<b>BRITIS BETBEDER Thibaut</b>	3000	25000	150000
<b>BRUN Marie-Helene</b>	1000	5000	100000

<b>CARRASCO Sebastien</b>	1000	5000	100000
<b>DELAUNAY Noemie</b>	1000	5000	100000
<b>DIGINI Mohamed</b>	1000	5000	100000
<b>ESPADA Alexia</b>	1000	5000	100000
<b>GUILLOT Eddy</b>	3000	25000	150000
<b>KANNENGIESSER Patrice</b>	3000	25000	150000
<b>LAOUNI Laila</b>	1000	5000	100000
<b>LECLEIRE Anthonin</b>	1000	5000	100000
<b>LEFEBVRE Christelle</b>	1000	5000	100000
<b>LOKBANI Sandra</b>	1000	5000	100000
<b>MAJOREL Frederic</b>	1000	5000	100000
<b>MANCER Amar</b>	1000	5000	100000
<b>MARTINEZ ALBORNOZ Michael</b>	1000	5000	100000
<b>MOLOGNI Manon</b>	1000	5000	100000
<b>MOURCELY Camille</b>	1000	5000	100000
<b>OUNEJMA Yassine</b>	1000	5000	100000
<b>PASCUAL CHAMP Joelle</b>	1000	5000	100000
<b>PAUL EDSON Oniharisoa</b>	1000	5000	100000
<b>PAVE Florian</b>	1000	5000	100000
<b>PELERIN Daniele</b>	1000	5000	100000
<b>PRIOULT Julien</b>	1000	5000	100000
<b>RABATEAU Laurence</b>	1000	5000	100000
<b>RUIZ Lucy</b>	1000	5000	100000
<b>SANTULARIA Jose</b>	1000	5000	100000
<b>SOUTOUL Julien</b>	1000	5000	100000
<b>TREUIL Damien</b>	1000	5000	100000
<b>VIALE Jeremy</b>	1000	5000	100000
<b>ALBA Thierry</b>	1000	5000	100000
<b>ALBANIAC Franck</b>	1000	5000	100000
<b>ARENALES Patrice</b>	1000	5000	100000
<b>ARENALES Alexandra</b>	1000	5000	100000
<b>ARNAUD Stephane</b>	1000	5000	100000
<b>CHAMP Didier</b>	1000	5000	100000
<b>CHAUVEAU Tony</b>	1000	5000	100000
<b>DARDART Cedric</b>	1000	5000	100000
<b>DARMON Jeff</b>	1000	5000	100000
<b>DEMBREVILLE Jerome</b>	1000	5000	100000
<b>DILLIES Nicolas</b>	3000	25000	150000
<b>DURAND Thomas</b>	1000	5000	100000
<b>EL RHAZZAR Mohamed</b>	1000	5000	100000
<b>FLINOIS Olivier</b>	1000	5000	100000
<b>GAVARD Valerie</b>	1000	5000	100000
<b>GOHIER Christophe</b>	1000	5000	100000

<b>GRARE Stephanie</b>	1000	5000	100000
<b>HERNANDEZ Francois</b>	1000	5000	100000
<b>IRAILLES Marc</b>	3000	25000	150000
<b>OUCHENE Claude</b>	1000	5000	100000
<b>PAPINI Eric</b>	1000	5000	100000
<b>REVERBEL Philippe</b>	3000	25000	150000
<b>SCHAETZLE Michele</b>	1000	5000	100000
<b>SPARTA Myriam</b>	1000	5000	100000
<b>TEYCHON Loic</b>	1000	5000	100000
<b>TONNEL Josselin</b>	1000	5000	100000
<b>ANDRE Annick</b>	1000	5000	100000
<b>BAKHROU Mourad</b>	1000	5000	100000
<b>BEAUPERGER Bruno</b>	1000	5000	100000
<b>BECHIR Jean-Luc</b>	1000	5000	100000
<b>BLAISE Emmanuelle</b>	1000	5000	100000
<b>BOIREAU Jerome</b>	1000	5000	100000
<b>CARLO Anne-Sophie</b>	1000	5000	100000
<b>CATTIL Mylene</b>	1000	5000	100000
<b>CECCOTTI Marine</b>	1000	5000	100000
<b>DERROUCH Joris</b>	1000	5000	100000
<b>FARNIER-VIGIER Elisa</b>	1000	5000	100000
<b>FONTANA Laurent</b>	1000	5000	100000
<b>FONTANA Franck</b>	1000	5000	100000
<b>FOSCO Julien</b>	1000	5000	100000
<b>GARCIA Romain</b>	1000	5000	100000
<b>GEORGES Sebastien</b>	3000	25000	150000
<b>GERVAIS Geraldine</b>	1000	5000	100000
<b>GRIMAUD Pascale</b>	1000	5000	100000
<b>HERAUD Laurent</b>	1000	5000	100000
<b>HERAUD Nathalie</b>	1000	5000	100000
<b>LE BAYEC Argentina</b>	1000	5000	100000
<b>LE NUE Jessica</b>	1000	5000	100000
<b>LOORIUS Emmanuel</b>	1000	5000	100000
<b>MAURIN Nicolas</b>	1000	5000	100000
<b>OCHOA Caroline</b>	3000	25000	150000
<b>OUANNOU Bachir</b>	1000	5000	100000
<b>PALERMINI Frederic</b>	1000	5000	100000
<b>PARE Alexandre</b>	1000	5000	100000
<b>PASTANT Jocrisse</b>	1000	5000	100000
<b>PLANCHETTE Tanguy</b>	1000	5000	100000
<b>ROUFFIA Jean-Luc</b>	1000	5000	100000
<b>SANSAN Jean-Christophe</b>	3000	25000	150000
<b>SERIN Alexandre</b>	1000	5000	100000

<b>SNAPP Michel</b>	1000	5000	100000
<b>TUCHSCHERER Maxime</b>	1000	5000	100000
<b>VASSEUR Franck</b>	1000	5000	100000
<b>VEROT Alicia</b>	1000	5000	100000

**Annexe VII à la décision n° 2023/1 du 6 janv. 2023 du directeur régional *LUCK Yves***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>KALTENBACH Lionel</b>	illimité	600000
<b>ELIAS Julie</b>	3000	200000
<b>GERARD Ludovic</b>	illimité	600000
<b>COURRIEU Pierre</b>	5000	400000
<b>BAROTIN Olivier</b>	1000	100000
<b>BRESCIANI Claude</b>	1000	100000
<b>BUGNAS Evelyne</b>	1000	100000
<b>CASSAN Delphine</b>	1000	100000
<b>DODET Eric</b>	1000	100000
<b>ELIKESSIKIAN Helene</b>	3000	200000
<b>FESTA Didier</b>	1000	100000
<b>FROEHLICHER Christophe</b>	3000	200000
<b>HUMBERT Gilles</b>	1000	100000
<b>LAURO Sylvie</b>	1000	100000
<b>MANET Marie-France</b>	1000	100000
<b>MEYER Joel</b>	3000	200000
<b>MEYNIEL Jean-Francois</b>	1000	100000
<b>PERONNE Eric</b>	1000	100000
<b>PUCETTI Fabien</b>	1000	100000
<b>PUJO SAUSSET Marie</b>	3000	200000
<b>RODIER Adrien</b>	1000	100000
<b>SAINT PIERRE Nathalie</b>	1000	100000
<b>SANTISTEBAN Sophie</b>	1000	100000
<b>TUFFERY Frederique</b>	3000	200000
<b>VILLACRECES Jerome</b>	1000	100000
<b>DELAGRANGE Clement</b>	5000	400000
<b>ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc</b>	5000	400000
<b>BENGHERADA Ajib</b>	1000	100000
<b>BERNABE Elian</b>	1000	100000
<b>BESSE Cedric</b>	1000	100000
<b>BOUCHET Maxime</b>	1000	100000
<b>BOUSQUET Olivier</b>	1000	100000
<b>CAMBRES Mickael</b>	1000	100000
<b>CASSAN Emmanuel</b>	1000	100000
<b>CHARDON Antoine</b>	1000	100000
<b>CLAUDON Eric</b>	1000	100000

<b>CLIMENT Michel</b>	1000	100000
<b>COASSIN Godefroy</b>	1000	100000
<b>CORNEILLE Sebastien</b>	1000	100000
<b>DA ROCHA LOPES Remi</b>	1000	100000
<b>DENJEAN Michel</b>	1000	100000
<b>DOLCE DANJARD Isabelle</b>	1000	100000
<b>DUBOIS Joelle</b>	1000	100000
<b>FARGIER Aurelie</b>	1000	100000
<b>FREZIL Valerie</b>	3000	200000
<b>GADILLE Alexandre</b>	1000	100000
<b>GEHAN Guillaume</b>	1000	100000
<b>GINESTE Claude</b>	1000	100000
<b>JACOUD Paul</b>	3000	200000
<b>LEMSIAD Ahmed</b>	1000	100000
<b>LETONDOR Aurelien</b>	1000	100000
<b>LUTGEN Stephane</b>	1000	100000
<b>MENNESSON William</b>	1000	100000
<b>MUGUET Cedric</b>	1000	100000
<b>NABOS Marie-Claude</b>	1000	100000
<b>NURIT Maxime</b>	1000	100000
<b>POMMART David</b>	1000	100000
<b>RIDAO Yohann</b>	1000	100000
<b>ROBIN Vincent</b>	1000	100000
<b>ROUSSEL Romain</b>	1000	100000
<b>RUIZ Noelle</b>	1000	100000
<b>SAINT JORE Cedric</b>	1000	100000
<b>SAUREL Davina</b>	1000	100000
<b>SERRANO Stephanie</b>	1000	100000
<b>SOLER Serena</b>	1000	100000
<b>TOTAL Delphine</b>	3000	200000
<b>URSULE Estelle</b>	1000	100000
<b>VERNIERES Julien</b>	1000	100000
<b>VILAREM Remy</b>	1000	100000
<b>AMBLARD Cedric</b>	1000	100000
<b>AUBERT Jerome</b>	1000	100000
<b>BALESTER Philippe</b>	1000	100000
<b>BENOIT Patricia</b>	1000	100000
<b>BESSE Marguy</b>	1000	100000
<b>BIND Christophe</b>	1000	100000
<b>BOUCHER Nathalie</b>	1000	100000
<b>BOUCHER Stephane</b>	1000	100000
<b>BRAUN Frederic</b>	1000	100000
<b>BRITIS BETBEDER Thibaut</b>	3000	200000

<b>BRUN Marie-Helene</b>	1000	100000
<b>CARRASCO Sebastien</b>	1000	100000
<b>DELAUNAY Noemie</b>	1000	100000
<b>DIGINI Mohamed</b>	1000	100000
<b>ESPADA Alexia</b>	1000	100000
<b>GUILLOT Eddy</b>	3000	200000
<b>KANNENGIESSER Patrice</b>	3000	200000
<b>LAOUNI Laila</b>	1000	100000
<b>LECLEIRE Anthonin</b>	1000	100000
<b>LEFEBVRE Christelle</b>	1000	100000
<b>LOKBANI Sandra</b>	1000	100000
<b>MAJOREL Frederic</b>	1000	100000
<b>MANCER Amar</b>	1000	100000
<b>MARTINEZ ALBORNOZ Michael</b>	1000	100000
<b>MOLOGNI Manon</b>	1000	100000
<b>MOURCELY Camille</b>	1000	100000
<b>OUNEJMA Yassine</b>	1000	100000
<b>PASCUAL CHAMP Joelle</b>	1000	100000
<b>PAUL EDSON Oniharisoa</b>	1000	100000
<b>PAVE Florian</b>	1000	100000
<b>PELERIN Daniele</b>	1000	100000
<b>PRIOULT Julien</b>	1000	100000
<b>RABATEAU Laurence</b>	1000	100000
<b>RUIZ Lucy</b>	1000	100000
<b>SANTULARIA Jose</b>	1000	100000
<b>SOUTOUL Julien</b>	1000	100000
<b>TREUIL Damien</b>	1000	100000
<b>VIALE Jeremy</b>	1000	100000
<b>ALBA Thierry</b>	1000	100000
<b>ALBANIAC Franck</b>	1000	100000
<b>ARENALES Patrice</b>	1000	100000
<b>ARENALES Alexandra</b>	1000	100000
<b>ARNAUD Stephane</b>	1000	100000
<b>CHAMP Didier</b>	1000	100000
<b>CHAUVEAU Tony</b>	1000	100000
<b>DARDART Cedric</b>	1000	100000
<b>DARMON Jeff</b>	1000	100000
<b>DEMBREVILLE Jerome</b>	1000	100000
<b>DILLIES Nicolas</b>	3000	200000
<b>DURAND Thomas</b>	1000	100000
<b>EL RHAZZAR Mohamed</b>	1000	100000
<b>FLINOIS Olivier</b>	1000	100000
<b>GAVARD Valerie</b>	1000	100000

<b>GOHIER Christophe</b>	1000	100000
<b>GRARE Stephanie</b>	1000	100000
<b>HERNANDEZ Francois</b>	1000	100000
<b>IRAILLES Marc</b>	3000	200000
<b>OUCHENE Claude</b>	1000	100000
<b>PAPINI Eric</b>	1000	100000
<b>REVERBEL Philippe</b>	3000	200000
<b>SCHAETZLE Michele</b>	1000	100000
<b>SPARTA Myriam</b>	1000	100000
<b>TEYCHON Loic</b>	1000	100000
<b>TONNEL Josselin</b>	1000	100000
<b>ANDRE Annick</b>	1000	100000
<b>BAKHROU Mourad</b>	1000	100000
<b>BEAUPERGER Bruno</b>	1000	100000
<b>BECHIR Jean-Luc</b>	1000	100000
<b>BLAISE Emmanuelle</b>	1000	100000
<b>BOIREAU Jerome</b>	1000	100000
<b>CARLO Anne-Sophie</b>	1000	100000
<b>CATTIL Mylene</b>	1000	100000
<b>CECCOTTI Marine</b>	1000	100000
<b>DERROUCH Joris</b>	1000	100000
<b>FARNIER-VIGIER Elisa</b>	1000	100000
<b>FONTANA Laurent</b>	1000	100000
<b>FONTANA Franck</b>	1000	100000
<b>FOSCO Julien</b>	1000	100000
<b>GARCIA Romain</b>	1000	100000
<b>GEORGES Sebastien</b>	3000	200000
<b>GERVAIS Geraldine</b>	1000	100000
<b>GRIMAUD Pascale</b>	1000	100000
<b>HERAUD Laurent</b>	1000	100000
<b>HERAUD Nathalie</b>	1000	100000
<b>LE BAYEC Argentina</b>	1000	100000
<b>LE NUE Jessica</b>	1000	100000
<b>LOORIUS Emmanuel</b>	1000	100000
<b>MAURIN Nicolas</b>	1000	100000
<b>OCHOA Caroline</b>	3000	200000
<b>OUANNOU Bachir</b>	1000	100000
<b>PALERMINI Frederic</b>	1000	100000
<b>PARE Alexandre</b>	1000	100000
<b>PASTANT Jocrisse</b>	1000	100000
<b>PLANCHETTE Tanguy</b>	1000	100000
<b>ROUFFIA Jean-Luc</b>	1000	100000
<b>SANSAN Jean-Christophe</b>	3000	200000

<b>SERIN Alexandre</b>	1000	100000
<b>SNAPP Michel</b>	1000	100000
<b>TUCHSCHERER Maxime</b>	1000	100000
<b>VASSEUR Franck</b>	1000	100000
<b>VEROT Alicia</b>	1000	100000

**Annexe VIII à la décision n° 2023/1 du 6 janv. 2023 du directeur régional *LUCK Yves***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>KALTENBACH Lionel</b>	illimité	600000
<b>ELIAS Julie</b>	3000	200000
<b>GERARD Ludovic</b>	illimité	600000
<b>COURRIEU Pierre</b>	5000	400000
<b>BAROTIN Olivier</b>	1000	100000
<b>BRESCIANI Claude</b>	1000	100000
<b>BUGNAS Evelyne</b>	1000	100000
<b>CASSAN Delphine</b>	1000	100000
<b>DODET Eric</b>	1000	100000
<b>ELIKESSIKIAN Helene</b>	3000	200000
<b>FESTA Didier</b>	1000	100000
<b>FROEHLICHER Christophe</b>	3000	200000
<b>HUMBERT Gilles</b>	1000	100000
<b>LAURO Sylvie</b>	1000	100000
<b>MANET Marie-France</b>	1000	100000
<b>MEYER Joel</b>	3000	200000
<b>MEYNIEL Jean-Francois</b>	1000	100000
<b>PERONNE Eric</b>	1000	100000
<b>PUCETTI Fabien</b>	1000	100000
<b>PUJO SAUSSET Marie</b>	3000	200000
<b>RODIER Adrien</b>	1000	100000
<b>SAINT PIERRE Nathalie</b>	1000	100000
<b>SANTISTEBAN Sophie</b>	1000	100000
<b>TUFFERY Frederique</b>	3000	200000
<b>VILLACRECES Jerome</b>	1000	100000
<b>DELAGRANGE Clement</b>	5000	400000
<b>ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc</b>	5000	400000
<b>BENGHERADA Ajib</b>	1000	100000
<b>BERNABE Elian</b>	1000	100000
<b>BESSE Cedric</b>	1000	100000
<b>BOUCHET Maxime</b>	1000	100000
<b>BOUSQUET Olivier</b>	1000	100000
<b>CAMBRES Mickael</b>	1000	100000
<b>CASSAN Emmanuel</b>	1000	100000
<b>CHARDON Antoine</b>	1000	100000
<b>CLAUDON Eric</b>	1000	100000

<b>CLIMENT Michel</b>	1000	100000
<b>COASSIN Godefroy</b>	1000	100000
<b>CORNEILLE Sebastien</b>	1000	100000
<b>DA ROCHA LOPES Remi</b>	1000	100000
<b>DENJEAN Michel</b>	1000	100000
<b>DOLCE DANJARD Isabelle</b>	1000	100000
<b>DUBOIS Joelle</b>	1000	100000
<b>FARGIER Aurelie</b>	1000	100000
<b>FREZIL Valerie</b>	3000	200000
<b>GADILLE Alexandre</b>	1000	100000
<b>GEHAN Guillaume</b>	1000	100000
<b>GINESTE Claude</b>	1000	100000
<b>JACOUD Paul</b>	3000	200000
<b>LEMSIAD Ahmed</b>	1000	100000
<b>LETONDOR Aurelien</b>	1000	100000
<b>LUTGEN Stephane</b>	1000	100000
<b>MENNESSON William</b>	1000	100000
<b>MUGUET Cedric</b>	1000	100000
<b>NABOS Marie-Claude</b>	1000	100000
<b>NURIT Maxime</b>	1000	100000
<b>POMMART David</b>	1000	100000
<b>RIDAO Yohann</b>	1000	100000
<b>ROBIN Vincent</b>	1000	100000
<b>ROUSSEL Romain</b>	1000	100000
<b>RUIZ Noelle</b>	1000	100000
<b>SAINT JORE Cedric</b>	1000	100000
<b>SAUREL Davina</b>	1000	100000
<b>SERRANO Stephanie</b>	1000	100000
<b>SOLER Serena</b>	1000	100000
<b>TOTAL Delphine</b>	3000	200000
<b>URSULE Estelle</b>	1000	100000
<b>VERNIERES Julien</b>	1000	100000
<b>VILAREM Remy</b>	1000	100000
<b>AMBLARD Cedric</b>	1000	100000
<b>AUBERT Jerome</b>	1000	100000
<b>BALESTER Philippe</b>	1000	100000
<b>BENOIT Patricia</b>	1000	100000
<b>BESSE Marguy</b>	1000	100000
<b>BIND Christophe</b>	1000	100000
<b>BOUCHER Stephane</b>	1000	100000
<b>BOUCHER Nathalie</b>	1000	100000
<b>BRAUN Frederic</b>	1000	100000
<b>BRITIS BETBEDER Thibaut</b>	3000	200000

<b>BRUN Marie-Helene</b>	1000	100000
<b>CARRASCO Sebastien</b>	1000	100000
<b>DELAUNAY Noemie</b>	1000	100000
<b>DIGINI Mohamed</b>	1000	100000
<b>ESPADA Alexia</b>	1000	100000
<b>GUILLOT Eddy</b>	3000	200000
<b>KANNENGIESSER Patrice</b>	3000	200000
<b>LAOUNI Laila</b>	1000	100000
<b>LECLEIRE Anthonin</b>	1000	100000
<b>LEFEBVRE Christelle</b>	1000	100000
<b>LOKBANI Sandra</b>	1000	100000
<b>MAJOREL Frederic</b>	1000	100000
<b>MANCER Amar</b>	1000	100000
<b>MARTINEZ ALBORNOZ Michael</b>	1000	100000
<b>MOLOGNI Manon</b>	1000	100000
<b>MOURCELY Camille</b>	1000	100000
<b>OUNEJMA Yassine</b>	1000	100000
<b>PASCUAL CHAMP Joelle</b>	1000	100000
<b>PAUL EDSON Oniharisoa</b>	1000	100000
<b>PAVE Florian</b>	1000	100000
<b>PELERIN Daniele</b>	1000	100000
<b>PRIOULT Julien</b>	1000	100000
<b>RABATEAU Laurence</b>	1000	100000
<b>RUIZ Lucy</b>	1000	100000
<b>SANTULARIA Jose</b>	1000	100000
<b>SOUTOUL Julien</b>	1000	100000
<b>TREUIL Damien</b>	1000	100000
<b>VIALE Jeremy</b>	1000	100000
<b>ALBA Thierry</b>	1000	100000
<b>ALBANIAC Franck</b>	1000	100000
<b>ARENALES Alexandra</b>	1000	100000
<b>ARENALES Patrice</b>	1000	100000
<b>ARNAUD Stephane</b>	1000	100000
<b>CHAMP Didier</b>	1000	100000
<b>CHAUVEAU Tony</b>	1000	100000
<b>DARDART Cedric</b>	1000	100000
<b>DARMON Jeff</b>	1000	100000
<b>DEMBREVILLE Jerome</b>	1000	100000
<b>DILLIES Nicolas</b>	3000	200000
<b>DURAND Thomas</b>	1000	100000
<b>EL RHAZZAR Mohamed</b>	1000	100000
<b>FLINOIS Olivier</b>	1000	100000
<b>GAVARD Valerie</b>	1000	100000

<b>GOHIER Christophe</b>	1000	100000
<b>GRARE Stephanie</b>	1000	100000
<b>HERNANDEZ Francois</b>	1000	100000
<b>IRAILLES Marc</b>	3000	200000
<b>OUCHENE Claude</b>	1000	100000
<b>PAPINI Eric</b>	1000	100000
<b>REVERBEL Philippe</b>	3000	200000
<b>SCHAETZLE Michele</b>	1000	100000
<b>SPARTA Myriam</b>	1000	100000
<b>TEYCHON Loic</b>	1000	100000
<b>TONNEL Josselin</b>	1000	100000
<b>ANDRE Annick</b>	1000	100000
<b>BAKHROU Mourad</b>	1000	100000
<b>BEAUPERGER Bruno</b>	1000	100000
<b>BECHIR Jean-Luc</b>	1000	100000
<b>BLAISE Emmanuelle</b>	1000	100000
<b>BOIREAU Jerome</b>	1000	100000
<b>CARLO Anne-Sophie</b>	1000	100000
<b>CATTIL Mylene</b>	1000	100000
<b>CECCOTTI Marine</b>	1000	100000
<b>DERROUCH Joris</b>	1000	100000
<b>FARNIER-VIGIER Elisa</b>	1000	100000
<b>FONTANA Franck</b>	1000	100000
<b>FONTANA Laurent</b>	1000	100000
<b>FOSCO Julien</b>	1000	100000
<b>GARCIA Romain</b>	1000	100000
<b>GEORGES Sebastien</b>	3000	200000
<b>GERVAIS Geraldine</b>	1000	100000
<b>GRIMAUD Pascale</b>	1000	100000
<b>HERAUD Nathalie</b>	1000	100000
<b>HERAUD Laurent</b>	1000	100000
<b>LE BAYEC Argentina</b>	1000	100000
<b>LE NUE Jessica</b>	1000	100000
<b>LOORIUS Emmanuel</b>	1000	100000
<b>MAURIN Nicolas</b>	1000	100000
<b>OCHOA Caroline</b>	3000	200000
<b>OUANNOU Bachir</b>	1000	100000
<b>PALERMINI Frederic</b>	1000	100000
<b>PARE Alexandre</b>	1000	100000
<b>PASTANT Jocrisse</b>	1000	100000
<b>PLANCHETTE Tanguy</b>	1000	100000
<b>ROUFFIA Jean-Luc</b>	1000	100000
<b>SANSAN Jean-Christophe</b>	3000	200000

<b>SERIN Alexandre</b>	1000	100000
<b>SNAPP Michel</b>	1000	100000
<b>TUCHSCHERER Maxime</b>	1000	100000
<b>VASSEUR Franck</b>	1000	100000
<b>VEROT Alicia</b>	1000	100000

**Annexe IX à la décision n° 2023/1 du 6 janv. 2023 du directeur régional LUCK Yves**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
KALTENBACH Lionel	illimité	300000
ELIAS Julie	4000	40000
GERARD Ludovic	illimité	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000
DELAGRANGE Clement	5000	50000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000
BENGHERADA Ajib	2000	20000
BERNABE Elian	2000	20000
BESSE Cedric	2000	20000
BOUCHET Maxime	2000	20000
BOUSQUET Olivier	2000	20000
CAMBRES Mickael	2000	20000
CASSAN Emmanuel	2000	20000
CHARDON Antoine	2000	20000
CLAUDON Eric	2000	20000
CLIMENT Michel	2000	20000
COASSIN Godefroy	2000	20000
CORNEILLE Sebastien	2000	20000
DA ROCHA LOPES Remi	2000	20000
DENJEAN Michel	2000	20000
DOLCE DANJARD Isabelle	2000	20000
DUBOIS Joelle	2000	20000
FARGIER Aurelie	2000	20000
FREZIL Valerie	4000	40000
GADILLE Alexandre	2000	20000
GEHAN Guillaume	2000	20000
GINESTE Claude	2000	20000
JACOUD Paul	4000	40000
LEMSIAD Ahmed	2000	20000
LETONDOR Aurelien	2000	20000
LUTGEN Stephane	2000	20000
MENNESSON William	2000	20000
MUGUET Cedric	2000	20000
NABOS Marie-Claude	2000	20000
NURIT Maxime	2000	20000

<b>POMMART David</b>	2000	20000
<b>RIDAO Yohann</b>	2000	20000
<b>ROBIN Vincent</b>	2000	20000
<b>ROUSSEL Romain</b>	2000	20000
<b>RUIZ Noelle</b>	2000	20000
<b>SAINT JORE Cedric</b>	2000	20000
<b>SAUREL Davina</b>	2000	20000
<b>SERRANO Stephanie</b>	2000	20000
<b>SOLER Serena</b>	2000	20000
<b>TOTAL Delphine</b>	4000	40000
<b>URSULE Estelle</b>	2000	20000
<b>VERNIERES Julien</b>	2000	20000
<b>VILAREM Remy</b>	2000	20000
<b>AMBLARD Cedric</b>	2000	20000
<b>AUBERT Jerome</b>	2000	20000
<b>BALESTER Philippe</b>	2000	20000
<b>BENOIT Patricia</b>	2000	20000
<b>BESSE Marguy</b>	2000	20000
<b>BIND Christophe</b>	2000	20000
<b>BOUCHER Nathalie</b>	2000	20000
<b>BOUCHER Stephane</b>	2000	20000
<b>BRAUN Frederic</b>	2000	20000
<b>BRITIS BETBEDER Thibaut</b>	4000	40000
<b>BRUN Marie-Helene</b>	2000	20000
<b>CARRASCO Sebastien</b>	2000	20000
<b>DELAUNAY Noemie</b>	2000	20000
<b>DIGINI Mohamed</b>	2000	20000
<b>ESPADA Alexia</b>	2000	20000
<b>GUILLOT Eddy</b>	4000	40000
<b>KANNENGIESSER Patrice</b>	4000	40000
<b>LAOUNI Laila</b>	2000	20000
<b>LECLEIRE Anthonin</b>	2000	20000
<b>LEFEBVRE Christelle</b>	2000	20000
<b>LOKBANI Sandra</b>	2000	20000
<b>MAJOREL Frederic</b>	2000	20000
<b>MANCER Amar</b>	2000	20000
<b>MARTINEZ ALBORNOZ Michael</b>	2000	20000
<b>MOLOGNI Manon</b>	2000	20000
<b>MOURCELY Camille</b>	2000	20000
<b>OUNEJMA Yassine</b>	2000	20000
<b>PASCUAL CHAMP Joelle</b>	2000	20000
<b>PAUL EDSON Oniharisoa</b>	2000	20000
<b>PAVE Florian</b>	2000	20000

<b>PELERIN Daniele</b>	2000	20000
<b>PRIOULT Julien</b>	2000	20000
<b>RABATEAU Laurence</b>	2000	20000
<b>RUIZ Lucy</b>	2000	20000
<b>SANTULARIA Jose</b>	2000	20000
<b>SOUTOUL Julien</b>	2000	20000
<b>TREUIL Damien</b>	2000	20000
<b>VIALE Jeremy</b>	2000	20000
<b>ALBA Thierry</b>	2000	20000
<b>ALBANIAC Franck</b>	2000	20000
<b>ARENALES Alexandra</b>	2000	20000
<b>ARENALES Patrice</b>	2000	20000
<b>ARNAUD Stephane</b>	2000	20000
<b>CHAMP Didier</b>	2000	20000
<b>CHAUVEAU Tony</b>	2000	20000
<b>DARDART Cedric</b>	2000	20000
<b>DARMON Jeff</b>	2000	20000
<b>DEMBREVILLE Jerome</b>	2000	20000
<b>DILLIES Nicolas</b>	4000	40000
<b>DURAND Thomas</b>	2000	20000
<b>EL RHAZZAR Mohamed</b>	2000	20000
<b>FLINOIS Olivier</b>	2000	20000
<b>GAVARD Valerie</b>	2000	20000
<b>GOHIER Christophe</b>	2000	20000
<b>GRARE Stephanie</b>	2000	20000
<b>HERNANDEZ Francois</b>	2000	20000
<b>IRAILLES Marc</b>	4000	40000
<b>OUCHENE Claude</b>	2000	20000
<b>PAPINI Eric</b>	2000	20000
<b>REVERBEL Philippe</b>	4000	40000
<b>SCHAETZLE Michele</b>	2000	20000
<b>SPARTA Myriam</b>	2000	20000
<b>TEYCHON Loic</b>	2000	20000
<b>TONNEL Josselin</b>	2000	20000
<b>ANDRE Annick</b>	2000	20000
<b>BAKHROU Mourad</b>	2000	20000
<b>BEAUPERGER Bruno</b>	2000	20000
<b>BECHIR Jean-Luc</b>	2000	20000
<b>BLAISE Emmanuelle</b>	2000	20000
<b>BOIREAU Jerome</b>	2000	20000
<b>CARLO Anne-Sophie</b>	2000	20000
<b>CATTIL Mylene</b>	2000	20000
<b>CECCOTTI Marine</b>	2000	20000

<b>DERROUCH Joris</b>	2000	20000
<b>FARNIER-VIGIER Elisa</b>	2000	20000
<b>FONTANA Laurent</b>	2000	20000
<b>FONTANA Franck</b>	2000	20000
<b>FOSCO Julien</b>	2000	20000
<b>GARCIA Romain</b>	2000	20000
<b>GEORGES Sebastien</b>	4000	40000
<b>GERVAIS Geraldine</b>	2000	20000
<b>GRIMAUD Pascale</b>	2000	20000
<b>HERAUD Laurent</b>	2000	20000
<b>HERAUD Nathalie</b>	2000	20000
<b>LE BAYEC Argentina</b>	2000	20000
<b>LE NUE Jessica</b>	2000	20000
<b>LOORIUS Emmanuel</b>	2000	20000
<b>MAURIN Nicolas</b>	2000	20000
<b>OCHOA Caroline</b>	4000	40000
<b>OUANNOU Bachir</b>	2000	20000
<b>PALERMINI Frederic</b>	2000	20000
<b>PARE Alexandre</b>	2000	20000
<b>PASTANT Jocrisse</b>	2000	20000
<b>PLANCHETTE Tanguy</b>	2000	20000
<b>ROUFFIA Jean-Luc</b>	2000	20000
<b>SANSAN Jean-Christophe</b>	4000	40000
<b>SERIN Alexandre</b>	2000	20000
<b>SNAPP Michel</b>	2000	20000
<b>TUCHSCHERER Maxime</b>	2000	20000
<b>VASSEUR Franck</b>	2000	20000
<b>VEROT Alicia</b>	2000	20000

**Annexe X à la décision n° 2023/1 du 6 janv. 2023 du directeur régional LUCK Yves**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
KALTENBACH Lionel	illimité	300000
GERARD Ludovic	illimité	300000
COURRIEU Pierre	5000	50000
DELAGRANGE Clement	5000	50000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000
BENGERADA Ajib	2000	20000
BERNABE Elian	2000	20000
BESSE Cedric	2000	20000
BOUCHET Maxime	2000	20000
BOUSQUET Olivier	2000	20000
CAMBRES Mickael	2000	20000
CASSAN Emmanuel	2000	20000
CHARDON Antoine	2000	20000
CLAUDON Eric	2000	20000
CLIMENT Michel	2000	20000
COASSIN Godefroy	2000	20000
CORNEILLE Sebastien	2000	20000
DA ROCHA LOPES Remi	2000	20000
DENJEAN Michel	2000	20000
DOLCE DANJARD Isabelle	2000	20000
DUBOIS Joelle	2000	20000
FARGIER Aurelie	2000	20000
FREZIL Valerie	4000	40000
GADILLE Alexandre	2000	20000
GEHAN Guillaume	2000	20000
GINESTE Claude	2000	20000
JACOUD Paul	4000	40000
LEMSIAD Ahmed	2000	20000
LETONDOR Aurelien	2000	20000
LUTGEN Stephane	2000	20000
MENNESSON William	2000	20000
MUGUET Cedric	2000	20000
NABOS Marie-Claude	2000	20000
NURIT Maxime	2000	20000
POMMART David	2000	20000

<b>RIDAO Yohann</b>	2000	20000
<b>ROBIN Vincent</b>	2000	20000
<b>ROUSSEL Romain</b>	2000	20000
<b>RUIZ Noelle</b>	2000	20000
<b>SAINT JORE Cedric</b>	2000	20000
<b>SAUREL Davina</b>	2000	20000
<b>SERRANO Stephanie</b>	2000	20000
<b>SOLER Serena</b>	2000	20000
<b>TOTAL Delphine</b>	4000	40000
<b>URSULE Estelle</b>	2000	20000
<b>VERNIERES Julien</b>	2000	20000
<b>VILAREM Remy</b>	2000	20000
<b>AMBLARD Cedric</b>	2000	20000
<b>AUBERT Jerome</b>	2000	20000
<b>BALESTER Philippe</b>	2000	20000
<b>BENOIT Patricia</b>	2000	20000
<b>BESSE Marguy</b>	2000	20000
<b>BIND Christophe</b>	2000	20000
<b>BOUCHER Nathalie</b>	2000	20000
<b>BOUCHER Stephane</b>	2000	20000
<b>BRAUN Frederic</b>	2000	20000
<b>BRITIS BETBEDER Thibaut</b>	4000	40000
<b>BRUN Marie-Helene</b>	2000	20000
<b>CARRASCO Sebastien</b>	2000	20000
<b>DELAUNAY Noemie</b>	2000	20000
<b>DIGINI Mohamed</b>	2000	20000
<b>ESPADA Alexia</b>	2000	20000
<b>GUILLOT Eddy</b>	4000	40000
<b>KANNENGIESSER Patrice</b>	4000	40000
<b>LAOUNI Laila</b>	2000	20000
<b>LECLEIRE Anthonin</b>	2000	20000
<b>LEFEBVRE Christelle</b>	2000	20000
<b>LOKBANI Sandra</b>	2000	20000
<b>MAJOREL Frederic</b>	2000	20000
<b>MANCER Amar</b>	2000	20000
<b>MARTINEZ ALBORNOZ Michael</b>	2000	20000
<b>MOLOGNI Manon</b>	2000	20000
<b>MOURCELY Camille</b>	2000	20000
<b>OUNEJMA Yassine</b>	2000	20000
<b>PASCUAL CHAMP Joelle</b>	2000	20000
<b>PAUL EDSON Oniharisoa</b>	2000	20000
<b>PAVE Florian</b>	2000	20000
<b>PELERIN Daniele</b>	2000	20000

<b>PRIOULT Julien</b>	2000	20000
<b>RABATEAU Laurence</b>	2000	20000
<b>RUIZ Lucy</b>	2000	20000
<b>SANTULARIA Jose</b>	2000	20000
<b>SOUTOUL Julien</b>	2000	20000
<b>TREUIL Damien</b>	2000	20000
<b>VIALE Jeremy</b>	2000	20000
<b>ALBA Thierry</b>	2000	20000
<b>ALBANIAC Franck</b>	2000	20000
<b>ARENALES Alexandra</b>	2000	20000
<b>ARENALES Patrice</b>	2000	20000
<b>ARNAUD Stephane</b>	2000	20000
<b>CHAMP Didier</b>	2000	20000
<b>CHAUVEAU Tony</b>	2000	20000
<b>DARDART Cedric</b>	2000	20000
<b>DARMON Jeff</b>	2000	20000
<b>DEMBREVILLE Jerome</b>	2000	20000
<b>DILLIES Nicolas</b>	4000	40000
<b>DURAND Thomas</b>	2000	20000
<b>EL RHAZZAR Mohamed</b>	2000	20000
<b>FLINOIS Olivier</b>	2000	20000
<b>GAVARD Valerie</b>	2000	20000
<b>GOHIER Christophe</b>	2000	20000
<b>GRARE Stephanie</b>	2000	20000
<b>HERNANDEZ Francois</b>	2000	20000
<b>IRAILLES Marc</b>	4000	40000
<b>OUCHENE Claude</b>	2000	20000
<b>PAPINI Eric</b>	2000	20000
<b>REVERBEL Philippe</b>	4000	40000
<b>SCHAETZLE Michele</b>	2000	20000
<b>SPARTA Myriam</b>	2000	20000
<b>TEYCHON Loic</b>	2000	20000
<b>TONNEL Josselin</b>	2000	20000
<b>ANDRE Annick</b>	2000	20000
<b>BAKHROU Mourad</b>	2000	20000
<b>BEAVERGER Bruno</b>	2000	20000
<b>BECHIR Jean-Luc</b>	2000	20000
<b>BLAISE Emmanuelle</b>	2000	20000
<b>BOIREAU Jerome</b>	2000	20000
<b>CARLO Anne-Sophie</b>	2000	20000
<b>CATTIL Mylene</b>	2000	20000
<b>CECCOTTI Marine</b>	2000	20000
<b>DERROUCH Joris</b>	2000	20000

<b>FARNIER-VIGIER Elisa</b>	2000	20000
<b>FONTANA Franck</b>	2000	20000
<b>FONTANA Laurent</b>	2000	20000
<b>FOSCO Julien</b>	2000	20000
<b>GARCIA Romain</b>	2000	20000
<b>GEORGES Sebastien</b>	4000	40000
<b>GERVAIS Geraldine</b>	2000	20000
<b>GRIMAUD Pascale</b>	2000	20000
<b>HERAUD Laurent</b>	2000	20000
<b>HERAUD Nathalie</b>	2000	20000
<b>LE BAYEC Argentina</b>	2000	20000
<b>LE NUE Jessica</b>	2000	20000
<b>LOORIUS Emmanuel</b>	2000	20000
<b>MAURIN Nicolas</b>	2000	20000
<b>OCHOA Caroline</b>	4000	40000
<b>OUANNOU Bachir</b>	2000	20000
<b>PALERMINI Frederic</b>	2000	20000
<b>PARE Alexandre</b>	2000	20000
<b>PASTANT Jocrisse</b>	2000	20000
<b>PLANCHETTE Tanguy</b>	2000	20000
<b>ROUFFIA Jean-Luc</b>	2000	20000
<b>SANSAN Jean-Christophe</b>	4000	40000
<b>SERIN Alexandre</b>	2000	20000
<b>SNAPP Michel</b>	2000	20000
<b>TUCHSCHERER Maxime</b>	2000	20000
<b>VASSEUR Franck</b>	2000	20000
<b>VEROT Alicia</b>	2000	20000

Version anonymisée de la décision 2023/1 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/1 du 6 janv. 2023 du directeur régional  
*LUCK Yves*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/1 du 6 janv. 2023 du directeur régional  
*LUCK Yves*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2023/1 du 6 janv. 2023 du directeur régional  
*LUCK Yves*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/1 du 6 janv. 2023 du directeur régional  
*LUCK Yves*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**Pv « 406 » (contentieux voyageurs)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 34489	1000	5000	10000
Matricule 38850	1000	5000	10000
Matricule 42272	1000	5000	10000
Matricule 42542	1000	5000	10000
Matricule 42556	1000	5000	10000
Matricule 42788	1000	5000	10000
Matricule 43362	1000	5000	10000
Matricule 43547	1000	5000	10000
Matricule 43639	1000	5000	10000
Matricule 43980	1000	5000	10000
Matricule 44104	1000	5000	10000
Matricule 44658	1000	5000	10000
Matricule 44683	1000	5000	10000
Matricule 44946	1000	5000	10000
Matricule 45094	1000	5000	10000
Matricule 45110	1000	5000	10000
Matricule 46193	1000	5000	10000
Matricule 46276	1000	5000	10000
Matricule 46498	1000	5000	10000
Matricule 46524	1000	5000	10000
Matricule 46756	1000	5000	10000
Matricule 46760	1000	5000	10000
Matricule 46788	1000	5000	10000
Matricule 46805	1500	7500	15000
Matricule 46818	1000	5000	10000
Matricule 47457	1000	5000	10000
Matricule 50546	1000	5000	10000
Matricule 51166	1000	5000	10000
Matricule 51202	1000	5000	10000

<b>Matricule 51456</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 51596</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 51680</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 51908</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 51910</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 51994</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52050</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52166</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52300</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52304</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52314</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52394</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52464</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52517</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52566</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52582</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52766</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52910</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 52992</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 53748</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 53968</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 54086</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 54142</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 54239</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54329</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 54454</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 54686</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 54751</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 54778</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 54996</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 55418</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 55520</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 55772</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 55868</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 55882</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 55902</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 56020</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 56098</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 56326</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 56368</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 56437</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 56448</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 56688</b>	1000	5000	10000

<b>Matricule 56769</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 56908</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 57070</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 57132</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 57185</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 57228</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 57374</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 57424</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 57484</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 57552</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 57572</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 57596</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57976</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 58112</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 58178</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 58358</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 58594</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 58678</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 58794</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 58808</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 58952</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 58955</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 58984</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 59057</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59234</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 59358</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 59498</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 59637</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 59826</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 59896</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 60136</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 60162</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 60220</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 60436</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 60758</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 60896</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 61096</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 61104</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 61204</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 61338</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 61512</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 61740</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 62010</b>	1000	5000	10000

<b>Matricule 62082</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 62272</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 62280</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 62336</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 62450</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 62530</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 62606</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 62616</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 62788</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 62806</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 62892</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 62958</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 63094</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 63186</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 63418</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 63778</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 63780</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 63820</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 63916</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 63920</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 63968</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 64118</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 64658</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 64676</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 64824</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 64936</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 64976</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 64982</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 65063</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 65158</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 65178</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 65238</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 65410</b>	1000	5000	10000
<b>Matricule 65486</b>	1000	5000	10000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/1 du 6 janv. 2023 du directeur régional  
*LUCK Yves*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26893	1000	5000	100000
Matricule 34489	1000	5000	100000
Matricule 36799	1000	5000	100000
Matricule 37711	1000	5000	100000
Matricule 38850	1000	5000	100000
Matricule 39965	3000	25000	150000
Matricule 40553	1000	5000	100000
Matricule 40859	1000	5000	100000
Matricule 41137	1000	5000	100000
Matricule 41181	1000	5000	100000
Matricule 41766	3000	25000	150000
Matricule 42272	1000	5000	100000
Matricule 42542	1000	5000	100000
Matricule 42556	1000	5000	100000
Matricule 42788	1000	5000	100000
Matricule 42985	3000	25000	150000
Matricule 43111	3000	25000	150000
Matricule 43259	3000	25000	150000
Matricule 43362	1000	5000	100000
Matricule 43547	3000	25000	150000
Matricule 43639	3000	25000	150000
Matricule 43666	1000	5000	100000
Matricule 43830	1000	5000	100000
Matricule 43980	3000	25000	150000
Matricule 44104	1000	5000	100000
Matricule 44140	1000	5000	100000
Matricule 44401	1000	5000	100000
Matricule 44581	1000	5000	100000
Matricule 44658	1000	5000	100000

<b>Matricule 44683</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 44860</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 44946</b>	23000	25000	150000
<b>Matricule 44991</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 45094</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 45110</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 45477</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 45793</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 45943</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 46193</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 46276</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 46498</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 46524</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 46756</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 46760</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 46788</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 46805</b>	5000	50000	100000
<b>Matricule 46818</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 47219</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 47457</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 50123</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 50143</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 50546</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 50772</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51052</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51053</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51064</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 51094</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 51150</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51166</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51202</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51456</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 51596</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51626</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51680</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 51823</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51908</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51910</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51994</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52007</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52013</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52050</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52166</b>	1000	5000	100000

<b>Matricule 52300</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52304</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 52314</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52342</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52394</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52464</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52517</b>	5000	50000	100000
<b>Matricule 52566</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52582</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52699</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52766</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52809</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52910</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52974</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52992</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 53063</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 53748</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 53807</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 53833</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 53951</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 53968</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 54086</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 54142</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 54239</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 54329</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 54454</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 54686</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 54751</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 54758</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 54778</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 54853</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 54996</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 54999</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 55418</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 55520</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 55682</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 55772</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 55868</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 55882</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 55902</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 56020</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 56098</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 56326</b>	1000	5000	100000

<b>Matricule 56331</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 56349</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 56368</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 56405</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 56436</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 56437</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 56448</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 56688</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 56769</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 56908</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 57070</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 57132</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 57185</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 57228</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 57374</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 57424</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 57484</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 57552</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 57572</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 57596</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 57976</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58112</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58178</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58335</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58358</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58433</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58594</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58678</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58794</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58808</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58813</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58952</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58955</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58984</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58995</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 59057</b>	5000	50000	100000
<b>Matricule 59234</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 59281</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 59358</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 59487</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 59498</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 59637</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 59771</b>	3000	25000	150000

<b>Matricule 59826</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 59896</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 60136</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 60162</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 60220</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 60436</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 60758</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 60896</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 61096</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 61104</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 61204</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 61338</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 61512</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 61740</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62010</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62082</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62272</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62280</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62336</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62450</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62530</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62606</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62616</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62788</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62806</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62892</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62936</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62958</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 63094</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 63186</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 63418</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 63778</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 63780</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 63820</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 63916</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 63920</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 63968</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 64118</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 64590</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 64658</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 64676</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 64824</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 64936</b>	1000	5000	100000

<b>Matricule 64976</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 64982</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 65063</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 65158</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 65178</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 65238</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 65410</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 65486</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 66507</b>	1000	5000	100000

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/1 du 6 janv. 2023 du directeur régional  
*LUCK Yves*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (délit douanier)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26893	1000	5000	100000
Matricule 34489	1000	5000	100000
Matricule 36799	1000	5000	100000
Matricule 37711	1000	5000	100000
Matricule 38850	1000	5000	100000
Matricule 39965	3000	25000	150000
Matricule 40553	1000	5000	100000
Matricule 40859	1000	5000	100000
Matricule 41137	1000	5000	100000
Matricule 41181	1000	5000	100000
Matricule 41766	3000	25000	150000
Matricule 42272	1000	5000	100000
Matricule 42542	1000	5000	100000
Matricule 42556	1000	5000	100000
Matricule 42788	1000	5000	100000
Matricule 42985	3000	25000	150000
Matricule 43111	3000	25000	150000
Matricule 43259	3000	25000	150000
Matricule 43362	1000	5000	100000
Matricule 43547	3000	25000	150000
Matricule 43639	3000	25000	150000
Matricule 43666	1000	5000	100000
Matricule 43830	1000	5000	100000
Matricule 43980	3000	25000	150000
Matricule 44104	1000	5000	100000
Matricule 44140	1000	5000	100000
Matricule 44401	1000	5000	100000
Matricule 44581	1000	5000	100000
Matricule 44658	1000	5000	100000

<b>Matricule 44683</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 44860</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 44946</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 44991</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 45094</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 45110</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 45477</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 45793</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 45943</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 46193</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 46276</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 46498</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 46524</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 46756</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 46760</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 46788</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 46805</b>	5000	50000	250000
<b>Matricule 46818</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 47219</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 47457</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 50123</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 50143</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 50546</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 50772</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51052</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51053</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51064</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 51094</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 51150</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51166</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51202</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51456</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 51596</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51626</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51680</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 51823</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51908</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51910</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 51994</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52007</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52013</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52050</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52166</b>	1000	5000	100000

<b>Matricule 52300</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52304</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 52314</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52342</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52394</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52464</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52517</b>	5000	50000	250000
<b>Matricule 52566</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52582</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52699</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52766</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52809</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52910</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52974</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 52992</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 53063</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 53748</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 53807</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 53833</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 53951</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 53968</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 54086</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 54142</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 54239</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 54329</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 54454</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 54686</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 54751</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 54758</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 54778</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 54853</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 54996</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 54999</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 55418</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 55520</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 55682</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 55772</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 55868</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 55882</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 55902</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 56020</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 56098</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 56326</b>	1000	5000	100000

<b>Matricule 56331</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 56349</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 56368</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 56405</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 56436</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 56437</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 56448</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 56688</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 56769</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 56908</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 57070</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 57132</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 57185</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 57228</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 57374</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 57424</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 57484</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 57552</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 57572</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 57596</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 57976</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58112</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58178</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58335</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58358</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58433</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58594</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58678</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58794</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58808</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58813</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58952</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58955</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58984</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 58995</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 59057</b>	5000	50000	250000
<b>Matricule 59234</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 59281</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 59358</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 59487</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 59498</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 59637</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 59771</b>	3000	25000	150000

<b>Matricule 59826</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 59896</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 60136</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 60162</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 60220</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 60436</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 60758</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 60896</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 61096</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 61104</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 61204</b>	3000	25000	150000
<b>Matricule 61338</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 61512</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 61740</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62010</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62082</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62272</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62280</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62336</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62450</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62530</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62606</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62616</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62788</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62806</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62892</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62936</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 62958</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 63094</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 63186</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 63418</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 63778</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 63780</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 63820</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 63916</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 63920</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 63968</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 64118</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 64590</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 64658</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 64676</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 64824</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 64936</b>	1000	5000	100000

<b>Matricule 64976</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 64982</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 65063</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 65158</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 65178</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 65238</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 65410</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 65486</b>	1000	5000	100000
<b>Matricule 66507</b>	1000	5000	100000

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/1 du 6 janv. 2023 du directeur régional  
*LUCK Yves*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**Pv « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 34489	1000	100000
Matricule 38850	1000	100000
Matricule 40553	1000	100000
Matricule 41181	1000	100000
Matricule 41766	3000	200000
Matricule 42272	1000	100000
Matricule 42542	1000	100000
Matricule 42556	1000	100000
Matricule 42788	1000	100000
Matricule 43259	3000	200000
Matricule 43362	1000	100000
Matricule 43547	3000	200000
Matricule 43639	3000	200000
Matricule 43830	1000	100000
Matricule 43980	3000	200000
Matricule 44104	1000	100000
Matricule 44658	1000	100000
Matricule 44683	3000	200000
Matricule 44860	1000	100000
Matricule 44946	3000	200000
Matricule 45094	1000	100000
Matricule 45110	1000	100000
Matricule 45943	1000	100000
Matricule 46193	1000	100000
Matricule 46276	1000	100000
Matricule 46498	1000	100000
Matricule 46524	1000	100000
Matricule 46756	1000	100000
Matricule 46760	1000	100000
Matricule 46788	1000	100000
Matricule 46805	5000	400000

<b>Matricule 46818</b>	1000	100000
<b>Matricule 47457</b>	1000	100000
<b>Matricule 50546</b>	3000	200000
<b>Matricule 50772</b>	1000	100000
<b>Matricule 51064</b>	3000	200000
<b>Matricule 51150</b>	1000	100000
<b>Matricule 51166</b>	1000	100000
<b>Matricule 51202</b>	1000	100000
<b>Matricule 51456</b>	3000	200000
<b>Matricule 51596</b>	1000	100000
<b>Matricule 51626</b>	1000	100000
<b>Matricule 51680</b>	3000	200000
<b>Matricule 51823</b>	1000	100000
<b>Matricule 51908</b>	1000	100000
<b>Matricule 51910</b>	1000	100000
<b>Matricule 51994</b>	1000	100000
<b>Matricule 52007</b>	1000	100000
<b>Matricule 52050</b>	1000	100000
<b>Matricule 52166</b>	1000	100000
<b>Matricule 52300</b>	1000	100000
<b>Matricule 52304</b>	3000	200000
<b>Matricule 52314</b>	1000	100000
<b>Matricule 52394</b>	1000	100000
<b>Matricule 52464</b>	1000	100000
<b>Matricule 52517</b>	5000	400000
<b>Matricule 52566</b>	1000	100000
<b>Matricule 52582</b>	1000	100000
<b>Matricule 52766</b>	1000	100000
<b>Matricule 52910</b>	1000	100000
<b>Matricule 52992</b>	1000	100000
<b>Matricule 53748</b>	1000	100000
<b>Matricule 53968</b>	1000	100000
<b>Matricule 54086</b>	1000	100000
<b>Matricule 54142</b>	1000	100000
<b>Matricule 54239</b>	illimité	600000
<b>Matricule 54329</b>	1000	100000
<b>Matricule 54454</b>	1000	100000
<b>Matricule 54686</b>	1000	100000
<b>Matricule 54751</b>	3000	200000
<b>Matricule 54758</b>	3000	200000
<b>Matricule 54778</b>	1000	100000
<b>Matricule 54853</b>	1000	100000
<b>Matricule 54996</b>	1000	100000

<b>Matricule 55418</b>	1000	100000
<b>Matricule 55520</b>	1000	100000
<b>Matricule 55772</b>	1000	100000
<b>Matricule 55868</b>	1000	100000
<b>Matricule 55882</b>	1000	100000
<b>Matricule 55902</b>	1000	100000
<b>Matricule 56020</b>	3000	200000
<b>Matricule 56098</b>	1000	100000
<b>Matricule 56326</b>	1000	100000
<b>Matricule 56368</b>	1000	100000
<b>Matricule 56436</b>	1000	100000
<b>Matricule 56437</b>	1000	100000
<b>Matricule 56448</b>	1000	100000
<b>Matricule 56688</b>	1000	100000
<b>Matricule 56769</b>	1000	100000
<b>Matricule 56908</b>	1000	100000
<b>Matricule 57070</b>	1000	100000
<b>Matricule 57132</b>	1000	100000
<b>Matricule 57185</b>	1000	100000
<b>Matricule 57228</b>	1000	100000
<b>Matricule 57374</b>	1000	100000
<b>Matricule 57424</b>	1000	100000
<b>Matricule 57484</b>	1000	100000
<b>Matricule 57552</b>	1000	100000
<b>Matricule 57572</b>	3000	200000
<b>Matricule 57596</b>	illimité	600000
<b>Matricule 57976</b>	1000	100000
<b>Matricule 58112</b>	1000	100000
<b>Matricule 58178</b>	1000	100000
<b>Matricule 58358</b>	1000	100000
<b>Matricule 58594</b>	1000	100000
<b>Matricule 58678</b>	1000	100000
<b>Matricule 58794</b>	1000	100000
<b>Matricule 58808</b>	1000	100000
<b>Matricule 58952</b>	1000	100000
<b>Matricule 58955</b>	1000	100000
<b>Matricule 58984</b>	1000	100000
<b>Matricule 58995</b>	1000	100000
<b>Matricule 59057</b>	5000	400000
<b>Matricule 59234</b>	1000	100000
<b>Matricule 59281</b>	1000	100000
<b>Matricule 59358</b>	1000	100000
<b>Matricule 59487</b>	3000	200000

<b>Matricule 59498</b>	1000	100000
<b>Matricule 59637</b>	1000	100000
<b>Matricule 59826</b>	1000	100000
<b>Matricule 59896</b>	1000	100000
<b>Matricule 60136</b>	1000	100000
<b>Matricule 60162</b>	1000	100000
<b>Matricule 60220</b>	1000	100000
<b>Matricule 60436</b>	1000	100000
<b>Matricule 60758</b>	1000	100000
<b>Matricule 60896</b>	1000	100000
<b>Matricule 61096</b>	1000	100000
<b>Matricule 61104</b>	1000	100000
<b>Matricule 61204</b>	3000	200000
<b>Matricule 61338</b>	1000	100000
<b>Matricule 61512</b>	1000	100000
<b>Matricule 61740</b>	1000	100000
<b>Matricule 62010</b>	1000	100000
<b>Matricule 62082</b>	1000	100000
<b>Matricule 62272</b>	1000	100000
<b>Matricule 62280</b>	1000	100000
<b>Matricule 62336</b>	1000	100000
<b>Matricule 62450</b>	1000	100000
<b>Matricule 62530</b>	1000	100000
<b>Matricule 62606</b>	1000	100000
<b>Matricule 62616</b>	1000	100000
<b>Matricule 62788</b>	1000	100000
<b>Matricule 62806</b>	1000	100000
<b>Matricule 62892</b>	1000	100000
<b>Matricule 62936</b>	1000	100000
<b>Matricule 62958</b>	1000	100000
<b>Matricule 63094</b>	1000	100000
<b>Matricule 63186</b>	1000	100000
<b>Matricule 63418</b>	1000	100000
<b>Matricule 63778</b>	1000	100000
<b>Matricule 63780</b>	1000	100000
<b>Matricule 63820</b>	1000	100000
<b>Matricule 63916</b>	1000	100000
<b>Matricule 63920</b>	1000	100000
<b>Matricule 63968</b>	1000	100000
<b>Matricule 64118</b>	1000	100000
<b>Matricule 64590</b>	1000	100000
<b>Matricule 64658</b>	1000	100000
<b>Matricule 64676</b>	1000	100000

<b>Matricule 64824</b>	1000	100000
<b>Matricule 64936</b>	1000	100000
<b>Matricule 64976</b>	1000	100000
<b>Matricule 64982</b>	1000	100000
<b>Matricule 65063</b>	1000	100000
<b>Matricule 65158</b>	1000	100000
<b>Matricule 65178</b>	1000	100000
<b>Matricule 65238</b>	1000	100000
<b>Matricule 65410</b>	1000	100000
<b>Matricule 65486</b>	1000	100000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/1 du 6 janv. 2023 du directeur régional  
*LUCK Yves*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 34489	1000	100000
Matricule 38850	1000	100000
Matricule 40553	1000	100000
Matricule 41181	1000	100000
Matricule 41766	3000	200000
Matricule 42272	1000	100000
Matricule 42542	1000	100000
Matricule 42556	1000	100000
Matricule 42788	1000	100000
Matricule 43259	3000	200000
Matricule 43362	1000	100000
Matricule 43547	3000	200000
Matricule 43639	3000	200000
Matricule 43830	1000	100000
Matricule 43980	3000	200000
Matricule 44104	1000	100000
Matricule 44658	1000	100000
Matricule 44683	3000	200000
Matricule 44860	1000	100000
Matricule 44946	3000	200000
Matricule 45094	1000	100000
Matricule 45110	1000	100000
Matricule 45943	1000	100000
Matricule 46193	1000	100000
Matricule 46276	1000	100000
Matricule 46498	1000	100000
Matricule 46524	1000	100000
Matricule 46756	1000	100000
Matricule 46760	1000	100000
Matricule 46788	1000	100000

<b>Matricule 46805</b>	5000	400000
<b>Matricule 46818</b>	1000	100000
<b>Matricule 47457</b>	1000	100000
<b>Matricule 50546</b>	3000	200000
<b>Matricule 50772</b>	1000	100000
<b>Matricule 51064</b>	3000	200000
<b>Matricule 51150</b>	1000	100000
<b>Matricule 51166</b>	1000	100000
<b>Matricule 51202</b>	1000	100000
<b>Matricule 51456</b>	3000	200000
<b>Matricule 51596</b>	1000	100000
<b>Matricule 51626</b>	1000	100000
<b>Matricule 51680</b>	3000	200000
<b>Matricule 51823</b>	1000	100000
<b>Matricule 51908</b>	1000	100000
<b>Matricule 51910</b>	1000	100000
<b>Matricule 51994</b>	1000	100000
<b>Matricule 52007</b>	1000	100000
<b>Matricule 52050</b>	1000	100000
<b>Matricule 52166</b>	1000	100000
<b>Matricule 52300</b>	1000	100000
<b>Matricule 52304</b>	3000	200000
<b>Matricule 52314</b>	1000	100000
<b>Matricule 52394</b>	1000	100000
<b>Matricule 52464</b>	1000	100000
<b>Matricule 52517</b>	5000	400000
<b>Matricule 52566</b>	1000	100000
<b>Matricule 52582</b>	1000	100000
<b>Matricule 52766</b>	1000	100000
<b>Matricule 52910</b>	1000	100000
<b>Matricule 52992</b>	1000	100000
<b>Matricule 53748</b>	1000	100000
<b>Matricule 53968</b>	1000	100000
<b>Matricule 54086</b>	1000	100000
<b>Matricule 54142</b>	1000	100000
<b>Matricule 54239</b>	illimité	600000
<b>Matricule 54329</b>	1000	100000
<b>Matricule 54454</b>	1000	100000
<b>Matricule 54686</b>	1000	100000
<b>Matricule 54751</b>	3000	200000
<b>Matricule 54758</b>	3000	200000
<b>Matricule 54778</b>	1000	100000
<b>Matricule 54853</b>	1000	100000

<b>Matricule 54996</b>	1000	100000
<b>Matricule 55418</b>	1000	100000
<b>Matricule 55520</b>	1000	100000
<b>Matricule 55772</b>	1000	100000
<b>Matricule 55868</b>	1000	100000
<b>Matricule 55882</b>	1000	100000
<b>Matricule 55902</b>	1000	100000
<b>Matricule 56020</b>	3000	200000
<b>Matricule 56098</b>	1000	100000
<b>Matricule 56326</b>	1000	100000
<b>Matricule 56368</b>	1000	100000
<b>Matricule 56436</b>	1000	100000
<b>Matricule 56437</b>	1000	100000
<b>Matricule 56448</b>	1000	100000
<b>Matricule 56688</b>	1000	100000
<b>Matricule 56769</b>	1000	100000
<b>Matricule 56908</b>	1000	100000
<b>Matricule 57070</b>	1000	100000
<b>Matricule 57132</b>	1000	100000
<b>Matricule 57185</b>	1000	100000
<b>Matricule 57228</b>	1000	100000
<b>Matricule 57374</b>	1000	100000
<b>Matricule 57424</b>	1000	100000
<b>Matricule 57484</b>	1000	100000
<b>Matricule 57552</b>	1000	100000
<b>Matricule 57572</b>	3000	200000
<b>Matricule 57596</b>	illimité	600000
<b>Matricule 57976</b>	1000	100000
<b>Matricule 58112</b>	1000	100000
<b>Matricule 58178</b>	1000	100000
<b>Matricule 58358</b>	1000	100000
<b>Matricule 58594</b>	1000	100000
<b>Matricule 58678</b>	1000	100000
<b>Matricule 58794</b>	1000	100000
<b>Matricule 58808</b>	1000	100000
<b>Matricule 58952</b>	1000	100000
<b>Matricule 58955</b>	1000	100000
<b>Matricule 58984</b>	1000	100000
<b>Matricule 58995</b>	1000	100000
<b>Matricule 59057</b>	5000	400000
<b>Matricule 59234</b>	1000	100000
<b>Matricule 59281</b>	1000	100000
<b>Matricule 59358</b>	1000	100000

<b>Matricule 59487</b>	3000	200000
<b>Matricule 59498</b>	1000	100000
<b>Matricule 59637</b>	1000	100000
<b>Matricule 59826</b>	1000	100000
<b>Matricule 59896</b>	1000	100000
<b>Matricule 60136</b>	1000	100000
<b>Matricule 60162</b>	1000	100000
<b>Matricule 60220</b>	1000	100000
<b>Matricule 60436</b>	1000	100000
<b>Matricule 60758</b>	1000	100000
<b>Matricule 60896</b>	1000	100000
<b>Matricule 61096</b>	1000	100000
<b>Matricule 61104</b>	1000	100000
<b>Matricule 61204</b>	3000	200000
<b>Matricule 61338</b>	1000	100000
<b>Matricule 61512</b>	1000	100000
<b>Matricule 61740</b>	1000	100000
<b>Matricule 62010</b>	1000	100000
<b>Matricule 62082</b>	1000	100000
<b>Matricule 62272</b>	1000	100000
<b>Matricule 62280</b>	1000	100000
<b>Matricule 62336</b>	1000	100000
<b>Matricule 62450</b>	1000	100000
<b>Matricule 62530</b>	1000	100000
<b>Matricule 62606</b>	1000	100000
<b>Matricule 62616</b>	1000	100000
<b>Matricule 62788</b>	1000	100000
<b>Matricule 62806</b>	1000	100000
<b>Matricule 62892</b>	1000	100000
<b>Matricule 62936</b>	1000	100000
<b>Matricule 62958</b>	1000	100000
<b>Matricule 63094</b>	1000	100000
<b>Matricule 63186</b>	1000	100000
<b>Matricule 63418</b>	1000	100000
<b>Matricule 63778</b>	1000	100000
<b>Matricule 63780</b>	1000	100000
<b>Matricule 63820</b>	1000	100000
<b>Matricule 63916</b>	1000	100000
<b>Matricule 63920</b>	1000	100000
<b>Matricule 63968</b>	1000	100000
<b>Matricule 64118</b>	1000	100000
<b>Matricule 64590</b>	1000	100000
<b>Matricule 64658</b>	1000	100000

<b>Matricule 64676</b>	1000	100000
<b>Matricule 64824</b>	1000	100000
<b>Matricule 64936</b>	1000	100000
<b>Matricule 64976</b>	1000	100000
<b>Matricule 64982</b>	1000	100000
<b>Matricule 65063</b>	1000	100000
<b>Matricule 65158</b>	1000	100000
<b>Matricule 65178</b>	1000	100000
<b>Matricule 65238</b>	1000	100000
<b>Matricule 65410</b>	1000	100000
<b>Matricule 65486</b>	1000	100000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/1 du 6 janv. 2023 du directeur régional  
*LUCK Yves*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 34489	2000	20000
Matricule 38850	2000	20000
Matricule 42272	2000	20000
Matricule 42542	2000	20000
Matricule 42556	2000	20000
Matricule 42788	2000	20000
Matricule 43362	2000	20000
Matricule 43547	4000	40000
Matricule 43639	4000	40000
Matricule 43980	4000	40000
Matricule 44104	2000	20000
Matricule 44658	2000	20000
Matricule 44683	4000	40000
Matricule 44946	4000	40000
Matricule 45094	2000	20000
Matricule 45110	2000	20000
Matricule 46193	2000	20000
Matricule 46276	2000	20000
Matricule 46498	2000	20000
Matricule 46524	2000	20000
Matricule 46756	2000	20000
Matricule 46760	2000	20000
Matricule 46788	2000	20000
Matricule 46805	5000	50000
Matricule 46818	2000	20000
Matricule 47457	2000	20000
Matricule 50546	4000	40000
Matricule 51166	2000	20000
Matricule 51202	2000	20000
Matricule 51456	4000	40000

<b>Matricule 51596</b>	2000	20000
<b>Matricule 51680</b>	4000	40000
<b>Matricule 51908</b>	2000	20000
<b>Matricule 51910</b>	2000	20000
<b>Matricule 51994</b>	2000	20000
<b>Matricule 52050</b>	2000	20000
<b>Matricule 52166</b>	2000	20000
<b>Matricule 52300</b>	2000	20000
<b>Matricule 52304</b>	4000	40000
<b>Matricule 52314</b>	2000	20000
<b>Matricule 52394</b>	2000	20000
<b>Matricule 52464</b>	2000	20000
<b>Matricule 52517</b>	5000	50000
<b>Matricule 52566</b>	2000	20000
<b>Matricule 52582</b>	2000	20000
<b>Matricule 52766</b>	2000	20000
<b>Matricule 52910</b>	2000	20000
<b>Matricule 52992</b>	2000	20000
<b>Matricule 53748</b>	2000	20000
<b>Matricule 53968</b>	2000	20000
<b>Matricule 54086</b>	2000	20000
<b>Matricule 54142</b>	2000	20000
<b>Matricule 54239</b>	illimité	300000
<b>Matricule 54329</b>	2000	20000
<b>Matricule 54454</b>	2000	20000
<b>Matricule 54686</b>	2000	20000
<b>Matricule 54751</b>	4000	40000
<b>Matricule 54778</b>	2000	20000
<b>Matricule 54996</b>	2000	20000
<b>Matricule 55418</b>	2000	20000
<b>Matricule 55520</b>	2000	20000
<b>Matricule 55772</b>	2000	20000
<b>Matricule 55868</b>	2000	20000
<b>Matricule 55882</b>	2000	20000
<b>Matricule 55902</b>	2000	20000
<b>Matricule 56020</b>	4000	40000
<b>Matricule 56098</b>	2000	20000
<b>Matricule 56326</b>	2000	20000
<b>Matricule 56368</b>	2000	20000
<b>Matricule 56437</b>	2000	20000
<b>Matricule 56448</b>	2000	20000
<b>Matricule 56688</b>	2000	20000
<b>Matricule 56769</b>	2000	20000

<b>Matricule 56908</b>	2000	20000
<b>Matricule 57070</b>	2000	20000
<b>Matricule 57132</b>	2000	20000
<b>Matricule 57185</b>	2000	20000
<b>Matricule 57228</b>	2000	20000
<b>Matricule 57374</b>	2000	20000
<b>Matricule 57424</b>	2000	20000
<b>Matricule 57484</b>	2000	20000
<b>Matricule 57552</b>	2000	20000
<b>Matricule 57572</b>	4000	40000
<b>Matricule 57596</b>	illimité	300000
<b>Matricule 57976</b>	2000	20000
<b>Matricule 58112</b>	2000	20000
<b>Matricule 58178</b>	2000	20000
<b>Matricule 58358</b>	2000	20000
<b>Matricule 58594</b>	2000	20000
<b>Matricule 58678</b>	2000	20000
<b>Matricule 58794</b>	2000	20000
<b>Matricule 58808</b>	2000	20000
<b>Matricule 58952</b>	2000	20000
<b>Matricule 58955</b>	2000	20000
<b>Matricule 58984</b>	2000	20000
<b>Matricule 59057</b>	5000	50000
<b>Matricule 59234</b>	2000	20000
<b>Matricule 59358</b>	2000	20000
<b>Matricule 59498</b>	2000	20000
<b>Matricule 59637</b>	2000	20000
<b>Matricule 59826</b>	2000	20000
<b>Matricule 59896</b>	2000	20000
<b>Matricule 60136</b>	2000	20000
<b>Matricule 60162</b>	2000	20000
<b>Matricule 60220</b>	2000	20000
<b>Matricule 60436</b>	2000	20000
<b>Matricule 60758</b>	2000	20000
<b>Matricule 60896</b>	2000	20000
<b>Matricule 61096</b>	2000	20000
<b>Matricule 61104</b>	2000	20000
<b>Matricule 61204</b>	4000	40000
<b>Matricule 61338</b>	2000	20000
<b>Matricule 61512</b>	2000	20000
<b>Matricule 61740</b>	2000	20000
<b>Matricule 62010</b>	2000	20000
<b>Matricule 62082</b>	2000	20000

<b>Matricule 62272</b>	2000	20000
<b>Matricule 62280</b>	2000	20000
<b>Matricule 62336</b>	2000	20000
<b>Matricule 62450</b>	2000	20000
<b>Matricule 62530</b>	2000	20000
<b>Matricule 62606</b>	2000	20000
<b>Matricule 62616</b>	2000	20000
<b>Matricule 62788</b>	2000	20000
<b>Matricule 62806</b>	2000	20000
<b>Matricule 62892</b>	2000	20000
<b>Matricule 62958</b>	2000	20000
<b>Matricule 63094</b>	2000	20000
<b>Matricule 63186</b>	2000	20000
<b>Matricule 63418</b>	2000	20000
<b>Matricule 63778</b>	2000	20000
<b>Matricule 63780</b>	2000	20000
<b>Matricule 63820</b>	2000	20000
<b>Matricule 63916</b>	2000	20000
<b>Matricule 63920</b>	2000	20000
<b>Matricule 63968</b>	2000	20000
<b>Matricule 64118</b>	2000	20000
<b>Matricule 64658</b>	2000	20000
<b>Matricule 64676</b>	2000	20000
<b>Matricule 64824</b>	2000	20000
<b>Matricule 64936</b>	2000	20000
<b>Matricule 64976</b>	2000	20000
<b>Matricule 64982</b>	2000	20000
<b>Matricule 65063</b>	2000	20000
<b>Matricule 65158</b>	2000	20000
<b>Matricule 65178</b>	2000	20000
<b>Matricule 65238</b>	2000	20000
<b>Matricule 65410</b>	2000	20000
<b>Matricule 65486</b>	2000	20000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/1 du 6 janv. 2023 du directeur régional  
LUCK Yves**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Argent liquide</b>
Matricule 34489	2000	20000
Matricule 38850	2000	20000
Matricule 42272	2000	20000
Matricule 42542	2000	20000
Matricule 42556	2000	20000
Matricule 42788	2000	20000
Matricule 43362	2000	20000
Matricule 43547	4000	40000
Matricule 43639	4000	40000
Matricule 43980	4000	40000
Matricule 44104	2000	20000
Matricule 44658	2000	20000
Matricule 44683	4000	40000
Matricule 44946	4000	40000
Matricule 45094	2000	20000
Matricule 45110	2000	20000
Matricule 46193	2000	20000
Matricule 46276	2000	20000
Matricule 46498	2000	20000
Matricule 46524	2000	20000
Matricule 46756	2000	20000
Matricule 46760	2000	20000
Matricule 46788	2000	20000
Matricule 46805	5000	50000
Matricule 46818	2000	20000
Matricule 47457	2000	20000
Matricule 50546	4000	40000
Matricule 51166	2000	20000
Matricule 51202	2000	20000
Matricule 51456	4000	40000

<b>Matricule 51596</b>	2000	20000
<b>Matricule 51680</b>	4000	40000
<b>Matricule 51908</b>	2000	20000
<b>Matricule 51910</b>	2000	20000
<b>Matricule 51994</b>	2000	20000
<b>Matricule 52050</b>	2000	20000
<b>Matricule 52166</b>	2000	20000
<b>Matricule 52300</b>	2000	20000
<b>Matricule 52304</b>	4000	40000
<b>Matricule 52314</b>	2000	20000
<b>Matricule 52394</b>	2000	20000
<b>Matricule 52464</b>	2000	20000
<b>Matricule 52517</b>	5000	50000
<b>Matricule 52566</b>	2000	20000
<b>Matricule 52582</b>	2000	20000
<b>Matricule 52766</b>	2000	20000
<b>Matricule 52910</b>	2000	20000
<b>Matricule 52992</b>	2000	20000
<b>Matricule 53748</b>	2000	20000
<b>Matricule 53968</b>	2000	20000
<b>Matricule 54086</b>	2000	20000
<b>Matricule 54142</b>	2000	20000
<b>Matricule 54239</b>	illimité	300000
<b>Matricule 54329</b>	2000	20000
<b>Matricule 54454</b>	2000	20000
<b>Matricule 54686</b>	2000	20000
<b>Matricule 54751</b>	4000	40000
<b>Matricule 54778</b>	2000	20000
<b>Matricule 54996</b>	2000	20000
<b>Matricule 55418</b>	2000	20000
<b>Matricule 55520</b>	2000	20000
<b>Matricule 55772</b>	2000	20000
<b>Matricule 55868</b>	2000	20000
<b>Matricule 55882</b>	2000	20000
<b>Matricule 55902</b>	2000	20000
<b>Matricule 56020</b>	4000	40000
<b>Matricule 56098</b>	2000	20000
<b>Matricule 56326</b>	2000	20000
<b>Matricule 56368</b>	2000	20000
<b>Matricule 56437</b>	2000	20000
<b>Matricule 56448</b>	2000	20000
<b>Matricule 56688</b>	2000	20000
<b>Matricule 56769</b>	2000	20000

<b>Matricule 56908</b>	2000	20000
<b>Matricule 57070</b>	2000	20000
<b>Matricule 57132</b>	2000	20000
<b>Matricule 57185</b>	2000	20000
<b>Matricule 57228</b>	2000	20000
<b>Matricule 57374</b>	2000	20000
<b>Matricule 57424</b>	2000	20000
<b>Matricule 57484</b>	2000	20000
<b>Matricule 57552</b>	2000	20000
<b>Matricule 57596</b>	illimité	300000
<b>Matricule 57976</b>	2000	20000
<b>Matricule 58112</b>	2000	20000
<b>Matricule 58178</b>	2000	20000
<b>Matricule 58358</b>	2000	20000
<b>Matricule 58594</b>	2000	20000
<b>Matricule 58678</b>	2000	20000
<b>Matricule 58794</b>	2000	20000
<b>Matricule 58808</b>	2000	20000
<b>Matricule 58952</b>	2000	20000
<b>Matricule 58955</b>	2000	20000
<b>Matricule 58984</b>	2000	20000
<b>Matricule 59057</b>	5000	50000
<b>Matricule 59234</b>	2000	20000
<b>Matricule 59358</b>	2000	20000
<b>Matricule 59498</b>	2000	20000
<b>Matricule 59637</b>	2000	20000
<b>Matricule 59826</b>	2000	20000
<b>Matricule 59896</b>	2000	20000
<b>Matricule 60136</b>	2000	20000
<b>Matricule 60162</b>	2000	20000
<b>Matricule 60220</b>	2000	20000
<b>Matricule 60436</b>	2000	20000
<b>Matricule 60758</b>	2000	20000
<b>Matricule 60896</b>	2000	20000
<b>Matricule 61096</b>	2000	20000
<b>Matricule 61104</b>	2000	20000
<b>Matricule 61204</b>	4000	40000
<b>Matricule 61338</b>	2000	20000
<b>Matricule 61512</b>	2000	20000
<b>Matricule 61740</b>	2000	20000
<b>Matricule 62010</b>	2000	20000
<b>Matricule 62082</b>	2000	20000
<b>Matricule 62272</b>	2000	20000

<b>Matricule 62280</b>	2000	20000
<b>Matricule 62336</b>	2000	20000
<b>Matricule 62450</b>	2000	20000
<b>Matricule 62530</b>	2000	20000
<b>Matricule 62606</b>	2000	20000
<b>Matricule 62616</b>	2000	20000
<b>Matricule 62788</b>	2000	20000
<b>Matricule 62806</b>	2000	20000
<b>Matricule 62892</b>	2000	20000
<b>Matricule 62958</b>	2000	20000
<b>Matricule 63094</b>	2000	20000
<b>Matricule 63186</b>	2000	20000
<b>Matricule 63418</b>	2000	20000
<b>Matricule 63778</b>	2000	20000
<b>Matricule 63780</b>	2000	20000
<b>Matricule 63820</b>	2000	20000
<b>Matricule 63916</b>	2000	20000
<b>Matricule 63920</b>	2000	20000
<b>Matricule 63968</b>	2000	20000
<b>Matricule 64118</b>	2000	20000
<b>Matricule 64658</b>	2000	20000
<b>Matricule 64676</b>	2000	20000
<b>Matricule 64824</b>	2000	20000
<b>Matricule 64936</b>	2000	20000
<b>Matricule 64976</b>	2000	20000
<b>Matricule 64982</b>	2000	20000
<b>Matricule 65063</b>	2000	20000
<b>Matricule 65158</b>	2000	20000
<b>Matricule 65178</b>	2000	20000
<b>Matricule 65238</b>	2000	20000
<b>Matricule 65410</b>	2000	20000
<b>Matricule 65486</b>	2000	20000



Département : HÉRAULT  
Forêt communale de SAINT-JEAN DE BUEGES  
Contenance cadastrale : 19,5400 ha  
Surface de gestion : 19,54 ha  
Révision d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté préfectoral  
portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Saint-Jean De Bueges pour la période 2023-2042  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/09/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-JEAN DE BUEGES pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-JEAN DE BUEGES en date du 16/06/2022, déposée à la préfecture de L'HERAULT le 17/06/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 28/06/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>**: La forêt communale de SAINT-JEAN DE BUEGES (HÉRAULT), d'une contenance de 19,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Art. 2. :** Cette forêt comprend une partie boisée de 16,59 ha, actuellement composée de chêne vert (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis (T) sur 16.59 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (16,59ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Art. 3. :** Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 16.59 ha ;
  - un groupe constitué de peuplements hors sylviculture qui pourra faire l'objet de travaux spécifiques, d'une contenance totale de 2.95 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-BUEGES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Art 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-JEAN DE BUEGES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR9101388 "Gorges de l'Hérault" et à la ZPS FR9112004 "hautes garrigues du Montpellierais", instaurées au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et « Habitats naturels » ;

**Art 5 :** La mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

**Art. 6. :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HÉRAULT.

Fait à Toulouse, le - 3 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



Affaire suivie par : D. D.  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 30 décembre 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-12-DRCL-0524**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)  
Syndicat Centre Hérault – SOUMONT (34)**

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour de  
l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée  
par le Syndicat Centre Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement (partie législative), notamment ses articles L 515-8 à L 515-12;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-09-DRCL-0357 du 14/09/2022 portant délégation de signature de M. Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
- Vu** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement (partie Réglementaire), notamment ses articles R 511-9 et son annexe déterminant la nomenclature des installations classées et R 515-24 et R 515-31 concernant les installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n°2009-I-1613 B du 30 juin 2009 qui autorise l'exploitation sur la commune de Soumont d'une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n°2009-I-1613 A du 30 juin 2009 instaurant des servitudes d'utilité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022.03.DRCL.0216 du 19.05.22 portant ouverture d'une enquête publique du 20 juin 2022 au 21 juillet 2022 ;
- Vu** la demande présentée par M. Olivier BERNARDI, agissant en qualité de Président du Syndicat Centre Hérault, déposée le 28 mai 2021 via la téléprocédure GUNEnv, visant à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Soumont ;

- Vu** la demande présentée par M. Olivier BERNARDI, agissant en qualité de Président du Syndicat Centre Hérault, déposée le 28 mai 2021 via la téléprocédure GUNEnv, visant l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situées dans une bande de 200 m et de 50 m autour de la zone d'exploitation de ladite installation de stockage ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande d'institution de servitudes établi conformément à l'article R. 515-93 du code de l'environnement;
- Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 juin 2022 au 21 juillet 2022 ;
- Vu** le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 19/08/2022 incluant le mémoire en réponse du Syndicat Centre Hérault ;
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Soumont sur laquelle s'étend la bande de 200m et de 50 m précitée ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 08/11/2022;
- Vu** la transmission du 14/11/2022 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral visant l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situées dans une bande de 200 m et de 50 m autour de la zone d'exploitation de ladite installation de stockage ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 24/11/2022 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** les avis et observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30/11/2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-12-DRCL-0523 du 30 décembre 2022 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Soumont ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, de réglementer les usages du sol dans le voisinage de la dite installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Soumont, lieu dit « Mas d'Arnaud ».

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRÊTE :**

**Article 1 -Institution de servitudes d'utilité publique et parcelles concernées**

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 ci-après sont instituées à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de 50 m autour des installations de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixivats autorisées par les arrêtés préfectoraux n°2009-I-1613 B du 30 juin 2009 et n° 2022-12-DRCL-0523 du 30/12/2022 déjà cités et reportées sur le plan annexé au présent arrêté.

Sont concernées en tout ou partie, sur le territoire de la commune de Soumont, les parcelles suivantes qui se trouvent à l'intérieur de la dite bande de 200 mètres et 50 mètres de largeur définie autour de la zone de stockage de déchets associée

Section	N° Parcelles
AI	108, 112, 113, 114 , 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 133, 136, 137, 138, 141, 142, 195, 196, 198, 199, 201, 233, 244, 247, 250, 253, 297.
AK	41, 54, 55, 57, 58

Ces servitudes sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-12-DRCL-0523 du 30 décembre 2022 et jusqu'à la fin de la période de suivi

du site telle que définie aux articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2009-I-1613 A du 30 juin 2009 précité.

## **Article 2 -Obligations et interdictions rattachées aux servitudes d'utilité publique**

Sur les parcelles ou parties de parcelles définies à l'article 1<sup>er</sup> :

### **• Les opérations suivantes seront interdites :**

- o L'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de constructions, d'installations ou de terrains non bâtis, à l'exception de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND du Mas d'Arnaud,
- o L'aménagement ou l'implantation de terrains de sports,
- o L'aménagement ou l'implantation de terrains de camping, d'aires d'accueil des gens du voyage ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil home), et de parcs de loisirs,
- o L'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public, à l'exception de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND du Mas d'Arnaud,
- o D'une manière générale, tout projet susceptible de modifier l'état du sol, du sous-sol et de perturber la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, à l'exception de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND du Mas d'Arnaud,
- o La réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau, à l'exception de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND du Mas d'Arnaud,
- o La réalisation, hors voie publique et à l'exception du drainage agricole pour des travaux à une profondeur inférieure à 1,1 m, des ouvrages susceptibles d'affecter l'écoulement des eaux souterraines,
- o Toute activité qui pourrait en raison des émissions qu'elle génère créer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec le biogaz.

### **• Les dispositions suivantes seront respectées :**

- o L'obligation d'assurer la possibilité aux services du SCH, et/ou à ses prestataires mandatés par ce dernier, la sécurité incendie, avec la possibilité donnée à ces services d'accéder aux parcelles aux fins d'opérations de débroussaillage, défrichage et déboisement requises par la réglementation,
- o L'obligation d'assurer aux services du SCH, et/ou à ses prestataires mandatés par ce dernier, un accès aux équipements liés à l'exploitation et à la surveillance du site et de son environnement (par exemple : piézomètres, puits, etc.),
- o L'obligation de conservation des terrains dans leur usage actuel ou tout usage compatible avec l'ISDND du Mas d'Arnaud.
- o De manière générale, la faisabilité de toute activité projetée au sein des terrains situés dans les bandes d'isolement doit, au préalable, être étudiée afin de vérifier sa compatibilité avec les mesures de gestion des risques technologiques définies dans l'étude de dangers du dossier d'autorisation. Sont notamment autorisés, sous réserve de leur compatibilité avec la présence de l'ISDND :
  - L'implantation de parcs photovoltaïques et constructions annexes (poste électrique, onduleurs, etc.),
  - Les exploitations agricoles et forestières, y compris serres,
  - L'aménagement d'un chemin (classé ou non) ou d'une voie publique,
  - La construction de tout immeuble ou bâtiment destiné au personnel d'exploitation, de surveillance ou de gardiennage de l'installation de stockage de déchets et de ses activités annexes.

## **Article 3 – Rattachement des servitudes d'utilité publique au règlement d'urbanisme**

Ces servitudes sont annexées au règlement d'urbanisme applicable sur la commune de Soumont dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Elles s'appliquent sans préjudice du respect d'autres servitudes ou restrictions d'usage applicables sur les mêmes parcelles notamment celles visées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral modifié n°2004-1-332 du 16 février 2004 relatif à l'arrêt définitif de travaux miniers et d'utilisation d'installations classées par la société COGEMA.

#### **Article 4 - Conditions d'indemnisation**

Ces servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L 515-11 du Code de l'Environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée au Syndicat Centre Hérault dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 5 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Soumont et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de Soumont ;
- le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation de stockage de déchets non dangereux du Syndicat Centre Hérault par ses soins ;
- Conformément à l'article R. 515-31-7 du Code de l'environnement, cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière

#### **Article 6 - Notification de l'arrêté préfectoral**

Le présent arrêté est notifié par le préfet :

- au Syndicat Centre Hérault.
- au maire de Soumont.
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1, ou à leurs ayants droits.

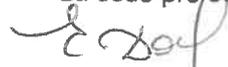
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

#### **Article 7 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le Maire de Soumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète



**Emmanuelle DARMON**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

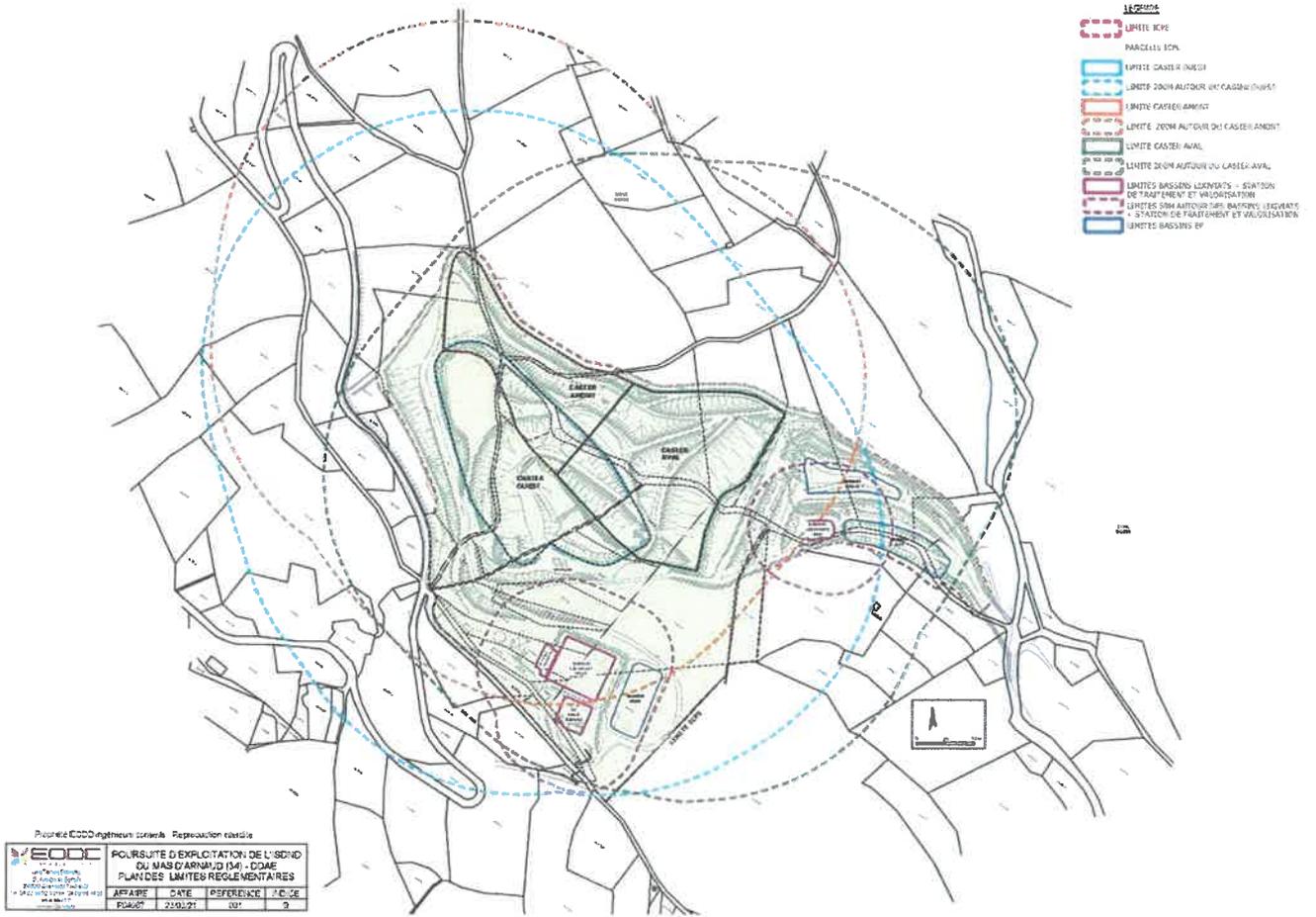
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# ANNEXE : Plan d'exploitation





Montpellier, le 3 janvier 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.01.DRCL.0001**

**portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la création d'une voie verte le long de la RM17e11 sur la commune de Montferrier-sur-Lez au profit de Montpellier Méditerranée Métropole**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022.10.DRCL.0392 du 6 octobre 2022 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie verte le long de la RM17e11 sur la commune de Montferrier-sur-Lez au profit de Montpellier Méditerranée Métropole;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022.11.DRCL.0427 du 9 novembre 2022 portant abrogation de l'arrêté n° 2022.10.DRCL.0392 du 6 octobre 2022 et déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie verte le long de la RM17e11 sur la commune de Montferrier-sur-Lez au profit de Montpellier Méditerranée Métropole ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022.05.DRCL.0220 du 20 mai 2022 prescrivant ouverture d'enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la création d'une voie verte le long de RM17e11 sur la commune de Montferrier-sur-Lez, au profit de Montpellier Métropole Méditerranée ;

**VU** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** le courrier du 2 décembre 2022 par lequel la vice-présidente déléguée de Montpellier Méditerranée sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;**

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés cessibles au profit de Montpellier Métropole Méditerranée, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la création d'une voie verte le long de la RM17e11 sur la commune de Montferrier-sur-Lez, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Montpellier Métropole Méditerranée est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 3 :** Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans les cinq ans de la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

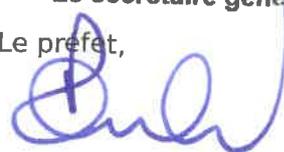
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Métropole Méditerranée et le maire de Montferrier-sur-Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général**

Le préfet,



**Frédéric POISOT**

## Hérault – Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur – Année 2023

M.	ARMING	Jacques	ingénieur principal territorial
Mme	ARQUILLIERE-CHARRIERE	Martine	Architecte
M.	AUGUET	Richard	Architecte - urbaniste - paysagiste
Mme	BERNARD CASTEL	Danielle	Ingénieur en chef des TPE
M.	BONNIN	Patrice	Retraité, architecte urbaniste
M.	BOSCH	Philippe	Officier retraité du ministère de la défense
M.	BOSSOT	Michel	Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, retraité
Mme	BOUCHE-FLORIN	Anne	Ingénieur urbaniste et architecte, retraitée
M.	BRACONNIER	Jean-Pierre	Directeur de secteur Languedoc Carrières et Sablières retraité
M.	BRIAL	Jean-Luc	Ingénieur
M.	BRUN	Bernard	Professeur de Lettres Modernes retraité
M.	BRUNEL	Guy	Rédacteur principal fonction territoriale, retraité
M.	CABANE	Etienne	Retraité, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
M.	CHALON	Jean -Pierre	Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts honoraire
Mme	CHAUVITEAU	Cyndie	Chef de projet
M.	COLAS	François	Retraité, Ingénieur général de santé publique vétérinaire
M.	COMAS	Bernard	Ingénieur en chef de Travaux Publics de l'Etat, retraité
M.	COMMANDRÉ	Bernard	Ingénieur des TPE, retraité
M.	DAVIN	Thierry	Trésorier payeur départemental Finances Publiques, retraité
M.	DAVOISE	Gérard	Retraité, directeur général des services dans l'intercommunalité
M.	DE BOUARD	Alain	Retraité
M.	DEBUIRE	Jean-Pierre	Ingénieur Architecte retraité
M.	DELBOS	Bernard	Architecte DPLG, Ethnologue
M.	DURAND	Eric	Architecte
Mme	FABRE	Françoise	Architecte DPLG, Urbaniste
M.	FERRE	Patrick	Chargé d'études urbanisme
M.	FORICHON	Olivier	Journaliste
M.	GRANADOS	José	Retraité, directeur général adjoint aménagement et développement durable en collectivités territoriales
Mme	HELLEY	Sylvine	Spécialiste en Finance-administration-comptabilité
M.	HEMAIN	Jean-Claude	cadre de la fonction publique
M.	HUDRISIER	Jean-Claude	Retraité, ingénieur principal
M.	JORGE	Jean	Ingénieur divisionnaire des T.P.E. - Retraité
Mme	LALLEMENT	Fabienne	Professeur des écoles retraitée
M.	LALOT	Didier	Ingénieur Travaux Publics de l'État, retraité
M.	LEFEBVRE	Thierry	Ingénieur, retraité

## Hérault – Liste d’aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur – Année 2023

Mme	LENDRIN	Annie	Retraité, professeur de sciences de la Vie et de la Terre
M.	LESCUYER	Georges	Ingénieur territorial en chef, retraité
M.	MALAGOLA	Philippe	Cadre supérieur à ENEDIS
M.	MARCHAND	Philippe	Ingénieur, Docteur en géologie et Minéralogie appliquées, retraité
M.	MEALLONNIER	Bruno	Ingénieur, retraité
M.	MERLAT	Jean-Pierre	Chargé d’opération société d’économie mixte, retraité
M.	METAIS	Christophe	Général de corps d’armée
M.	MILLIET	Marc	Retraité, ingénieur divisionnaire Industrie & Mines
M.	MONNET	Jean-Claude	Général de corps d’armée retraité
M.	MORENO	Gérard	Attaché principal INSET de Montpellier
Mme	MURTA-BARROS	Sylvie	Directrice Pôle Hydraulique à CC Terre de Camargue
M.	ORIGNY	Philippe	Commissaire divisionnaire de Police, retraité
M.	OTTAWY	Serge	Ingénieur S.N.C.F., retraité
M.	PIALOUX	Jean	Ingénieur des TPE, retraité
M.	PLANCHE	Daniel	officier de gendarmerie, retraité
M.	RABAT	Jean-Pierre	cadre de la fonction publique (ingénieur)
M.	RABOT	Vincent	Colonel – Retraité
M.	RASLE	Alain	Retraité, chargé de mission dans la Fonction Publique
Mme	RIOU	Claudine Nelly	Retraîtée, Inspecteur dép. des services fiscaux
M.	RIVIECCIO	Georges	Colonel Armée de Terre, retraité
Mme	RIVOLIER	Martine	Ingénieur divisionnaire des T.P.E. à la DTT, Retraîtée
M.	ROBICHON	Gilles	Retraité
M.	ROUVEYRE	Jacques	Attaché territorial
M.	ROUVIERE	Claude	Directeur services techniques CHU de Montpellier, retraité
Mme	SAGUY	Brigitte	Retraîtée, mandataire judiciaire
M.	SEELEUTHNER	Hervé	Officier supérieur de l’armée de terre, retraité
Mme	SIBORA	Nancy	Ingénieur
M.	TRUSSON	François	Retraité
Mme	VALLON	Amélie	Paysagiste conceptrice D.P.L.G.
M.	XICOLA	François	Colonel, retraité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*PRÉFECTURE DE L'HERAULT*

CONVENTION D'UTILISATION  
N° 034-2022-0011

Montpellier, le 14/12/2022

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'Université de Montpellier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel**, représentée par Monsieur Philippe AUGÉ, Président, dont les bureaux sont situés 163 rue Auguste Broussonnet 34090 MONTPELLIER, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Montpellier (34000), 1 place Eugène Bataillon (le mot Immeuble désignera les biens de nature immobilière objet des présentes).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Université de Montpellier afin d'y installer **le Campus Triolet** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

**Immeuble appartenant à l'Etat sis à Montpellier, 1 Place Eugène Bataillon, édifié sur les parcelles cadastrées AT n° 45 (387m<sup>2</sup>), AT n° 52 (755 m<sup>2</sup>), AT n° 54 (160.581 m<sup>2</sup>), AT n° 56 (92.710 m<sup>2</sup>), AT n° 58 (17.924 m<sup>2</sup>), tel qu'il figure sur le plan ci-joint.**

**Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro (Unité économique): 167858**

**Le détail des bâtiments est précisé en annexe ci-jointe.**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Le service utilisateur occupant étant déjà dans les locaux depuis plusieurs années, il ne sera pas dressé d'état des lieux.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

D'après les documents fournis par l'utilisateur, seuls les bâtiments 30 et 33 dont le détail des surfaces figure en annexe ci-jointe, constituent des immeubles de bureaux.

En conséquence, il ne sera déterminé un ratio d'occupation que pour ces bâtiments dont les surfaces sont les suivantes :

**- Bâtiment 30 Fac des Sciences :**

-Surface de plancher (SDP) : 413 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB) : 396 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN) : 294 m<sup>2</sup>

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :*

*- effectifs physiques : 36*

*- effectifs ETP : 34*

*- nombre de postes de travail : 34*

***En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 8,65 mètres carrés par agent (prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail).***

**- Bâtiment 33 DHS :**

-Surface de plancher (SDP) : 264 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB) : 250 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN) : 172 m<sup>2</sup>

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :*

*- effectifs physiques : 20*

*- effectifs ETP : 20*

*- nombre de postes de travail : 19*

*En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,49 mètres carrés par agent (prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail).*

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

*(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.*

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention (bâtiments 30 et 33).

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,

Le Président de  
l'Université de Montpellier

Le préfet,

Franck FOYER  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète

Emmanuelle DARMON

  
Philippe AUGÉ



Département :  
HERAULT

Commune :  
MONTPELLIER

Section : AT  
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 13/05/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

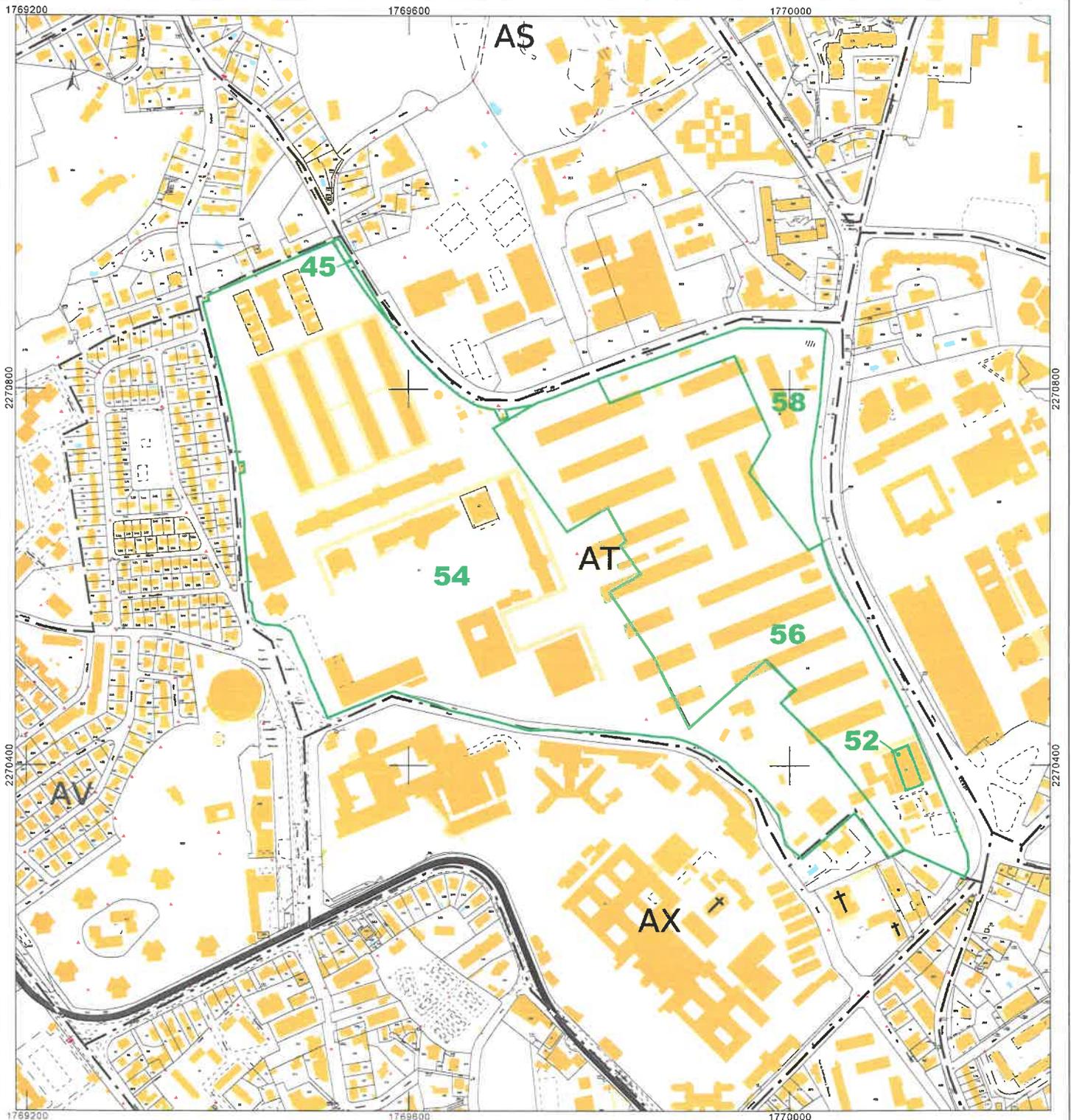
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
CDIF MONTPELLIER  
Le Millénaire 156 rue Alfred NOBEL 34266  
34266 MONTPELLIER Cedex 02  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

***PRÉFECTURE DE L'HERAULT***

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 034-2022-0008**

Montpellier, le 14/12/2022

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'Université de Montpellier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel**, représentée par Monsieur Philippe AUGÉ, Président, dont les bureaux sont situés 163 rue Auguste Broussonnet 34090 MONTPELLIER, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Béziers (34500), 3 Place du 14 Juillet.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Université de Montpellier afin d'y installer l'**IUT de Béziers** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

**Immeuble appartenant à l'Etat sis à Béziers, 3 Place du 14 Juillet, édifié sur la parcelle cadastrée OX n° 601 ( 6.238 m<sup>2</sup>), tel qu'il figure sur le plan ci-joint.**

**Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro:**

**IUT de Béziers Bat 01- Enseignement et Recherche 184646/384301**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Le service utilisateur occupant étant déjà dans les locaux depuis plusieurs années, il ne sera pas dressé d'état des lieux.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

D'après les documents fournis par l'utilisateur, l'immeuble désigné à l'article 2 ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation.

Pour information :

- Surface de plancher (SDP) : 7.500 m<sup>2</sup>
- Surface utile brute (SUB) : 6.952 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette (SUN) : 1.185 m<sup>2</sup>

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la

valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

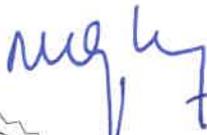
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

**Le Président de  
l'Université de Montpellier**

  
**Philippe AUGÉ**

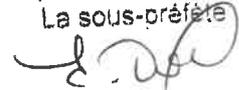


Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,

**Franck FOYER**  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète

  
**Emmanuelle DARMON**

Département :  
HERAULT

Commune :  
BEZIERS

Section : OX  
Feuille : 000 OX 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 12/05/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

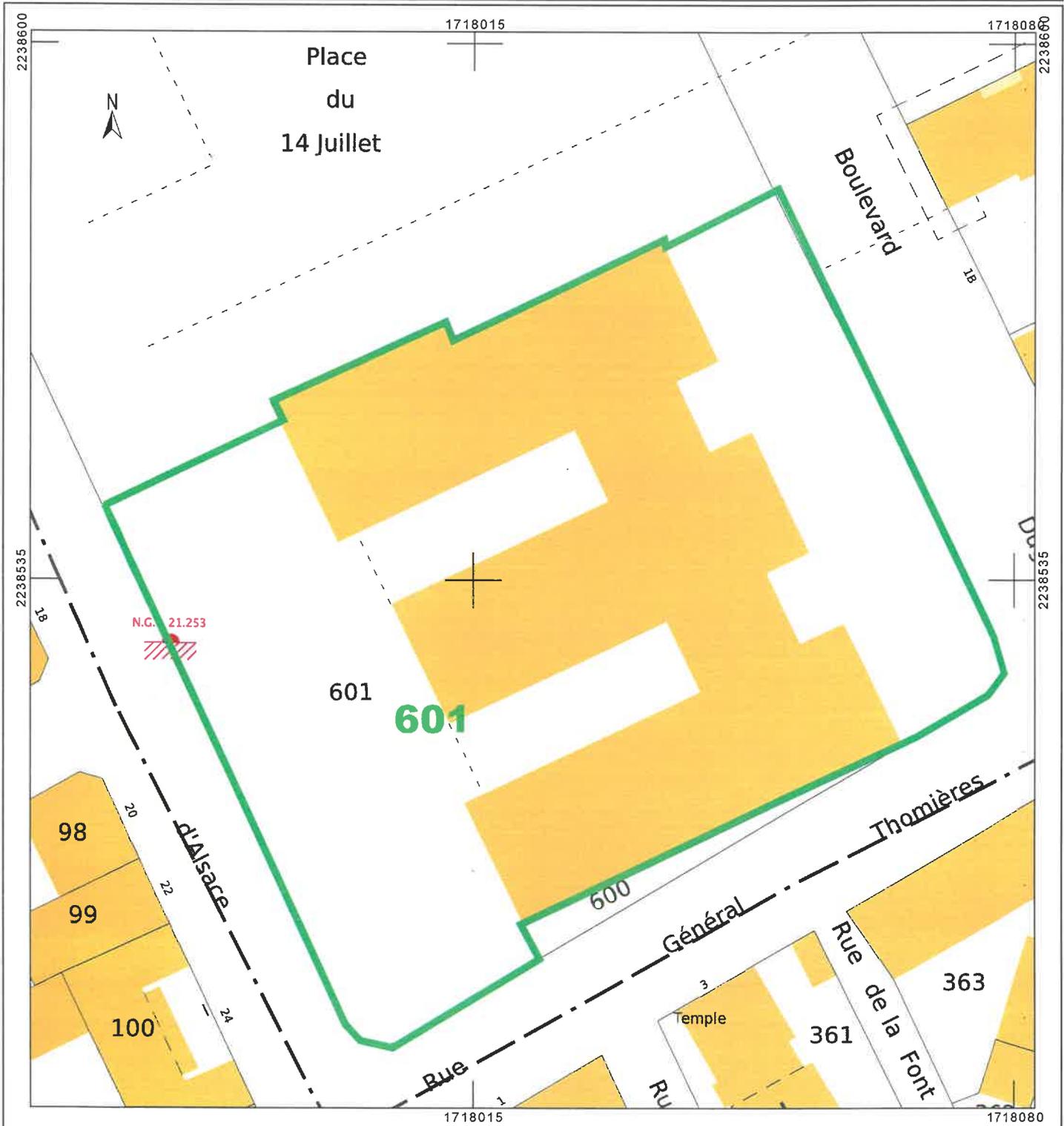
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS  
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522  
34522 BEZIERS CEDEX  
tél. 04 67 35 69 03 -fax 04 67 35 69 00  
cdif.beziers@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE DE LA CONVENTION n°

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE : U.M. LUT DE BEZIERS  
 UTILISATION : UNIVERSITE DE MONTPELLIER  
 ADRESSE : PLACE DU 14 JUILLET  
 LOCALITE : BEZIERS  
 CODE POSTAL : 34500  
 DEPARTEMENT : HERAULT  
 REF CADASTRALES : OX n°501  
 EMPRISE (m2) : 6.238 m2

SDP GLOBALE	7 500	m <sup>2</sup>
SUB GLOBALE	6 952	m <sup>2</sup>
SUN GLOBALE	1 185	m <sup>2</sup>
RATIO MOYEN (1)	0,091	m <sup>2</sup> SUB / PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/23  
 Durée (par défaut) : 9  
 Date de fin de la convention : 31/12/31

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
- (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-FX / Inforcentres (bureau, logement, bâtiment technique...)
- (3) Valeur en €/m<sup>2</sup> pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE		MESURAGES				CODHC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment			
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Type de bâtiment (2)			SDP (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )
1846-6	38-331	18466 / 384301	LUT BEZIERS BAT 01 - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	LUT BEZIERS BAT 01 - Enseignement et sport	Bât. enseignement ou sport	7 500	6 952	1 185		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION

N° 034-2022-0009

Montpellier, le 14/12/2022

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'Université de Montpellier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel**, représentée par Monsieur Philippe AUGÉ, Président, dont les bureaux sont situés 163 rue Auguste Broussonnet 34090 MONTPELLIER, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Sète (34200), 1 quai de la Daurade (le mot Immeuble désignera les biens de nature immobilière objet des présentes).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Université Montpellier afin d'y installer **la Station Méditerranéenne de l'Environnement Littoral (SMEL) à Sète** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

**Immeuble appartenant à l'Etat sis à Sète, 1 quai de la Daurade, édifié sur la parcelle cadastrée BD n° 162 ( 3.530m<sup>2</sup>), tel qu'il figure sur le plan ci-joint.**

**Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 167894**

**Le détail des bâtiments est précisé en annexe ci-jointe.**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Le service utilisateur occupant étant déjà dans les locaux depuis plusieurs années, il ne sera pas dressé d'état des lieux.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

D'après les documents fournis par l'utilisateur, l'immeuble désigné à l'article 2 ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation.

Pour information :

- Surface de plancher (SDP) : 2.495 m<sup>2</sup>
- Surface utile brute (SUB) : 2.346 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette (SUN) : 542 m<sup>2</sup>

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la

valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,

Franck FOYER  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète

Le Président de  
l'Université de Montpellier

Emmanuelle DARMON



Département :  
HERAULT

Commune :  
SETE

Section : BD  
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 12/05/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

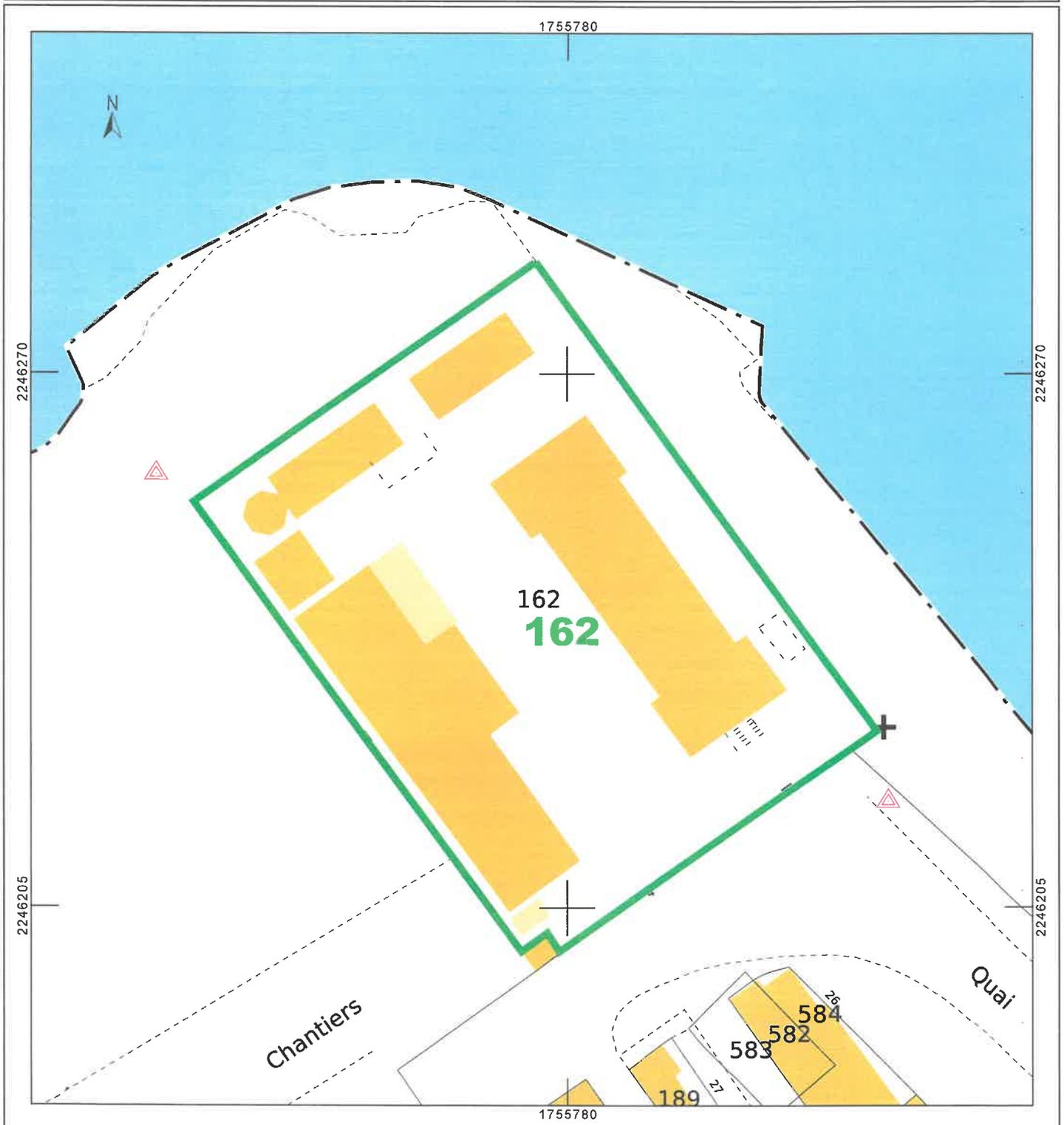
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CDIF MONTPELLIER  
Le Millénaire 156 rue Alfred NOBEL  
34266  
34266 MONTPELLIER CEDEX 02  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE DE LA CONVENTION n°  
(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE : UM STATION DE BIOLOGIE MARINE (SMEL) SITE  
 UTILISATEUR : UNIVERSITE DE MONTPELLIER  
 ADRESSE : 1 QUAI DE LA DAURADE  
 LOCALITE : SETE  
 CODE POSTAL : 34200  
 DEPARTEMENT : HERAULT  
 REF CADASTRALES : BD n°162  
 EMPIRISE (m2) : 3530 m²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/23  
 Durées (par défaut) : 9  
 Date de fin de la convention : 31/12/31

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux  
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)  
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

SDP GLOBALE	2 495	m²
SUB GLOBALE	2 346	m²
SUN GLOBALE	542	m²
RATIO MOYEN (1)	0,00	m² SUB/PdT

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE		MESURAGES		CODIC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment				
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface laitiée	Désign. (facultat cat. si différent (facultat si n° 1, 1# n° 1)			SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)
167894	353661	4	SMEL BAT 01 - BAT PRINCIPAL	1 706	1 568	542			
167894	372468	6	SMEL BAT 02 - HALLE D'AQUACULTURE	596	591	0			
167894	372471	6	SMEL BAT 03 - LOCAL PLONGEE	68	46	0			
167894	372473	10	SMEL BAT 04 - FRONT D'ETANG	91	105	0			
167894	372475	12	SMEL BAT 05 - GARAGE	35	35	0			

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*PRÉFECTURE DE L'HERAULT*

CONVENTION D'UTILISATION  
N° 034-2022-0010

Montpellier, le 14/10/2022

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'Université de Montpellier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel**, représentée par Monsieur Philippe AUGÉ, Président, dont les bureaux sont situés 163 rue Auguste Broussonnet 34090 MONTPELLIER, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Montpellier (34000), 99 avenue d'Occitanie (le mot Immeuble désignera les biens de nature immobilière objet des présentes).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Université de Montpellier afin d'y installer l'**IUT de Montpellier-Sète (Site de Montpellier)** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

**Immeuble appartenant à l'Etat sis à Montpellier, 99 avenue d'Occitanie, édifié sur la parcelle cadastrée AP n° 411 ( 85.452 m<sup>2</sup>), tel qu'il figure sur le plan ci-joint.**

**Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 169793**

**Le détail des bâtiments est précisé en annexe ci-jointe.**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Le service utilisateur occupant étant déjà dans les locaux depuis plusieurs années, il ne sera pas dressé d'état des lieux.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

D'après les documents fournis par l'utilisateur, l'immeuble désigné à l'article 2 ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation.

Pour information :

-Surface de plancher (SDP) : 28. 611 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB) : 27.359 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN) : 3.850 m<sup>2</sup>

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférents à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,

Le Président de  
l'Université de Montpellier

Franck FOYER  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète

Emmanuelle DARMON





(bâtements regroupés sur un même site)

Date prise d'effet de la convention : 01/01/23  
 Durée (par défaut) : 9  
 Date de fin de la convention : 31/12/31

Date prise d'effet de la convention :  
 Durée (par défaut) :  
 Date de fin de la convention :

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
- (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
- (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Ebat

NOM DU SITE	UN JUT DE MONTEPELLIER-SETE Site de Montpellier
UTILISATEUR	UNIVERSITE DE MONTEPELLIER
ADRESSE	99 AV D'OCCITANIE
LOCALITE	MONTEPELLIER
CODE POSTAL	34000
DEPARTEMENT	HERAULT
REF CADASTRALES	AP n°411
EMPRISE (m²)	85 452 m²

SDP GLOBALE	28 611	m²
SUB GLOBALE	27 359	m²
SUN GLOBALE	3 850	m²
RATIO MOYEN (1)	0,00	m² SUB / PdT

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désign. surface louée	adresse des locaux	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODHC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
169793	359235	5	IUT MONTEPELLIER SETE BAT A - ADMINISTRATION		Bât. enseignement ou sport	4 365	4 139	1 248				
169793	372571	7	IUT MONTEPELLIER SETE BAT B - PHYSIQUE		Bât. enseignement ou sport	843	625	30				
169793	372574	9	IUT MONTEPELLIER SETE BAT C - PHYSIQUE		Bât. enseignement ou sport	1 771	1 705	185				
169793	372579	11	IUT MONTEPELLIER SETE BAT D - ATELIER PHYSIQUE		Bât. enseignement ou sport	868	638	49				
169793	372582	13	IUT MONTEPELLIER SETE BAT E - BIOLOGIE		Bât. enseignement ou sport	4 143	3 981	267				
169793	372584	15	IUT MONTEPELLIER SETE BAT F - CHIMIE		Bât. enseignement ou sport	830	825	55				
169793	372586	17	IUT MONTEPELLIER SETE BAT G - CHIMIE		Bât. enseignement ou sport	504	479	34				
169793	372588	19	IUT MONTEPELLIER SETE BAT H - CHIMIE		Bât. enseignement ou sport	1 763	1 689	60				
169793	372589	21	IUT MONTEPELLIER SETE BAT I - ELECTRONIQUE		Bât. enseignement ou sport	2 166	2 085	102				
169793	372590	23	IUT MONTEPELLIER SETE BAT J - ELECTRONIQUE		Bât. enseignement ou sport	1 592	1 447	118				
169793	372581	25	IUT MONTEPELLIER SETE BAT K - INFORMATIQUE		Bât. enseignement ou sport	724	692	135				
169793	372582	27	IUT MONTEPELLIER SETE BAT L - AMPHITHEATRE		Bât. enseignement ou sport	474	425	24				
169793	372593	29	IUT MONTEPELLIER SETE BAT M - ATELIER BIOLOGIE		Bât. enseignement ou sport	624	565	14				
169793	372594	31	IUT MONTEPELLIER SETE BAT N - SUD ALTERNANCE		Bât. enseignement ou sport	747	701	281				
169793	372595	33	IUT MONTEPELLIER SETE BAT P - SUMPPTS et LOGEMENTS		Logement	482	471	16				
169793	372596	35	IUT MONTEPELLIER SETE BAT R - ANIMALERIE		Bâtiment technique	230	224	18				
169793	433395	37	IUT MONTEPELLIER SETE BAT S - SOUTE A SOLVANTS		Bâtiment technique	39	39	0				

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'HERAULT**

**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 034-2022-0013**

Montpellier, le 14/12/2022

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'Université de Montpellier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel**, représentée par Monsieur Philippe AUGÉ, Président, dont les bureaux sont situés 163 rue Auguste Broussonnet 34090 MONTPELLIER, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Montpellier (34295), 532 avenue du Professeur Emile Jeanbrau (le mot Immeuble désignera les biens de nature immobilière objet des présentes).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Université Montpellier afin d'y installer **le Centre Sportif Universitaire de la Motte Rouge** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

**Immeuble appartenant à l'Etat sis à Montpellier (34295), 532 avenue du Professeur Emile Jeanbrau, édifié sur les parcelles cadastrées AS n° 369 ( 33.009 m<sup>2</sup>) et AS n° 371 ( 39 m<sup>2</sup>) , tel qu'il figure sur le plan ci-joint.**

**Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro 167859**

**Le détail des bâtiments est précisé en annexe ci-jointe.**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Le service utilisateur occupant étant déjà dans les locaux depuis plusieurs années, il ne sera pas dressé d'état des lieux.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Pour information, la surface utile brute (SUB) de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 3.921 m<sup>2</sup>.

D'après les documents fournis par l'utilisateur, l'immeuble désigné à l'article 2 ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation.

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion <sup>(1)</sup> du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

<sup>(1)</sup> La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13  
*Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14  
*Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,

Le Président de  
l'Université de Montpellier

Franck FOYER  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète

Emmanuelle DARMON





ANNEXE DE LA CONVENTION n°

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE : UIM CENTRE SPORTIF UNIVERSITAIRE - MOTTE ROUGE  
 UTILISATEUR : UNIVERSITE DE MONTPELLIER  
 ADRESSE : 532 AV DU PROFESSEUR EMILE JEANBRAU  
 LOCALITE : MONTPELLIER  
 CODE POSTAL : 34000  
 DEPARTEMENT : HERAULT  
 REF CADASTRALES : AS n°369, AS n°371  
 EMPRISE (m²) : 33 048 m²

SDP GLOBALE	3 965	m²
SUB GLOBALE	3 921	m²
SUN GLOBALE	65	m²
RATIO MOYEN (1)	0,00	m² SUB / PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/23  
 Durée (par défaut) : 9  
 Date de fin de la convention : 31/12/31

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux  
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)  
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

MESURAGES

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	adresse, voir. l'if. st. différent	cadastre l'if. st. différent	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de portes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODHC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
167859	37269	6	CSU MOTTE ROUGE BAT 02 - GYMNASIUM COMBAT	AS 369			Bât. enseignement ou sport	420	420	0				
167859	37260	7	CSU MOTTE ROUGE BAT 03 - GYMNASIUM B ET C	AS 369			Bât. enseignement ou sport	1 904	1 883	65				
167859	37262	9	CSU MOTTE ROUGE BAT 04 - GYMNASIUM BULLE	AS 369			Bât. enseignement ou sport	948	948	0				
167859	45608		CSU MOTTE ROUGE BAT 05 - GYMNASIUM A	AS 369			Bât. enseignement ou sport	508	501	0				
167859	439102		CSU MOTTE ROUGE BAT 06 - VILLA	AS 369			Bâtiment technique	177	169	0				

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*PRÉFECTURE DE L'HERAULT*

CONVENTION D'UTILISATION  
N° 034-2022-0014

Montpellier, le 14/12/2022

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'Université de Montpellier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel**, représentée par Monsieur Philippe AUGÉ, Président, dont les bureaux sont situés 163 rue Auguste Broussonnet 34090 MONTPELLIER, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Sète (34200), 131 chemin des Poules d'Eau.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Université Montpellier afin d'y installer l'**IUT de Montpellier-Sète (Site de Sète)** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

**Immeuble appartenant à l'Etat sis à Sète, 131 chemin des Poules d'Eau, édifié sur la parcelle cadastrée BT n° 328 ( 11.559m<sup>2</sup>), tel qu'il figure sur le plan ci-joint.**

**Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :**

**Bâtiment chimie analytique 169984/319230**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Le service utilisateur occupant étant déjà dans les locaux depuis plusieurs années, il ne sera pas dressé d'état des lieux.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

D'après les documents fournis par l'utilisateur, l'immeuble désigné à l'article 2 ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation.

Pour information :

- Surface de plancher (SDP) : 3.113 m<sup>2</sup>
- Surface utile brute (SUB) : 2.944 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette (SUN) : 290 m<sup>2</sup>

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion <sup>(1)</sup> du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

*Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

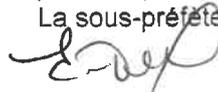
Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,

Le préfet,

Franck FOYER  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète



Le Président de  
Université de Montpellier **Emmanuelle DARMON**



*augé 17*  
Philippe AUGÉ

Département :  
HERAULT

Commune :  
SETE

Section : BT  
Feuille : 000 BT 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 12/05/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

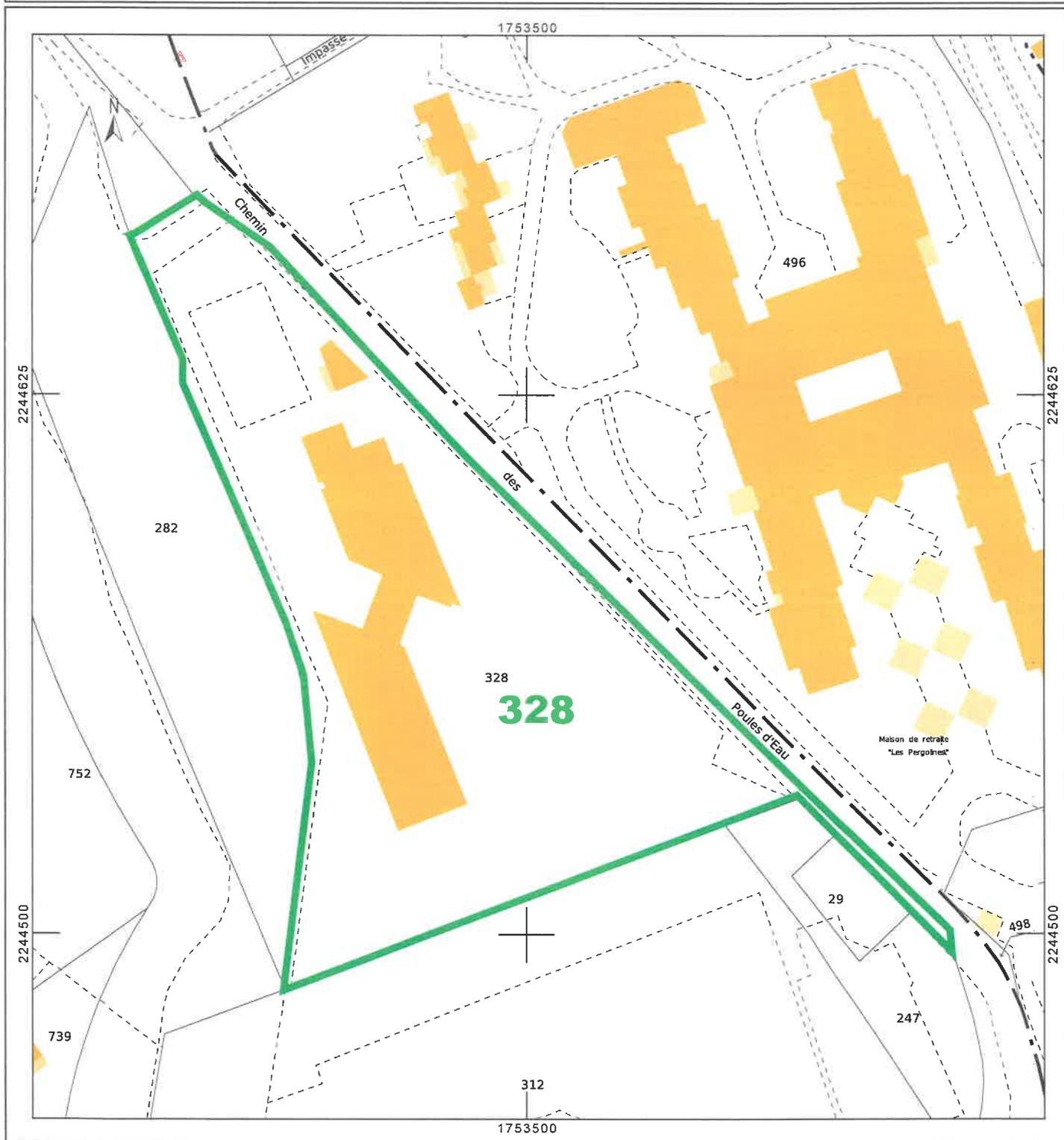
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CDIF MONTPELLIER  
Le Millénaire 156 rue Alfred NOBEL  
34266  
34266 MONTPELLIER CEDEX 02  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE DE LA CONVENTION n°  
(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE UN IUT DE MONTPELLIER-SETE Site de Site  
 UTILISATEUR UNIVERSITE DE MONTPELLIER  
 ADRESSE 131 CHEMIN DES POULES D'EAU  
 LOCALITE SETE  
 CODE POSTAL 34200  
 DEPARTEMENT HERAULT  
 REF CADASTRALES BT n°328  
 EMPRISE (m²) 11 559

SDP GLOBALE	1113	m²
SUB GLOBALE	2 944	m²
SUN GLOBALE	290	m²
RATIO MOYEN (1)	0,10	m² SUB /PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/23  
 Durée (par défaut) : 9  
 Date de fin de la convention : 31/12/31

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux  
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)  
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE		MESURAGES				Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODHC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)			
19584	319230	3 113	2 944	290	290			
Désign. surface lotée		Type de bâtiment (2)		Bât. enseignement ou sport				
Désignation générale (bâtiment, terrain)		Adresse		N° CHORUS de la surface lotée				
IUT MONTPELLIER SETE BAT 01 - CHIMIE ANALYTIQUE		131 CHEMIN DES POULES D'EAU		19584 / 319230				

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*PRÉFECTURE DE L'HERAULT*

CONVENTION D'UTILISATION  
N° 034-2022-0016

Montpellier, le 14/10/2022

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLOIN, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'Université de Montpellier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel**, représentée par Monsieur Philippe AUGÉ, Président, dont les bureaux sont situés 163 rue Auguste Broussonnet 34090 MONTPELLIER, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Montpellier (34000), 545 avenue du Professeur Viala (le mot Immeuble désignera les biens de nature immobilière objet des présentes).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Université de Montpellier afin d'y installer **l'UFR d'Odontologie** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

**Immeuble appartenant à l'Etat sis à Montpellier, 545 avenue du Professeur Viala, édifié sur les parcelles cadastrées TO n° 78 (9.768 m<sup>2</sup>), TO n° 79 (125 m<sup>2</sup>), TO n° 83 (32 m<sup>2</sup>) et TO n° 185 (3.929 m<sup>2</sup>) tel qu'il figure sur le plan ci-joint.**

**Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 167384**

**Le détail des bâtiments est précisé en annexe ci-jointe.**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Le service utilisateur occupant étant déjà dans les locaux depuis plusieurs années, il ne sera pas dressé d'état des lieux.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

D'après les documents fournis par l'utilisateur, l'immeuble désigné à l'article 2 ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation.

Pour information :

- Surface de plancher (SDP) : 6.969 m<sup>2</sup>
- Surface utile brute (SUB) : 6.661 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette (SUN) : 1.119 m<sup>2</sup>

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion <sup>(1)</sup> du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,

Franck FOYER  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète

Emmanuelle DARMON





